



Assemblée Générale

PROCÈS-VERBAL du Samedi 06 Novembre 2010 à La Meignanne

Le Président ouvre l'Assemblée Générale Ordinaire à 09h00 et remercie, pour leur présence :

- Monsieur Michel THOMAS, Directeur de la DRJSCS
- Monsieur Marcel MAUGEAIS, Maire de La Meignanne
- Monsieur Damien MAUGEAIS, Président du club Saint-Venant Sport La Meignanne
- Monsieur Daniel BOUDON, représentant la Mutuelle des Sports
- Monsieur Joris GREAU, représentant le Crédit Agricole

Le Président excuse l'absence de Monsieur Claude SIMONET, Président d'Honneur,

Et donne la parole à M. Marcel MAUGEAIS, Vice-président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Longuenée et Maire de La Meignanne.

1. Présentation de la Ville de la Meignanne par Marcel MAUGEAIS, Maire de la commune

Monsieur le Président de la Ligue d'Atlantique de Football,
Messieurs les Présidents des districts de la Ligue d'Atlantique,
Monsieur le Président de la SVS Football de La Meignanne,
Messieurs, Mesdames les Présidents(es) des clubs de Football de la Ligue d'Atlantique ou leurs représentants(es),
Mesdames et Messieurs

En tant que maire de la commune de La Meignanne, je suis heureux et honoré de vous recevoir, toutes et tous, ce matin, vous qui allez participer aux travaux de l'assemblée générale 2010 de la Ligue de l'Atlantique de Football. Permettez-moi tout d'abord de souhaiter à chacune et à chacun d'entre vous la bienvenue sur la commune de La MEIGNANNE.

Je tiens à remercier les responsables de la Ligue d'avoir choisi cette salle pour leur assemblée annuelle et les dirigeants de la SVS football de La Meignanne d'avoir osé se porter candidat à l'organisation de cette manifestation.

C'est donc avec beaucoup de plaisir que je vous accueille, ici, à « l'Espace Longuenée », en tant que maire de La Meignanne, mais aussi en tant que vice-président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Longuenée qui regroupe les communes de La MEIGNANNE, de LA MEMBROLLE sur LONGUENÉE et du PLESSIS MACÉ. Je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Annick Belet, sa présidente.

Ce Syndicat Intercommunal est le porteur et le réalisateur de ce complexe sportif, culturel et de loisirs. Il en assure également la gestion et exerce, pour les trois communes, d'autres compétences comme l'entretien de la voirie communale, des bâtiments communaux et des espaces verts dont font partie nos trois stades.

Ceci nous permet de mutualiser des services et des moyens, et cela, depuis près de 45 ans.

Maintenant, je vais vous présenter et essayer de vous faire connaître la commune de La MEIGNANNE, sur le territoire de laquelle vous allez passer quelques heures ce matin. Un grand nombre d'entre vous, sans doute, vous n'avez jamais entendu ce nom et vous avez peut-être eu quelque peine à la localiser.

La MEIGNANNE fut longtemps, avec ses 2 339 hectares, une commune essentiellement rurale située à environ 10 km à l'ouest d'ANGERS. Son nom provient des « Meignans » qui étaient, au Moyen-Âge, des chaudronniers ambulants, des travailleurs du fer et des métaux.

Cependant, les premières traces de peuplement remontent bien au-delà, au Néolithique (5000 à 2200 ans avant J.-C.), mais ce n'est qu'au moyen âge que La Meignanne existe en tant que bourg.

Depuis plusieurs décennies (entre 1970 et 1980), la commune commence à se développer et accueille aujourd'hui, environ, 2200 habitants dont la majorité d'entre eux travaillent sur Angers et dans les communes voisines de la première couronne d'Angers (Beaucouzé, Montreuil-Juigné...)

La Meignanne se situe, elle, dans la deuxième couronne et fait partie depuis 1994 des 31 communes de l'agglomération angevine appelée et connue maintenant sous le nom d'Angers Loire Métropole.

LA MEIGNANNE reste, encore aujourd'hui, une commune rurale puisqu'on recense une quinzaine de sièges d'exploitation, mais elle possède aussi un artisanat et un commerce de proximité assez conséquent. (On dénombre 24 artisans et 15 activités commerciales et diverses).

Elle accueille également 2 médecins, 2 kinésithérapeutes, 4 infirmiers, un pharmacien, un orthophoniste et un ostéopathe.

La vie associative, riche et dynamique, permet ainsi aux Meignannais de trouver sur place des activités nombreuses et variées. On compte plus de trente associations communales et intercommunales, sans compter les 4 ou 5 nouvelles qui viennent de voir le jour avec la mise en service de ce nouvel espace.

Les associations sportives occupent une place importante. On en recense 9 communales (foot, basket, tennis, volley, judo et ju-jitsu, moto, vélo, course à pied, randonnée) et 2 intercommunales (tennis de table et badminton)

Depuis quelques années, la collectivité a mené des investissements importants et conséquents :

- en 2006, transformation de l'ancien presbytère en mairie pour un coût d'environ 1 000 000 d'euros.
- en 2007, construction, au stade, de 6 nouveaux vestiaires de foot et d'une salle de convivialité pour un coût avoisinant 600 000 euros.
- en 2010, en intercommunalité avec La MEMBROLLE SUR LONGUENÉE et LE PLESSIS MACÉ, la réalisation de cet Espace Longuenée qui comprend, outre, cette salle culturelle et de loisirs, deux salles de sports attenantes, une salle de réunion, un hall d'accueil, le tout pour un coût de 6 000 000 d'euros.

La population globale des trois communes qui constituent le SIVM est de l'ordre des 5 000 habitants et doit progresser d'une façon significative dans les années à venir puisqu'il est prévu qu'elle atteigne 8 000 habitants dans les 10-15 ans à venir et 12 000 dans les 20 à 30 prochaines années.

Je pense vous avoir brossé un portrait rapide mais assez complet de La Meignanne. Mais je ne voudrais pas terminer mon propos sans avoir un mot particulier pour tous les bénévoles présents dans cette salle.

Nous savons tous qu'il est de plus en plus difficile d'en trouver et c'est encore plus compliqué lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes à responsabilité, comme celui de président.

Je veux vous dire toute mon admiration pour le temps que vous consacrez à diriger vos clubs, à encadrer les joueurs, à former les jeunes mais aussi à effectuer tout le travail administratif et à trouver les fonds indispensables pour boucler vos budgets en fin de saison.

Bien sûr, les collectivités locales sont à vos côtés pour mettre à votre disposition les équipements nécessaires, pour apporter quelques subventions de fonctionnement, mais elles ne peuvent pas prendre tout en charge et c'est alors aux dirigeants qu'il incombe de trouver les rentrées indispensables afin que leur club présente un bilan financier sain, et c'est loin d'être facile.

Malheureusement, et surtout depuis la dernière Coupe du Monde, le contexte actuel est assez morose. L'image du football est ternie par le comportement de ceux qui devaient nous faire rêver, de ceux qui devaient être un exemple pour notre jeunesse.

Des licenciés, jeunes et moins jeunes se sont, depuis, détournés de ce sport – c'est le cas à La Meignanne - et cela n'est pas sans incidence sur le moral des dirigeants et des éventuels partenaires.

Nous devons, nous élus, vous les responsables nationaux, régionaux, départementaux du football, leur affirmer notre soutien, les encourager à ne pas baisser les bras et être à leur écoute dans ces moments difficiles afin que dans les mois, les années à venir, le football français retrouve sa notoriété et que nos enfants et petits-enfants soient fiers de pratiquer ce sport qui doit rester le plus populaire du monde.

Bonne matinée de travail et merci de votre écoute.

Michel Tronson lui remet un cadeau souvenir et le remercie.

2. Allocution du Président de la Ligue

« *Fluctuat nec mergitur* »

Le Football français pourrait faire sienne la devise de la Ville de Paris.

Traduction libre : le navire tangue, mais ne coule pas...

Ça a tangué dur cet été, en effet...

Mais le bâtiment est solide, et sortira grandi au terme de cette tempête, plus médiatique d'ailleurs que météorologique.

Parce qu'enfin, une mini-mutinerie, pour spectaculaire et choquante qu'elle ait pu être,

Pour célèbres qu'en fussent les auteurs,

Même associée à une panne de gouvernail,

Ne doit pas, ne peut pas discréditer l'ensemble des composantes du navire FFF.

En clair, une petite vingtaine d'enfants gâtés du football qui font un caprice, ce n'est pas un symptôme qui autoriserait quiconque à dire que **tout** le football est schizophrène.

Mais c'est quelque part le prix de la place si particulière du football, phénomène de société.

Le football appartient à tout le monde, et chacun se sent autorisé à émettre un diagnostic, à formuler des recettes, toutes plus miraculeuses les unes que les autres, à constituer l'équipe unique, qui aurait tout gagné, forcément, puisqu'elle n'a jamais été alignée, et parce qu'on ne refait pas plus l'histoire qu'on ne refait le match...

Oui, le football appartient à tout le monde, et ça, il ne faut jamais l'oublier, à quelque niveau qu'on le serve, dans un club de quartier ou de village, à la Ligue comme à la FFF.

Et si l'on en croit, cette fois, la devise de la Ville de Nantes :

« Favet Neptunus eunti »

Les dieux favorisent ceux qui osent.

OSER, c'est bien d'actualité...

Les épreuves, si elles ne nous tuent pas, nous font grandir...

Il nous faut OSER dire ce que l'on est, ce que l'on fait,

Il nous faut OSER nous projeter sur des horizons nouveaux, sans frilosité...

Ce que l'on risque révèle ce que l'on vaut...

Deux attitudes seraient perverses dans cette situation : l'auto-flagellation et la surdité.

L'auto-flagellation, c'est alimenter le buzz, le bourdonnement en bon français, voire surenchérir sur les commentaires dépréciatifs, distillés avec délectation par une presse avide,

La surdité, ce serait ignorer le message d'alerte reçu.

Knysna a été, pour certains, un révélateur, pour nous, un accélérateur.

Révélateur : nous savions que l'organisation fédérale n'était plus en adéquation avec les enjeux et les missions.

Depuis décembre 1998, la LFA avait mandaté deux de ses élus pour étudier et proposer des pistes de restructuration des organes de décision.

Le projet était validé.

Accélérateur : les événements ont conduit les divers acteurs du football à se rencontrer, se parler, imaginer et construire ensemble.

Que n'a-t-on pas dit et écrit avant les récents États Généraux ?

Farce..., écran de fumée..., coup d'épée dans l'eau...

Après, c'est devenu :

Révolution tranquille..., Pas si nuls..., Révolution d'octobre..., Le changement est en marche...

On pronostiquait que la montagne allait accoucher d'une souris et on a vu sortir du bois un élan !...

Sale temps pour les Cassandre...

L'ignorant affirme, le savant doute, le sage réfléchit (Aristote).

Demain, si on sait abandonner les égos et aller au bout des projets initiés aux États Généraux, on citera le football en exemple pour sa sagesse, sa capacité à se réformer et inventer...

NON AU PESSIMISME, NON À LA SUFFISANCE !

Non au pessimisme

On nous pronostiquait des pertes considérables d'effectifs consécutives à cette déplorable image véhiculée cet été.

Pertes il y a, oui mais...

D'autres disciplines ont réussi de belles et grandes choses et il est bien légitime qu'elles en touchent les dividendes à l'heure du choix d'un sport pour son enfant.

Regardons les chiffres objectivement :

A ce jour, la Ligue a délivré 92% du nombre global des licences de la saison dernière, soit plus de 106 000.

A période égale, la perte évaluable est de l'ordre de 5 %.

Sur un delta de 6 000 par rapport à la même époque, la saison dernière, les deux tiers concernent les joueurs adultes, vétérans, seniors, loisirs.

Légère érosion chez les dirigeants (2%).

Arbitres et éducateurs sont en progression.

Ces constats brutaux sont à affiner dans le temps et à analyser plus précisément.

Non à la suffisance

Il nous faut plus que jamais être à l'écoute des besoins, des attentes, des évolutions sociétales et inventer des offres nouvelles.

Nous nous sommes culturellement construits sur un modèle quasi unique, celui de la compétition, avec ses rythmes et ses exigences...

Sans doute que pour les 17-19 ans, confrontés aux échéances décisives pour la construction de leur avenir, des offres de pratique alternatives sont à imaginer.

Sûrement, pour les filles, qui aiment le football, d'autres rythmes de rassemblements, des rencontres plus festives sont à développer.

De même, le niveau hiérarchique de l'équipe fanion a été, est toujours, le critère quasi unique d'évaluation, voire d'estime des clubs.

Je pense, profondément, que celui qui répond au mieux aux demandes et besoins, attentes de son village, de son quartier, de sa ville, celui qui accueille les différences, dynamise la vie collective, crée le lien social, éduque... est un grand club, et doit être considéré comme tel par ses partenaires institutionnels.

Nous, centres de gestion, connaissons notre mission prioritaire pour l'avenir proche : accompagner chaque club dans la création de son projet, sportif, éducatif et social.

Pour ce faire, nous avons réorganisé les commissions, et créé un Pôle Développement en cours de structuration, avec des commissions aux objectifs nouveaux qui s'appellent Féminisation, Valorisation du Bénévolat, Observation des pratiques, Aide au développement des clubs, Marketing...

La vie est comme l'océan, elle porte ceux qui bougent et engloutit les autres.

Et nous allons continuer à bouger en Atlantique, je le sais..."

REPRÉSENTATION DES CLUBS

Au terme de son propos, le Président annonce le nombre de présents à cette assemblée :

76 % de clubs et GES présents.

84 % en nombre de voix.

L'Assemblée peut délibérer en toute légitimité.

Michel Tronson, Président de la Ligue, suspend momentanément l'Assemblée Générale Ordinaire et ouvre l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Diaporama à l'appui, Michel Tronson présente la réforme statutaire en faveur du Scrutin de Liste.

Historique :

2005 : Il est offert aux seuls districts la possibilité d'opter pour le scrutin de liste. Seules les ligues sans district peuvent s'y rallier.

2009 : Le Collège des Présidents de Ligue décide à l'unanimité de demander la modification des statuts fédéraux pour étendre aux ligues le scrutin de liste

Mai 2010 : L'assemblée fédérale de Lille vote cette disposition.

Juin 2010 : Le Conseil des Conseils de la Ligue Atlantique se prononce en faveur du scrutin de liste.

Depuis, les AG de Districts ont voté ce nouveau régime.

Aujourd'hui, l'AG de la Ligue doit à son tour se positionner.

Ambition :

L'idée centrale est de jouer collectif par le choix d'une équipe autour d'un projet :

UN PROJET => UNE ÉQUIPE => UN CAPITAINE.

Pourquoi le scrutin de liste ?

Nous voulons vous proposer un projet clair pour un choix clair, une équipe solidaire et cohérente, des compétences complémentaires et disponibles pour une gestion professionnalisée, efficace, au service des clubs.

Des arguments :

- Districts et Ligue = lieu de décision, non plus de représentation
- Adhésion à un projet collectif réfléchi
- Engagement en responsabilité
- Gestion prospective et professionnelle

- Cohérence d'actions
- Juxtaposition des compétences
- Anticipation des évolutions administratives et sociétales
- Représentation renforcée des secteurs, pour :
 - Un accompagnement en proximité des clubs
 - Une ouverture à d'autres lieux de concertation et de consultation, de conseils...

En résumé :

On choisit une équipe, pour le projet qu'elle porte, on adhère à une politique.

Modification des Statuts de la Ligue :

L'Assemblée est invitée à se rendre aux urnes.

Le Président clôt l'Assemblée Générale Extraordinaire.

RÉSULTATS DU VOTE COMMUNIQUÉS APRÈS LE RAPPORT MORAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1239 voix portées et 40 bulletins nuls, soit 1199 voix exprimées.

Sur ces 1199 voix, il y a 1152 Pour et 47 Contre, ce qui représente 96 % des voix en faveur de la réforme des nouveaux Statuts et notamment du scrutin de liste.

Le Président félicite l'Assemblée « *d'avoir pris le train du progrès* »...

4. Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président reprend l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 07 novembre 2009 à Haute-Goulaine

En l'absence d'observation, l'assemblée est invitée à sortir les cartons verts (pour), rouges (contre) et blancs (abstention), lesquels seront utilisés tout au long de la matinée.

Avec une majorité de cartons verts (abstentions : 28 voix), le procès-verbal est adopté.

6. Recueillement

Ils nous ont quittés, connus ou anonymes, arbitres, dirigeants, joueurs... Comme tant d'autres, ils ont servi le football. Le Président invite l'Assemblée à observer quelques instants de silence.

Deux focus sont réalisés pour saluer **deux amis, deux grands serviteurs** du football régional :

Michel David, membre du Conseil de Ligue et longtemps Président de la Commission Régionale des Jeunes,
André Cornu, Président d'Honneur de la Ligue Atlantique.

Le Président Michel Tronson demande à l'Assemblée de leur rendre un dernier hommage par une salve d'applaudissements.

7. Présentation du Rapport Moral par Jean-Luc Marsollier, Secrétaire-Général

"Mesdames, Messieurs,

Vous avez entre les mains un document de 12 pages qui vous traduit la richesse des activités de la saison 2009-2010. Je m'autoriserais simplement quelques focus...

Des vieilles gloires et des Bleus à l'âme...

Si nos « petits » bleus de la sélection n'ont pas réussi à suivre les traces des héros de l'épopée glorieuse en Coupe de l'UEFA des Régions, ils se souviendront longtemps de la journée du 11 novembre au stade Marcel Saupin. Les joueurs de l'Atlantique

et du Maine réunis ont fait une haie d'honneur à un prestigieux plateau d'anciens Canaris, ceux-là mêmes qui avaient enflammé l'ancien parc des sports de Malakoff, aux plus grandes heures du FC Nantes.

Cette journée restera inscrite en lettres grasses dans les annales de la Ligue, mais pas autant que la venue de France 98 à la Beaujoire. Un grand moment de bonheur et de solidarité (avec les victimes de la tempête Xynthia) auquel tous les services de notre grande maison ont contribué durant de longs mois de préparation.

C'est sûr, on retiendra la joie partagée par les anciens Champions du Monde et tout un stade... Un public certes privé de grands matchs depuis quelques saisons, ce qui n'a pas empêché la Ligue Atlantique et le FC Nantes de sceller un partenariat très fort, symbole d'une réconciliation essentielle aux yeux de tous aujourd'hui, entre le football amateur et le football professionnel.

Nostalgie encore...

Avec des anciennes gloires comme Kopa, Guillou et consorts venus fêter les 90 ans du SCO d'Angers à Jean-Bouin.

Petit pincement au cœur enfin avec le départ de la première génération du Pôle Espoirs Fédéral, là où Franck Maufay forme des joueurs de haut-niveau et des hommes, qui rêvent tous de marcher dans les pas du jeune Grégoire Amiot, premier sélectionné en équipe de France U16 et désormais au Toulouse FC.

Formation et Haut-Niveau...

Puisqu'on parle de formation, nous ne saurions passer sous silence la saison exceptionnelle de nos sélections : la SSR Angers Chevrollier, vainqueur du tournoi interligues et 3e de la finale nationale du Challenge Jean-Leroy.

La sélection U15 qui s'est qualifiée pour la grande finale à 4 de la Coupe Nationale, un exploit qui n'avait plus été réalisé depuis 15 ans... Sans oublier les championnes d'Europe de l'équipe de France U19 au rang desquelles trois filles de l'Atlantique : Solène Chauvet, Adeline Rousseau et Mélissa Godart.

Cet éclairage permet de saluer le travail de tous nos cadres techniques de l'ETR qui ont multiplié les actions techniques sur tout le territoire, pas seulement auprès des jeunes et autour des deux nouvelles compétitions des Pays de la Loire U15 et U16 (la grande nouveauté, très largement appréciée des clubs), mais aussi en faveur du développement de nouvelles pratiques avec la création du premier championnat de Ligue Futsal, la montée en puissance du challenge régional de beach soccer...

Du beau monde au CRT...

Après quelques mois de travaux, le Centre Régional Technique réaménagé et inauguré le 18 septembre a reçu des « hôtes de marque » qui ont apprécié les possibilités d'accueil de notre centre sportif. Nous pensons à la sélection nationale de Corée du Nord, à l'équipe de France de Cécifoot... En renforçant son positionnement dans le paysage sportif régional et national, le CRT séduit une nouvelle clientèle.

Réorganisation et professionnalisation des services...

Sans augurer de ce que seront les résultats du vote concernant les modifications des statuts intégrant notamment les nouvelles dispositions du scrutin de liste tout à l'heure... Cette réforme souhaitée de la gouvernance, il nous faut l'anticiper en l'accompagnant d'une nécessaire professionnalisation des services.

Le mouvement amorcé en 2008-2009 arrive à son terme. Après les conseillers, juridique et en assurances, Julien Leroy et Alain Guignard, de nouvelles compétences ont été importées avec les prises de fonction d'un nouveau directeur, Marc Nedelec, et d'un premier Conseiller Technique Régional en Arbitrage, Christophe Capelli. S'est adjoint tout récemment un nouveau Directeur technique Régional, José Alcocer, le 5e de l'histoire de la Ligue, en lieu et place de Jean-Paul Allard, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Cette nécessaire réorganisation, tout autant que les travaux qui ont permis à tous nos techniciens de rejoindre le centre administratif rénové, s'inscrit dans une autre démarche opérationnelle qui préfigure une nouvelle cartographie des commissions distinguant la gestion de la promotion et du développement, articulées autour d'un bénévolat en compétence et en expertise inéluctable aujourd'hui, afin de vous accompagner au mieux dans le quotidien de vos préoccupations.

Nous en voulons pour preuve le bon déroulement de la campagne des licences, qui grâce à l'effort admis de vous tous, les clubs, nous vaut de rester une ligue-pilote, novatrice et performante au niveau fédéral.

Une Ligue Atlantique que nous voulons résolument en mouvement...

Merci de votre attention."

En l'absence de remarque, d'abstention et d'avis contraire, le rapport-moral est adopté à l'unanimité.
--

8. Présentation du Rapport Financier 2009-2010 par Alain Durand, Trésorier Général

"Monsieur Le Président de Ligue,
Madame et Messieurs les membres du Conseil de Ligue,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les représentants des clubs,

Conformément à nos statuts et aux dispositions de la Loi sur les Associations prévoyant que les comptes doivent être soumis à l'approbation de leurs sociétaires, j'ai l'honneur de vous présenter les comptes de la Ligue pour la saison 2009-2010 (du 1er juillet au 30 juin), tels qu'ils vous ont été transmis en date du 15 octobre 2010.

Outre les nombreuses missions entrant dans le champ d'application habituel d'activité de la Ligue, le résultat de l'exercice, dont les incidences financières sont parfaitement maîtrisées, a été impacté par la réalisation de travaux nécessaires à la mise aux normes de nos structures immobilières.

Mes commentaires porteront sur le diaporama qui vous est présenté.

Les Produits :

Le poids de nos produits s'élève à 4 763 836 €. La répartition est la suivante :

- Les licences à hauteur de 41 % (soit 1 943 K€),
- Les compétitions, le C.R.T. et le magazine à hauteur de 29 % (soit 1 400 K€),
- Les subventions à hauteur de 19 % (soit 896 K€),
- Les droits de changement de clubs à hauteur de 5 % (soit 241 K€),
- Les produits exceptionnels et financiers et les transferts de charges à hauteur de 4 % (soit 175 K€),
- Les amendes à hauteur de 2 % (soit 109 K€).

Les Produits par secteur d'activité :

Les produits répartis par secteur d'activité peuvent se détaillés comme suit :

- 79 % pour les activités Ligue,
- 15 % pour les activités du C.R.T.,
- 5 % pour l'activité Pôle Espoirs,
- 1 % pour l'activité E.T.R.

L'Évolution significative des Produits :

1 – Licences : la légère baisse du produit des licences (-1,6 %) est due en partie à la diminution du nombre de licenciés.

2 – Amendes, Cotisations et Droits de Stage : on déplore une progression (+ 9%) due, en grande partie à l'augmentation du nombre de dossiers disciplinaires.

3 – C.R.T. : la forte hausse (+ 28 %) du chiffre d'affaires du C.R.T. est consécutive au retour de l'activité qui a retrouvé son rythme de croisière, après une saison marquée par des travaux.

4 – Magazine : la baisse des recettes du magazine (- 53 %) est générée par la disparition définitive du journal Atlantique Foot pour se reconvertir en magazine.

5 – Subventions : nous avons constaté une stagnation du montant des subventions, pour lesquelles il convient de s'interroger avec la réforme des compétences territoriales.

6 – Compétitions : la stabilité des recettes des compétitions est en adéquation avec les performances de nos clubs en Coupe de France. Toutefois, nous ne sommes pas dupes à l'analyse des feuilles de recettes qui nous sont transmises.

Les Charges :

Les charges s'élèvent à 4 696 355 €. La répartition est la suivante :

- Salaires et charges à hauteur de 26 % (soit 1 210 K€),
- Redevances Districts et assurances (M.D.S.) à hauteur de 20 % (soit 943 K€),
- Matches et compétitions à hauteur de 19 % (soit 887 K€),
- Autres achats et charges externes et magazine à hauteur de 11 % (soit 534 K€),
- Restauration et hôtellerie à hauteur de 8 % (soit 354 K€),
- Licences et droits de changements de clubs à hauteur de 6 % (soit 276 K€),
- Amortissements et provisions à hauteur de 5 % (soit 256 K€),
- Charges financières et exceptionnelles à hauteur de 3 % (soit 136 K€),
- Impôts et taxes à hauteur de 2 % (soit 100 K€).

Les Charges par secteur d'activité :

Les charges réparties par secteur d'activité peuvent se détaillées comme suit :

- 72 % pour les activités Ligue,

- 18 % pour les activités du C.R.T.,
- 7 % pour l'activité Pôle Espoirs,
- 3 % pour l'activité E.T.R.

L'Évolution significative des Charges :

Les charges augmentent de 186 K€, en adéquation avec l'augmentation de 189 K€ des produits.

1 – Restauration et hôtellerie : on peut noter une bonne maîtrise des charges de restauration et d'hôtellerie en raison du changement de prestataire (renégociation du contrat).

2 – Magazine : baisse des charges du magazine, corollairement aux produits.

3 – Licences et droits de changement de club : baisse du poste dû à la légère baisse du nombre de licenciés.

4 – Salaires et charges : la hausse du poste salaires et charges est due aux divers mouvements de personnel, dont les contraintes qui nous sont imposées par l'activité du Pôle Espoirs.

5 – Compétitions : augmentation liée aux compétitions jeunes Interligues (versement intégral aux clubs de la subvention perçue).

Synthèse Générale :

Le résultat de l'exercice concernant l'ensemble des activités est bénéficiaire de 67 480 €. La répartition est la suivante :

- Résultat de la Caisse d'Entraide et de Solidarité : 69 242 €
- Résultat de l'activité Ligue : - 1 762 €

La caisse d'entraide a perçu 34 250 € au titre de la Journée de Solidarité, et des redevances sur tournois Ligue et Districts à hauteur de 12 895 €. Les remboursements des prêts réalisés antérieurement pour 116 800€. Elle a consenti cette saison 6 prêts aux clubs pour un montant de 147 000 €, 1 secours de 360 € et 3 750 € de participation aux Foot Stages Atlantiques des enfants défavorisés.

Le Bilan synthétique :

Actif :

L'actif immobilisé progresse de 196 K€ (3 732 K€ contre 3 536 K€), essentiellement du fait des travaux et agencements réalisés au C.R.T, et du début de ceux du siège de la Ligue.

L'actif circulant baisse de 314 K€ (1 952 K€ contre 2 266 K€).

Passif :

Les fonds propres progressent de 238 K€ sous l'effet du résultat de l'exercice et de la hausse du montant des subventions d'investissements.

Aucun recours à l'emprunt n'a été nécessaire pour financer les investissements nouveaux. L'encours des emprunts bancaires à long terme s'établit à 1 432 K€ en baisse de 105 K€.

Le Résultat de l'exercice :

Le résultat d'exploitation s'élève à 67 480 € en augmentation de 2 554 €. Il reste positif en confirmant, par là même, la bonne maîtrise de notre cycle d'exploitation.

Toutefois, ce résultat est assuré par la Caisse d'Entraide et de Solidarité.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, soit 67 480 €, au report à nouveau et de solder celui-ci par une imputation de 17 311 € sur les fonds propres.

Conclusion :

Le résultat équilibré est satisfaisant compte tenu de l'arrivée de la 2e promotion du Pôle Espoirs et à la baisse du nombre de licenciés.

La Ligue a investi cette saison 111 000 € sur les 269 000 € prévus pour la rénovation et la mise aux normes de son siège.

Cette gestion dynamique et rigoureuse demeure indispensable si l'on souhaite, ensemble, maintenir nos objectifs qui restent néanmoins conditionnés aux aides fédérales et aux subventions des collectivités territoriales.

Les informations dont nous disposons à ce jour et les perspectives économiques qui en découlent doivent nous inciter à envisager l'avenir avec prudence et à prévoir, sereinement, un renforcement de notre situation financière pour un meilleur service aux clubs.

Nous restons bien sur à votre écoute et je vous remercie de votre aimable attention."

Le Trésorier tient ensuite à faire un focus sur le prix des licences seniors, en comparaison avec d'autres sports collectifs.

- A la ligue : 20,50 €
- Handball : 36,40 € soit + 77 %
- Basket-ball : 41,00 € soit + 100 %
- Volley-ball : 54,47 € soit + 165 %

- Rugby : 176,00 € soit + 758 €

9. Présentation du Rapport du Commissaire aux Comptes par Patrick Messus

"En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'Association LA LIGUE ATLANTIQUE DE FOOTBALL, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Opinion sur les comptes annuels :

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélections, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

Justification des appréciations :

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations auxquelles j'ai procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de mon opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications et informations spécifiques :

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels et informations données dans le rapport de gestion du Trésorier et dans les documents adressés aux membres de l'Association sur la situation financière et les comptes annuels.

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre Association, je dois vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont j'ai été avisé. Il n'entre pas dans ma mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention avisée à l'article L 612-5 du Code de Commerce."

10. Approbation des Comptes

Le Président soumet à l'approbation l'ensemble des rapports financiers présentés.

Abstentions : 25 voix.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, le rapport financier est adopté.

11. Présentation du Budget Prévisionnel 2010-2011 par Gérard Besson, Trésorier Général Adjoint

"Monsieur Le Président de Ligue,
Madame et Messieurs les membres du Conseil de Ligue,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les représentants des clubs,

Conformément à nos statuts et aux dispositions de la Loi sur les associations prévoyant que le budget prévisionnel de la Ligue pour la saison 2010-2011, doit être présenté aux sociétaires, j'ai l'honneur de vous présenter ce budget tel qu'il vous a été transmis en date du 15 octobre 2010.

Mes commentaires porteront sur le diaporama qui vous est présenté.

Les Produits :

Les produits prévisionnels ont été arrêtés à la somme de 4 678 K€. La répartition est la suivante :

- Les licences à hauteur de 41 % (soit 1 900 K€),
- Les compétitions, le C.R.T., et le magazine à hauteur de 30 % (soit 1 426 K€),
- Les subventions à hauteur de 19 % (soit 901 K€),
- Les droits de changement de clubs à hauteur de 5 % (soit 220 K€),
- Les produits exceptionnels et financiers et les transferts de charges à hauteur de 3 % (soit 131 K€),
- Les amendes à hauteur de 2 % (soit 100 K€).

L'Évolution des Produits :

Pour l'établissement du budget prévisionnel concernant les produits, nous avons pris en compte les éléments suivants :

1 – Licences : nous avons intégré la revalorisation moyenne du prix des licences de 2 % et une baisse estimée du nombre de licenciés de 5 %.

2 – C.R.T. : une progression envisagée du chiffre d'affaires de 4 % a été retenue.

3 – Amendes : Le réalisé de 109 K€ a été ramené à 100 K€.

4 – Reprise sur provisions : le budget intègre une reprise sur provisions de travaux de 20 000 € pour tenir compte des charges d'entretien du siège prévue en 2010-2011.

Les autres chapitres du budget produits n'appellent pas de remarques particulières.

Les Charges :

Les charges prévisionnelles sont estimées à une somme identique aux produits, à savoir : 4 678 K€. La répartition est la suivante :

- Salaires et charges à hauteur de 26 % (soit 1 224 K€),
- Redevances Districts et assurances (M.D.S.) à hauteur de 20 % (soit 924 K€),
- Matches et compétitions à hauteur de 20 % (soit 924 K€),
- Autres achats et charges externes et magazine à hauteur de 11 % (soit 537 K€),
- Restauration et hôtellerie à hauteur de 8 % (soit 377 K€),
- Licences et droits de changements de clubs à hauteur de 6 % (soit 269 K€),
- Amortissements et provisions à hauteur de 5 % (soit 236 K€),
- Charges financières et exceptionnelles à hauteur de 2 % (soit 77 K€),
- Impôts et taxes à hauteur de 2 % (soit 110 K€).

L'Évolution des Charges :

L'établissement du budget prévisionnel concernant les charges n'appelle pas de remarques particulières.

Les variations des différents composants sont peu significatives.

Une bonne maîtrise du budget prévisionnel nous a permis d'arrêter celui-ci à la somme de 4 678 K€ contre 4 696 K€, soit une baisse prévisionnelle des charges de 18 K€.

Conclusion :

Nous restons bien sûr à votre écoute et je vous remercie de votre aimable attention."

Abstentions : 5 voix.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, le budget prévisionnel est adopté.

12. Élection des délégués aux Assemblées Fédérales 2010-2011.

Le Conseil de Ligue a établi la liste des membres suivante :

Président de la Ligue ou son représentant :

Michel TRONSON – Titulaire

Jean-Luc MARSOLLIER - Suppléant

Les Présidents de District ou leurs représentants :

District de Loire-Atlantique :

Alain MARTIN – Titulaire
Georges LEGLEDIC - Suppléant

District de Maine et Loire :
Jean-Yves GAUTIER – Titulaire
Gérard PAQUEREAU - Suppléant
District de Vendée :
Alain DURAND – Titulaire
Denis MICHAUD - Suppléant

Championnats Régionaux :
Guy RIBRAULT - Titulaire
Georges JOUY - Titulaire
Jean-Jacques GAZEAU - Titulaire
Félix TRONSON - Suppléant

Championnats Nationaux :
Michel AURAY - Titulaire
Pierre KOLB - Suppléant

Championnats Football Diversifié :
Jean-Yves NOUVEL - Titulaire
Alain BLANCHET - Suppléant

Calendrier :
AG FFF : 18 décembre 2010
AG LFA : 1er avril 2011
AG FFF extraordinaire : 2 avril 2011
AG FFF électorale : 18 juin 2011

Dans la mesure où il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le Président propose de ne pas recourir au vote à bulletin secret. L'assemblée accepte, à l'unanimité, d'élire les délégués à main levée.

Abstentions : 5 voix. L'assemblée adopte cette liste de délégués.
--

13. Élection d'un représentant des adhérents de Vendée au Conseil de Ligue

Aucune candidature valide n'ayant été reçue, le poste reste donc vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

14. Intervention de Michel Thomas, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

"Bonjour à tous,

*Je ferais trois petites remarques :
J'ai été présenté comme représentant de l'État et, à ce titre, je veux saluer le travail de la Ligue et j'en profite également pour saluer le travail des cadres techniques.
Mais au-delà, je souhaiterais souligner mon intérêt pour les dynamiques mises à l'œuvre, mon intérêt à la fois professionnel mais aussi personnel.*

Il y a la dynamique des États Généraux, mais aussi la dynamique du scrutin de liste. Pour avoir été associé depuis une dizaine d'années, lorsque ces questions sont venues en débat lors d'une réforme législative précédant ces travaux, je souscris à ce qui a été dit. Je pense que le scrutin de liste vous fera fonctionner d'une manière plus ouverte et plus démocratique et donc je pense bien que c'est un progrès.

Je souhaiterais terminer à partir de ce que j'ai vu sur le kakemono présentant le Pôle Espoirs. En bas de l'affiche est inscrit : «l'individu avant le joueur». Je voudrais saluer le travail qui est fait ici pour établir un pont entre les valeurs éducatives de base et l'image qui est véhiculée dans votre sport et qui est aussi très importante.

Quand on pratique le football, on s'identifie forcément aux champions en fonction de ce que l'on lit dans la presse. Il faut le souligner, il y a un véritable écart entre l'image véhiculée par ces joueurs et les valeurs éducatives du sport. Il faut pouvoir établir des passerelles entre tout ça. C'est d'ailleurs l'enjeu des États Généraux. Je souhaite que vous ne fassiez pas de trop grosses fractures, car cela pourrait être compliqué.

Je vous souhaite bonne chance pour aujourd'hui et pour demain..."

15. Pause de 20 minutes – Présentation du club de Saint-Venant La Meignanne

Un diaporama présente, en boucle, le club support à l'organisation de cette Assemblée Générale : Saint-Venant Sp. La Meignanne.

16. Reprise de séance et remerciements au club de Saint-Venant La Meignanne

Le Président remercie Damien MAUGEAIS, Président et Jean Paul BOZZINI, Trésorier adjoint, en leur remettant un cadeau souvenir.

17. Présentation des modifications des Règlements Officiels de la Ligue par Félix Tronson

➤ Les modifications de librairie et les modifications consécutives aux Assemblées Fédérales ont été envoyées via la messagerie officielle le 15 octobre 2010. Ces mises en conformité ne nécessitant aucun débat (poursuite du travail de simplification et de réécriture), le Président les soumet au vote.

Abstentions : 47 voix.

L'assemblée adopte ces modifications (cf. Annexe 2 du présent procès-verbal)

➤ Les modifications à voter ont été envoyées via la messagerie officielle le 15 octobre 2010. Le Président les soumet au vote.

I – Règlements Généraux – Article 1 :

=> modifications adoptées applicables immédiatement.

I – Règlements Généraux – Article 2 – Médias Officiels :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

I – Règlements Généraux – Article 3 – Publication des décisions

=> modifications adoptées applicables immédiatement.

I – Règlements Généraux – Articles 4 à 48 Bis réservé :

=> modifications adoptées applicables immédiatement.

I – Règlements Généraux – Article 66 – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

I – Règlements Généraux – Article 77 – Admission, démission ou radiation d'un membre individuel :

=> modifications adoptées applicables immédiatement.

I – Règlements Généraux – Article 116 – Qualification pour participer à un match :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Règlements des Championnats Seniors – Article 12 – Impraticabilité du terrain et procédure d'urgence :

=> modifications adoptées applicables immédiatement.

II – Règlement LAF des 6 premiers tours de la Coupe de France – Article 7 – Recettes et frais de déplacements :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 2 – Engagements :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 3 – Modalités de l'épreuve :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 10 – Entrées gratuites :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 11 – Délégués :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 12 – Règlement Financier :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Seniors – Article 13 – Feuille de recette :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

II – Coupe Atlantique Féminine – Article 8 – Règlement Financier :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

Annexe 7 – Dispositions financières - Règlement de la Coupe de France :

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

Annexe 7 – Dispositions financières - Règlement de la Coupe Atlantique Seniors:

=> modifications adoptées applicables au 01/07/2011.

Les modifications ci-dessus adoptées sont consultables à l'Annexe 3 du présent procès-verbal.

Questions des participants

☛ Vendée Fontenay Foot, concernant le règlement financier de la Coupe de France :

Le nouveau règlement stipule que les clubs jouant à l'extérieur ne percevront plus de dédommagement financier.

Réponse du Pilote du Pôle Juridique, Félix Tronson :

Le règlement financier des six premiers tours de Coupe de France a été modifié pour supprimer la feuille de recettes. L'idée est que le club organisateur de la rencontre puisse gérer lui-même sa contribution. En échange, la ligue prélève directement sa participation.

Réponse du Trésorier Général, Alain Durand :

L'idée est bien de dédommager sur le plan kilométrique le club qui se déplace. Cette position dit bien qu'au-delà de 2 tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacement sont réglés par la ligue.

Réponse du Président de la Ligue :

Au-delà de 2 déplacements consécutifs, la ligue règle au club en déplacement les frais kilométriques, l'objectif étant de simplifier les choses et de travailler dans la confiance et la transparence.

☛ Orvault Racing Club, concernant le règlement financier de la Coupe de France :

Est-ce que la redevance reste la même qu'auparavant ?

Réponse du Trésorier Général, Alain Durand :

Sur le plan financier, on souhaite que sur les six premiers tours de la Coupe de France, chaque club soit responsable et donc fasse ce qu'il souhaite en la matière en fonction du montant indiqué en Annexe 7. Chaque club fait sa politique et la redevance revient à la Ligue, comme aujourd'hui.

Réponse du Président de la Ligue :

Chaque club gère sa situation. À l'arrivée, les choses seront plus simples. Je propose que l'on procède de cette façon pour cette saison et que l'on fasse un point l'année prochaine.

☛ La Chapelle des Marais, concernant le règlement financier de la Coupe de France :

Pourquoi est-ce que l'on ne reste pas sur le même principe, c'est-à-dire que le club qui reçoit fait sa politique mais qu'il indemnise le club visiteur ?

Réponse du Président de la Ligue :

C'est pour vous. Je vous propose que l'on vote, soit pour la proposition présentée, soit pour la proposition de la Chapelle des Marais et donc la réécriture de ce règlement, en y intégrant le remboursement des frais de déplacement à chaque tour pour l'équipe visiteuse.

Vote de tendance : 300 voix en faveur de la proposition de La Chapelle des Marais visant à réécrire de ce règlement. La proposition du Conseil de Ligue telle que présentée dans les modifications des RG est donc adoptée.

Vote global : Abstentions : 47.

En l'absence d'autre remarque et avis contraire, l'ensemble des modifications est adopté, à main levée.

18. Présentation du nouveau Règlement Intérieur par Félix Tronson, Pilote du Pôle Juridique

La Ligue a tenu à se doter d'un Règlement Intérieur précis et professionnel, aussi bien dans la gestion financière que dans la gestion des commissions régionales.

Ce Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil de Ligue, et qui est soumis à la validation de l'Assemblée Générale, sera un fil rouge de la professionnalisation, un outil de sécurisation et de vigilance de notre fonctionnement et continuera à être proposé pendant quelques années aux Assemblées Générales.

Le Règlement Intérieur est soumis à la validation de l'Assemblée.

Abstentions : 18 voix.

En l'absence de remarque et d'avis contraire, le Règlement Intérieur est validé.

19. Réforme des Championnats Régionaux de Jeunes par Georges Jouy, Pilote du Pôle Compétitions

Bonjour Mesdames, Bonjour Messieurs,

Voici le projet de réforme élaboré par le groupe de travail composé de Frédéric Bodineau (CTR), José Alcocer (DTR), Hubert Sourice (Président de la CR des Jeunes), Jean-Jacques Gazeau (membre de la CR des Jeunes), Mickael Herriau (membre de la CR des Jeunes), Jean-Claude BAUDUIN (représentant des éducateurs) et moi-même (pilote du Pôle Compétitions).

On a commencé à travailler sur le projet au mois d'avril et après plusieurs réunions et discussions, nous sommes arrivés au projet que je vais vous présenter.

La situation actuelle :

- **U12-U13 :**
 - Phase départementale avec 3 groupes de 8 équipes
- **U14-U15 :**
 - Phase départementale
 - Phase régionale avec 3 groupes de 6 en PH et 2 groupes de 6 en DRS
 - Niveau interligues avec 1 groupe de 12 équipes dont 8 équipes de la Ligue Atlantique
- **U16-U17 :**
 - Phase départementale
 - Phase régionale avec 3 groupes de 6 en PH, 1 groupe de 6 en DRS et 1 groupe de 12 en DH
 - Niveau interligues avec 1 groupe de 12 dont 8 équipes de la Ligue Atlantique
 - Phase nationale avec 6 groupes de 14
- **U18-U19 :**
 - Phase départementale
 - Phase régionale avec 2 groupes de 6 en PH, 1 groupe de 6 en DRS et 1 groupe de 12 en DH
 - Phase nationale avec 4 groupes de 14.

Nous retrouvons à chaque fois nos trois niveaux :

- **Promotion** (phases départementales et régionales)
- **Excellence** (phases régionales et interligues)
- **Elite** (phases interligues et nationales)

Les constats :

- Un même nombre d'équipes constant pour des effectifs en baisse
- Le « haut niveau régional » réclame des structures adaptées
- Un club ayant une bonne génération subit souvent la qualité de la génération précédente
- Les limites d'une organisation avec des groupes de 6
- Les équipes rétrogradées parfois supérieures aux équipes promues.

Les projets :

- Prolonger la structuration de nos clubs dans le football à 11
- Proposer une pratique en rapport avec les moyens des clubs et les motivations des joueurs
- Une pratique par année d'âge des U14 aux U17 :
 - Pratique sur une phase avec 1 groupe de 12
 - Accession respectant un cahier des charges (label jeunes)
- Maintien d'un championnat par catégorie :

- Passage des groupes de 6 à des groupes de 8
- Pratique en 2 phases mais de durée inégale

On profite des 24 équipes d'U13 pour créer, dès la saison prochaine, un championnat U14 avec 1 groupe.

Pour les U17, toujours une phase inter-ligues avec les U16 et les 3 groupes de 6 en PH se transformant en 1 groupe de 8 en PH, 1 groupe de 8 en DRS et 1 groupe de 12 en DH.

Pour les U19, on garde la même configuration mais avec 1 groupe de 12 en PH et 1 groupe de 12 en DH.

Mettre ce projet en place n'est pas simple. C'est pourquoi nous vous proposons de commencer la saison prochaine en créant le groupe des U14 et donc en profitant de la phase U13 actuelle, puis pour la saison 2012-2013, la mise en place de la nouvelle configuration complète.

Le Président ajoute que ce n'est pas une petite réforme, mais elle permet de rompre avec la logique du club qui n'est pas forcément la même logique que celle du joueur. Cette réforme est centrée sur la progression du joueur.

Questions des participants

➔ **ESOFV La Roche sur Yon :**

Quels seront les critères pour déterminer les clubs du nouveau championnat U14 ?

Réponse du Président :

L'existant de la deuxième phase U13, c'est-à-dire 12 des 24 équipes.

Réponse du Pilote de Pôle :

Ce seront les 4 premiers de chaque groupe. Ces clubs devront avoir obligatoirement une école de foot labellisée et des éducateurs diplômés.

L'option proposée est la suivante : êtes-vous d'accord pour que l'on commence à mettre en place cette réforme progressivement dès la saison prochaine, avec la création du championnat U14 et en 2012-2013, la suite de la réforme ?

Abstentions : 80 voix. Le projet de réforme des championnats régionaux de jeunes est adopté.

20. Parcours Régionaux d'Excellence par Michel Tronson

Actuellement, une incompréhension avec les services rectoraux a quelque peu retardé l'élaboration de ce dispositif des Parcours Régionaux d'Excellence.

Le principe est de mettre en place, selon une cartographie bien précise, une logique de bassins pour permettre à nos bons joueurs d'aller le plus loin possible dans la réalisation de leur rêve qui de devenir un joueur élite.

Des sections sportives scolaires seront établies selon une nouvelle approche qui est la déclinaison régionale du Pôle Espoirs.

Cette réforme est remise à la prochaine Assemblée Générale où nous serons en mesure de vous présenter ce plan ambitieux tout à fait en connexion avec la réforme présentée précédemment.

21. Vœux et questions des clubs

La Ligue a envoyé le 30 octobre 2010 le descriptif des vœux avec l'argumentaire du Pôle Juridique à tous les clubs via la messagerie officielle.

1. Art 61 des RO LAF : Recrutement et Statut des Arbitres

Émetteur : Conseil du District de Maine et Loire

Objet : Reconnaissance de l'arbitre auxiliaire, au-delà du simple constat de son utilité ponctuelle.

Avis du Pôle Juridique : vœu recevable en la forme. Sur le fond, vœu soumis à l'AG de 2009 et rejeté.

Avis du Conseil de Ligue : avis défavorable. Vœu déjà soumis à l'AG de 2009 et rejeté. Depuis un CTRA a été recruté et des résultats significatifs sont observés.

Le Président du District de Maine et Loire, Jean-Yves Gautier, présente, au nom de son comité directeur, les arguments susceptibles de permettre la modification de l'Art. 61, mais, conscient de la prise de fonction du CTRA et de la difficulté à ce que les 3 Districts ne fonctionnent pas de la même manière, dans un souci d'harmonisation, décide de retirer immédiatement le vœu.

L'Assemblée Générale en prend acte.

2. Art 226 des RG FFF : Modalités pour purger une suspension

Émetteur : A.C. Chapelain

Objet : Prise en compte des cas de forfait dans la purge des sanctions

Avis du Pôle Juridique : hors compétence de l'AG régionale : Règlement Fédéral.

Avis du Conseil de Ligue : avis défavorable. Ce vœu est de la seule compétence d'une Assemblée Fédérale.

Dans les règlements Fédéraux, il est stipulé que les matchs à purger le sont sur des matchs effectivement joués. Ce vœu ne sera pas porté devant l'Assemblée Fédérale.

3. Pouvoir des Commissions de discipline

Émetteur : Intrépide Angers

Objet : Pouvoir de classement des dossiers sans suite.

Avis du Pôle Juridique : les Commissions disciplinaires sont habilitées à classer un dossier sans suite.

Avis du Conseil de Ligue : en accord avec le Pôle Juridique.

Les commissions disciplinaires en ont parfaitement la possibilité, même si le fait n'est pas coutumier.

4. Évolution des compétitions de jeunes

Émetteur : E.S. Segré

Objet : Souhait de groupes de 12 avec un championnat se déroulant sur une saison entière dans les catégories U15, U17 et U19.

Avis du Pôle Compétitions : à la demande du Bureau de la LAF, un groupe de travail composé de techniciens de l'ETR et de membres du Pôle Compétitions de la LAF a étudié la mise en place de nouveaux championnats régionaux pour les catégories jeunes U14 à U19.

Cette réforme prend en compte une continuité de la formation chez les jeunes en mettant en place des compétitions pour chaque catégorie d'âge : par une architecture différente de celle existante, en mettant en place des groupes de 8, des groupes de 12, mais en conservant 2 phases indispensables à une juste répartition des niveaux techniques, mais avec possibilité d'accessions et rétrogradations en fin de 1ère phase.

Avis du Pôle Juridique : s'agissant des Règlements Spéciaux, le sujet évoqué est de la compétence du Conseil de Ligue.

Avis du Conseil de Ligue : ce vœu s'inscrit dans la réforme des Championnats Régionaux des Jeunes, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 06 Novembre 2010.

Ce vœu a été évoqué précédemment dans la Réforme des Championnats Régionaux de Jeunes.

Questions diverses :

1. Saisie des résultats

Émetteur : A.C. Chapelain

Objet : Souhait de maintenir la saisie courante des résultats des matchs avant midi le lundi.

Ce vœu est une contestation de l'application de l'article 103 des Règlements Officiels de la Ligue. Le Président rappelle que c'était une demande des clubs de réglementer l'heure de saisie des résultats sur FootClubs. Il avait été acté que pour les matchs en diurne, l'horaire limite était de 20h00 et pour les matchs en nocturnes 24h00, disposition intégrant les championnats seniors et jeunes régionaux.

Notre mission est de faire appliquer les règlements et les services financiers ont décidé d'appliquer ce règlement en amendant les clubs retardataires de 10 €.

Le Président propose qu'à 20h00 le dimanche, tous les résultats soient saisis.

18 voix Contre et 24 Abstentions. L'article 103 des RO de la LAF est modifié en ce sens pour une application immédiate.

Article 103 des RO de la LAF - Télématique - Saisie des résultats

A compter du 1er match officiel de la saison, tous les clubs évoluant en compétitions nationales, régionales et départementales doivent saisir les résultats avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

Un club ayant des rencontres disputées le samedi et le dimanche devra saisir les résultats de ces rencontres avant 20h00 le dimanche.

En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

22. Divers - Interventions du Président *Michel Tronson*

➔ Les Gestes qui Sauvent

La MDS, déjà partenaire principal de la Ligue, s'investit à nos côtés de façon significative pour réaliser cette grande opération appelée «Les Gestes qui Sauvent».

Tous les ans, nous connaissons des cas de mort subite. Or aujourd'hui, la FFF a décidé avec ses Ligues et Districts de lancer une grande opération de formation aux gestes qui sauvent. La FFF et la LFA s'investissent dans cette opération qui démarrera de façon symbolique le 20 Novembre prochain et se prolongera tout au long de l'année.

L'objectif est de former, dans chaque club, quatre personnes : un arbitre, un dirigeant, un joueur, un éducateur..., de les former aux gestes qu'il faut faire ou ne pas faire pour sauver une vie. C'est une formation d'une heure réalisée par la Croix-Rouge dans le cadre d'un accord de prestataire de service.

Il est crucial que les quatre personnes formées soient volontaires pour transmettre leur savoir à d'autres personnes à l'intérieur du club, de façon à créer un vaste réseau d'acteurs du football en capacité de savoir faire le geste simple mais décisif qui démarque la vie de la mort. Les enjeux sont importants.

➔ Georges RIVIÈRE à l'honneur

Nous avons souhaité que tous les ans, si l'occasion se présentait, une personne soit distinguée.

Georges RIVIERE n'a jamais été arbitre officiel. Il a été dirigeant au Stade Nazairien pendant de nombreuses années, accompagnateur d'équipe de jeunes et puis de temps en temps, il rendait service en arbitrant.

Il a constaté que pour certains enfants qui auraient bien voulu se former à l'arbitrage, le centre de Nantes n'était pas facile d'accès quand on a 15-16 ans. Alors, il s'est dit qu'il allait les aider et c'est comme ça que, de fil en aiguille, près de 150 arbitres sont passés au filtre de son enthousiasme et ont été formés.

C'est un exemple qui démontre que lorsqu'on a la flamme, la passion, d'année en année, le résultat peut être énorme.

En remerciement, le Président remet à Georges RIVIERE la Médaille d'Or de la Ligue, un objet d'art et un cadeau personnel.

23. Remise des distinctions fédérales et lecture du Palmarès des clubs

➔ Remise des distinctions fédérales :

Médaille d'Or FFF : Denis MICHAUD et Michel VALIN.

Médaille de Vermeil FFF : Yvon GARAT, Jean-Pierre MEUNIER et Jean-Luc MARSOLLIER.

Médaille d'Argent FFF : René PELLERIN, Patrick ROUILLERE, Jean-Luc CORNU, Claude FAVREAU, Joseph LEBODO et Daniel CHOCTEAU.

Médaille d'Or LAF : Sophie CHARRIER, Alain PAGIS et Claude FAVREAU.

Médaille d'Argent LAF : Fabienne MANCEAU, Geneviève LANDEAU, Gérard BREGEON, Didier COUTURIER, Jean-Denis RAMBAUD et Michel RECULEAU.

Médaille de Bronze LAF : Jean-Baptiste AUGEREAU, Gérard PAQUEREAU, Philippe MAO, Pierre LEROY, Claude CHERRE, Patrick NOYER, Gérard CHOUTEAU, Nicolas POIRIER, Guy RABINEAU, Nicolas MENARD, Jean Pierre CHAUDEURDY, Rodolphe DROUET, Patrick GEORGES, Valérie SECHET, Dominique ARTARIT, Bernard BARBARIT, François FRADET, Yvonnick GACHIGNARD, Alain GUIGNARD, Christophe HUCTEAU, Joël MALLET, Florent MANDIN et Sébastien ROY.

➔ Lecture du palmarès 2009-2010 par Jean-Luc Marsollier et remise des récompenses :

Championnats Régionaux

Division Honneur

LA CHATAIGNERAIE A.S.

Division Régionale Supérieure

Groupe « A »

LUÇON V.F. (2)

Groupe « B »

LES HERBIERS V.F. (2)

Division Régionale Honneur

Groupe « A »

CHOLET S.O. (2)

Groupe « B »

SAINT-NAZAIRE STADE

Groupe « C »

LA CHAPELLE DES MARAIS F.C. (2)

Promotion Honneur

Groupe « A »

MOUILLERON LE CAPTIF SPORT

Groupe « B »

BOUAYE F.C.

Groupe « C »

BENET DAMVIX MAILLE S.V.F.

Groupe « D »

ANGERS VAILLANTE SP

Groupe « E »

ANDREZE JUB-JALLAIS FC

Groupe « F »

SAINT-JULIEN DE CONCELLES HIRONDELLES

Division Régionale Football Entreprise

Division Honneur Féminine

ANGERS MUNICIPAUX

SAINT-HERBLAIN OC (2)

Promotion Honneur Féminine

SAINT-LYPHARD AM.

Division Honneur U19

FONTENAY LE COMTE V.F.

Division Régionale Supérieure U19

ORVAULT SPORTS FOOTBALL

Promotion Honneur U19

Groupe « A »

THOUARE SUR LOIRE U.S.

Groupe « B »

SAINT-NAZAIRE STADE

Division Honneur U17

SAINT-NAZAIRE STADE

Division Régionale Supérieure U17

SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE G.S.

Promotion Honneur U17

Groupe « A »

ANGERS VAILLANTE SP.

Groupe « B »

GJ PAYS MAREUILLAIS

Groupe « C »

GJ CLISSON MOUZILLON

Critérium des Pays de la Loire U16

NANTES F.C. (2)

Division Régionale Supérieure U15

Groupe « A »

ORVAULT SPORTS FOOTBALL

Groupe « B »

TRELAZE F.E.

Promotion Honneur U15

Groupe « A »

ORVAULT R.C.

Groupe « B »

LES SABLES D'OLONNE T.V.E.C.

Groupe « C »

LUÇON V.F.

Festi Foot U13

BELLEVILLE SUR VIE E.S.

Challenge de la Meilleure Attaque

Division Honneur

LA CHATAIGNERAIE A.S. 48 buts

Division Régionale Supérieure

BEAUCOUZE SC 44 buts

FONTENAY LE COMTE V.F. 44 buts

Division Régionale Honneur

CHOLET S.O. (2) 65 buts

Promotion Honneur

ANDREZE JUB-JALLAIS FC 59 buts

Challenge de la Sportivité Seniors

Division Honneur

ORVAULT SPORTS FOOTBALL

Division Régionale Supérieure

LA ROCHE SUR YON V.F. (2)

Division Régionale Honneur

SEGRE E.S. (2)

Promotion Honneur

BENET DAMVIX MAILLE S.V.F.

Coupes Atlantique

Coupes et récompenses déjà remises sur le terrain lors des finales

Seniors

SEGRE E.S

U19

BASSE-GOULAIN A.C.

Football Entreprise

ANGERS MUNICIPAUX

Féminines

ANGERS C.B.O.S.

Challenge féminin

SAINTE-LUCE SUR LOIRE U.S.

Challenge du Ruban bleu Jeunes

Récompenses déjà remises lors d'une cérémonie particulière.

U19

PORNICHET E.S

U17

LA ROCHE SUR YON E.S.O.F.V.

U15

BEAUFORT EN VALLEE U.S.

Challenge clubs

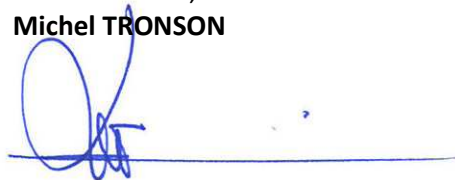
CHOLET S.O.

Challenge de la Sportivité Football d'Entreprise

NANTES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Président de la Ligue déclare l'Assemblée Générale close et invite les clubs au traditionnel vin d'honneur et buffet offerts à tous.

Le Président,
Michel TRONSON



Le Secrétaire Général,
Jean-Luc MARSOLLIER





Ligue Atlantique de Football

Statuts votés – AG du 06/11/2010



I - OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE

Article 1. - Objet

La Ligue Atlantique de Football, fondée en 1967, groupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football et dont le siège social est situé sur le territoire défini à l'article 2.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts.

La Ligue Atlantique de Football (L.A.F.) a pour objet :

- ✚ d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football,
- ✚ de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts et ses clubs,
- ✚ d'entretenir tous rapports avec la F.F.F., les autres ligues, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la F.F.F., et avec les Pouvoirs Publics.

La Ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son objet, et notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements.

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Saint-Sébastien sur Loire, 172 Boulevard des Pas Enchantés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son comité de direction, ci-après nommé Conseil de Ligue.

Article 2. – Territoire d'activité - Compétences

Le territoire d'activité de la Ligue comprend les divisions administratives de la Loire-Atlantique étendue au sud de la Vilaine, du Maine-et-Loire et de la Vendée, chacune constituant un district du même nom.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Fédérale, conformément à l'article 34 des Statuts de la Fédération.

Ces districts, sous réserve du droit de contrôle attribué au Conseil de Ligue, jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la LAF, auxquels ils doivent se conformer. Ils ne peuvent exercer aucun droit d'appel des décisions régionales, avoir des relations avec des organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la Ligue.

Toutefois, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale peut être présentée par le District intéressé auprès des commissions centrales compétentes de la F.F.F.

Article 3. - Membres

La Ligue comprend :

- 1) les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessus,
- 2) des membres individuels, actifs ou honoraires,
- 3) des membres d'honneur, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du football.

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par le Conseil de Ligue.

Pour les membres individuels actifs la cotisation annuelle est fixée également par le Conseil de Ligue et peut être rachetée par le versement d'une somme égale à dix fois le montant de la cotisation.

Les membres d'honneur et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation.

L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le Conseil de Ligue sur proposition du Bureau Exécutif de la Ligue ou d'un district.

Pour toutes les élections, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 4. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd :

a) *Pour les associations :*

- ✚ par le retrait décidé conformément à leurs statuts, ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale de l'association ;
- ✚ par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral, sur proposition du Conseil de Ligue, pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou non-paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et amendes.

b) *Pour les membres individuels, actifs et honoraires :*

- ✚ par le décès ou la démission,
- ✚ par la radiation prononcée par le Conseil de Ligue, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Avant toute décision, le président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications, écrites ou orales, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Article 5. - Ressources

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- 1) les cotisations de ses associations affiliées et de ses membres individuels,
- 2) les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles de la Ligue, ces droits étant fixés par le Conseil de Ligue,
- 3) la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la Fédération,
- 4) les recettes provenant, en tout ou partie, des matchs disputés sur son territoire,
- 5) des subventions, partenariats divers et dons de toute nature qui lui sont attribués,
- 6) des amendes et droits divers,
- 7) des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- 8) de toutes ressources instituées par l'assemblée générale.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année. Les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. – Organes directeurs

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- ✚ l'Assemblée Générale,
- ✚ le comité de direction dénommé Conseil de Ligue et son Bureau Exécutif.

II.1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. - Composition

L'Assemblée Générale est composée

- ✚ des délégués des associations affiliées en règle avec la Fédération, la Ligue, et leur district, dont l'équipe fanion, féminine ou masculine, a disputé les derniers championnats nationaux ou régionaux,
- ✚ des "grands électeurs" des districts, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur de la Ligue,
- ✚ des membres individuels actifs.

Ils doivent remplir les conditions générales d'éligibilité définies à l'article 14 ci-après, exception faite de la limitation d'âge.

Les membres élus du Conseil de Ligue peuvent représenter une association sans appartenir à cette dernière. L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les associations sont tenues d'y être présentes sous peine d'une amende fixée par le Conseil de Ligue chaque saison.

Les associations absentes représentées seront sanctionnées d'une demi-amende. Leur pouvoir devra être adressé au siège de la Ligue, à l'attention de son Président, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Conseil de Ligue, ou à la demande motivée de la majorité de ses membres tels que définis à l'article 8 des présents Statuts.

Les membres individuels honoraires et les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 8. – Nombre de voix

Les représentants des associations disposent pour chaque association qu'ils représentent d'un nombre de voix déterminé par le nombre de licenciés de chacune d'entre elles, et défini *comme suit* :

- ✚ Chaque association de Ligue dispose d'une voix, plus 1 par tranche de 50 licenciés.
- ✚ Le total des voix attribuées aux Grands Électeurs de Secteurs est plafonné aux 2/3 des voix portées par les clubs de ligue, et affectées selon les dispositions du Règlement Intérieur.
- ✚ Les membres du Conseil de Ligue et les membres individuels actifs disposent d'une voix.

Article 9. – Représentants des associations

Ils doivent être titulaires d'une carte de dirigeant établie au millésime de la saison en cours.

Le représentant d'un club de Ligue non président doit être mandaté par le comité de direction de l'association, sur papier à en-tête ou authentifié par le cachet de l'association, et signé par le Président.

Article 10. - Attributions

L'Assemblée Générale :

- ✚ élit au scrutin de liste les membres du Conseil de Ligue suivant les modalités prévues aux présents statuts,
- ✚ élit les représentants à l'Assemblée Fédérale suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 des statuts de la Fédération Française de Football,
- ✚ entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière de la Ligue,
- ✚ entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✚ adopte les statuts et règlements généraux, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées. Les modifications adoptées prendront effet dès la saison suivante sauf décision particulière de l'Assemblée Générale.
- ✚ approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et examine le budget de l'exercice suivant. Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant les immeubles affectés au but poursuivi par la Ligue, et la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir,
- ✚ désigne pour six ans un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation par le Conseil Fédéral,
- ✚ délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui devront avoir été adressées au Président de la Ligue au moins trente jours avant l'Assemblée Générale par l'un quelconque des médias officiels des clubs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des adhérents par l'un quelconque des médias officiels de la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Cette révocation entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le nouveau Conseil de Ligue élu à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du Conseil de Ligue révoqué.

Article 11. – Convocations - Délibérations

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil de Ligue, ainsi que les rapports annexes, doivent être communiqués aux associations affiliées dans le même délai.

Il est établi une feuille de présence élargée par les membres de l'association en capacité de délibérer, ratifiée par le Président et le Secrétaire de la Ligue.

La représentation du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale portant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du Président, le secrétaire général préside les travaux de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant, au vote nominal ou au vote secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Le commissaire aux comptes est convoqué avant l'assemblée pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et de toutes les pièces comptables, afin de présenter un rapport à l'assemblée générale.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 12. – Assemblées électives

Le vote par procuration n'est pas admis lors des assemblées électives.

Les clubs de Ligue sont tenus d'être présents sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil de Ligue.

II.2 - LE CONSEIL DE LIGUE

Article 13. - Composition

1. La Ligue est dirigée par un Conseil de Ligue dont la composition et la désignation sont définies dans les conditions fixées ci-après.





Le Conseil de Ligue est composé de dix-huit membres élus au scrutin de liste et des présidents de districts, membres de droit.

Son mandat est de quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

2. Le Conseil de Ligue qui est élu selon les modalités prévues à l'article 14, doit comprendre parmi ses membres :

-  Un arbitre,
-  Un éducateur,
-  Une licenciée,
-  Un médecin licencié,

Un président de District élu président de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de président de District tout en conservant sa qualité de membre de droit.

Le nouveau président du District concerné devient également membre de droit du Conseil de Ligue à compter de son élection.

3. Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 14. – Mode de scrutin

L'élection du Conseil de Ligue doit intervenir au plus tard 30 jours avant celle du Conseil d'Administration de la LFA.

A l'exception des présidents de district qui sont membres de droit du Conseil de Ligue, les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant,

à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, sont déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur, médecin et la candidate licenciée figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Conseil de Ligue élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Conseil de Ligue élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de médecin ou de licenciée ne peut être qu'une personne candidate sur la même liste, remplissant les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Conseil de Ligue.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Conseil de Ligue, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Conseil de Ligue expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13 des présents statuts, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue, par envoi recommandé, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 15 et 16 ci-après sont remplies.





Le refus de candidature doit être motivé.

Article 15. – Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil de Ligue tout licencié à titre individuel de la Ligue ainsi que toute personne, licenciée d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

-  la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ;
-  la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
-  la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
-  la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- ✚ la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature **de la liste**.

Article 16. – Conditions particulières d'éligibilité

1. L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins cinq ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association représentative¹ et choisi après concertation avec celle-ci.

2. L'éducateur doit être titulaire d'un diplôme d'éducateur, membre d'une association représentative et choisi après concertation avec celle-ci.

Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature de la liste.

Article 17. – Commission de surveillance

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue. Elle est composée de cinq membres au moins et sept au plus, nommés par le Conseil de Ligue, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une ligue ou d'un district.

Elle peut être saisie par les têtes de liste ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- ✚ Émettre un avis à l'attention du Conseil de Ligue sur la recevabilité des candidatures,
- ✚ Accéder à tout moment au bureau de vote,
- ✚ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,
- ✚ Exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 18. – Convocations - Délibérations

Le Conseil de Ligue se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président. Il peut être réuni exceptionnellement sur l'initiative du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des membres du Conseil de Ligue. Toute convocation doit être adressée aux membres du Conseil de Ligue huit jours à l'avance.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil de Ligue, dont le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, un constat de carence est prononcé par le membre le plus âgé du Conseil de Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue. Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra sa qualité de membre du Conseil de Ligue.

Le directeur administratif de la Ligue assiste aux délibérations du Conseil de Ligue avec voix consultative.

Il peut en être de même pour d'autres agents rétribués de la Ligue et les conseillers techniques régionaux, sur invitation du Président.

Article 19. - Attributions

Le Conseil de Ligue détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Ligue. Il élabore et suit l'exécution du budget dans les conditions fixées au règlement Intérieur.

Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'article 1 des présents statuts qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus

par les statuts ou règlements. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale. Le Conseil de Ligue peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau Exécutif à des fins précises, et pour une période déterminée. Il institue des Commissions Régionales dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou par le Conseil de Ligue. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil de Ligue peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le Règlement Intérieur fixe la liste non exhaustive des missions du Conseil de Ligue en rapport avec les attributions du présent article.

Article 20. – Bureau Exécutif du Conseil de Ligue

Le Bureau Exécutif est composé, autour du Président, des vice-président(s), Secrétaire, Trésorier, et pilotes de Pôles, choisis en son sein par le Conseil de Ligue, sur proposition du Président.

Les Présidents de District participent aux travaux du Bureau Exécutif.

Le Président peut inviter des personnes-ressources aux compétences avérées à participer aux travaux du Bureau Exécutif.

Dans cette configuration du Bureau Exécutif, seuls les membres du Conseil de Ligue ont voix délibérative.

Article 21. – Vacance

En cas de vacance du poste du président, le candidat élu en seconde position sur la liste assure les fonctions de président.

Le Conseil de Ligue est complété selon les dispositions de l'Article 14.

Article 22. - Attributions

Le président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande, qu'en défense et former tous les appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Conseil de Ligue à sa prochaine réunion.

Il a également qualité pour transiger, avec l'autorisation du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau Exécutif.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil de Ligue et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Les fonds sont conservés par la Trésorerie jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par le Conseil de Ligue; le surplus, comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit choisis par le Conseil de Ligue.

Le président, ou le membre du Conseil de Ligue à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement, dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur.

III. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23. - Généralités

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux trois articles suivants sont adressées sans délai au Préfet de la Région des Pays de Loire.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par celui-ci.

Article 24. – Modification des Statuts

1) Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Conseil de Ligue, ou sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Conseil de Ligue par la majorité des membres tels que définis à l'article 8 des présents Statuts.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres composant l'Assemblée trois semaines au moins avant la date fixée pour ladite réunion de l'Assemblée.

2) L'Assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant

la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

3) Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25. - Dissolution

1) La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent au moins des trois quarts des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

2) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les membres présents.

Article 26. – Conséquences

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 34.5 des Statuts de la F.F.F.

IV. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27. - Généralités

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement Intérieur qui a pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en matière de fonctionnement de l'association.

Ce règlement Intérieur est établi par le Conseil de Ligue et proposé à la validation de l'Assemblée Générale.

ⁱ Est dite *représentative* une association disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines.



Ligue Atlantique de Football

172, Bd des Pas Enchantés ♦ BP 63507 ♦ 44235 St-Sébastien sur Loire cedex
Tél. 02.40.80.70.77 ♦ Fax 02.40.80.71.29 ♦ Mail : contact@atlantique.fff.fr

Règlements Officiels



Modifications des RG de la LAF 2010/2011 – Librairie

12/10/10

- I- Préambule : p.2
- II – Règlements Généraux : p.3 à 24
- III- Règlements Spéciaux : p.25 à 70
 - Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique : p.25 à 34
 - Règlement du Championnat Football d'Entreprise : p.35 à 38
 - Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes: p.39 à 45
 - Règlement des Championnats Féminins : p.46 à 49
 - Règlement Création d'équipe « entente de jeunes » : p.50
 - Règlement des Groupements de Jeunes : p.51 et 52
 - Règlement du Championnat Vétérans : p.53
 - Règlement du Football Loisir : p.54
 - Règlement des Compétitions de Futsal : p.55 et 56
 - Règlement LAF des 6 premiers tours de la Coupe de France : p.57
 - Règlement LAF de l'Epreuve Elimatoire de la Coupe Gambardella CA : p.58
 - Règlement Coupe Atlantique Seniors : p.59 à 61
 - Règlement Coupe Atlantique U19 : p.62
 - Règlement Coupe Atlantique Football d'Entreprise : p.63 et 64
 - Règlement Coupe Atlantique Féminine : p.65 et 66
 - Règlement Challenge Atlantique Féminin : p.67 et 68
 - Règlement Challenge Atlantique Fémina : p.69 et 70
- IV – Annexes : p.71 à 77
 - Annexe 4 : p.71
 - Annexe 5 : p.71
 - Annexe 7 : p.72 à 77

I – Préambule

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Les présents règlements sont susceptibles d'évoluer au fil de la saison par l'application de décisions notamment fédérales s'imposant obligatoirement à nous.</p> <p>Ainsi, vous trouverez en ligne les Règlements Officiels de la LAF mis à jour régulièrement et par essence, opposables.</p>	<p><i>Les Règlements Généraux de la FFF s'imposent à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.</i></p> <p><i>Les Règlements Officiels de la Ligue Atlantique de Football (composés des Règlements Généraux, Règlements Spéciaux et Annexes) précisent et complètent les dispositions Fédérales (Règlements Généraux, Statuts particuliers et Annexes) et sont applicables aux compétitions organisées sous l'égide de la Ligue Atlantique de Football et de ses districts.</i></p> <p><i>Les Règlements Généraux de la LAF sont par définition applicables aux compétitions et organisations définies dans les Règlements Spéciaux en ce qu'ils n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières de ces derniers.</i></p>	<p>Texte fédéral</p> <p>Précision</p> <p>Les Règlements Spéciaux définissent les particularités de chaque compétition, les Règlements Généraux s'appliquent par définition à ces compétitions. En cas de conflit entre une règle spéciale et une règle générale, la règle spéciale l'emporte.</p>

II – Règlements Généraux

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Article 2 - Journal Officiel</p> <p>1) La Ligue Atlantique de Football publie un Journal Officiel. Il contient les procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Ces décisions peuvent être valablement publiées par voie électronique, notamment via le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » ou par envoi direct sur la messagerie officielle du club.</p> <p>2) Toutes les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux règlements de la Ligue Atlantique de Football et aux Statuts qui s'y rattachent prennent effet à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.</p> <p>3) L'abonnement au Journal Officiel <i>dans sa version papier</i> est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 2.</p> <p>4) En aucun cas la non réception du Journal Officiel ne pourra être retenue comme excuse.</p> <p>5) Tous les communiqués officiels destinés au Journal Officiel devront transiter par le secrétariat de la Ligue.</p>	<p>Article 2 – Médias officiels</p> <p>A – Médias officiels de la LAF</p> <p>1) La Ligue Atlantique de Football publie un magazine « Atlantique Foot ». L'abonnement au magazine est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 1 exemplaire.</p> <p>2) Le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » contient les Règlements Officiels de la ligue, les Procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Les décisions susmentionnées peuvent également être valablement publiées par voie électronique via envoi direct sur la messagerie officielle du club.</p> <p>3) La Ligue met à disposition de chaque club une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des clubs, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci. Cette messagerie est réservée aux membres de l'association LAF et aux services administratifs des centres de gestion de la FFF. Son utilisation par les clubs doit être conforme à l'objet social de l'association LAF. En cas d'usage contraire à sa destination, toutes sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF pourront être prises par le Conseil de Ligue.</p> <p>4) Les Règlements officiels de la Ligue sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet « atlantique.fff.fr ». L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.</p> <p>5) Tous les communiqués destinés à paraître officiellement devront transiter par le secrétariat de la Ligue.</p> <p>B – Médias officiels utilisables par les clubs Fax et lettre recommandée avec accusé de réception frappé du cachet du club et de la signature de son Président ou de toute personne qu'il aura déléguée, messagerie officielle.</p>	<p>Modifications votées lors de l'AG LAF du 07/11/09</p>
<p>Article 6 - Assemblée Générale de la Ligue</p> <p>1) Les Assemblées Générales de la Ligue auront lieu au moins une fois par an.</p> <p>2) les sociétés ou associations affiliées devront prendre part à ces Assemblées et aux votes dans les conditions définies par les statuts et règlement intérieur de la ligue.</p>	<p>Article 6 - Assemblée Générale de la Ligue</p> <p>1 à 2) sans changement</p>	

<p>3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au Président de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée, <i>ou courrier électronique avec accusé de réception via la messagerie officielle du club.</i></p>	<p>3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au Président de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale <i>par l'un quelconque des médias officiels.</i></p>	<p>Simplification</p>
<p>Article 7 - Désignation des Commissions Régionales</p> <p>1) Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue et dont la mission et la composition sont définies au règlement intérieur.</p> <p>2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés chaque saison par le Conseil de Ligue, à l'exception des Commissions Régionales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité d'arbitres indépendants, soit en qualité de membres individuels payant une cotisation. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la L.A.F..</p> <p>3) Les Districts devront soumettre à la L.A.F., pour chaque commission régionale, une liste de candidats comportant au moins un membre de la commission départementale correspondante et un candidat de plus que les membres complémentaires nécessaires.</p> <p>4) Chaque commission devra comprendre au moins un membre nommé depuis moins de quatre ans.</p> <p>5) Un individu ne peut appartenir à plus de deux commissions, à l'exception des membres du Bureau exécutif de la L.A.F., si nécessaire, dans le cadre des représentations du Président de la L.A.F.</p> <p>6) Le Bureau exécutif réunira en début de saison les présidents de commissions et définira les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.</p> <p>7) La compétence des commissions régionales qui interviennent dans le fonctionnement et le déroulement des épreuves est fixée aux articles suivants.</p>	<p>Article 7 - Désignation des Commissions Régionales</p> <p>1) Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue et dont la mission et la composition sont définies au règlement intérieur. <i>Il est toutefois loisible au Conseil de Ligue de créer toutes commissions qu'il juge utiles.</i></p> <p>2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés chaque saison par le Conseil de Ligue, à l'exception des Commissions Régionales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité d'arbitres indépendants, soit en qualité de membres individuels payant une cotisation. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la L.A.F..</p> <p>3) Les Districts devront soumettre à la L.A.F., pour chaque commission régionale, une liste de candidats comportant au moins un membre de la commission départementale correspondante et un candidat de plus que les membres complémentaires nécessaires.</p> <p>4) Chaque commission devra comprendre au moins un membre nommé depuis moins de quatre ans.</p> <p>5) Un individu ne peut appartenir à plus de deux commissions, à l'exception des membres <i>élus du Conseil de Ligue.</i></p> <p>6) Le Bureau exécutif réunira en début de saison les présidents de commissions et définira les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.</p> <p>7) La compétence des commissions régionales qui interviennent dans le fonctionnement et le déroulement des épreuves est fixée aux articles suivants.</p>	<p>Modifications votées lors de l'AG LAF du 07/11/09</p> <p>Précision</p>
<p>Article 46 - Avis de décision et délai d'exécution</p> <p>1) Les décisions du Conseil, du Bureau, de Ligue et de District ou de commissions sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par le journal officiel de la Ligue ou sur internet. Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, elles pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée et, en cas d'extrême urgence, par télégramme confirmé par lettre.</p> <p>2) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amendes.</p>	<p>Article 46 - Avis de décision et délai d'exécution</p> <p>1) Les décisions du Conseil, du Bureau, de Ligue et de District ou de commissions sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés <i>sur le site internet « atlantique.fff.fr ».</i> Lorsque l'organisme compétent <i>l'estime nécessaire ou que les règlements l'exigent,</i> elles pourront faire l'objet d'une notification par <i>voie électronique sur la messagerie officielle du club ou par lettre recommandée.</i></p> <p>2) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amendes.</p>	<p>Actualisation</p>

<p>Article 50 - Admissions Les demandes d'admission de sociétés et associations à la Ligue, comportant l'affiliation à la F.F.F., doivent être adressées au secrétaire de la Ligue par l'intermédiaire de leur District conformément à l'article 23 des règlements fédéraux. Elles ne sont définitives qu'après insertion au bulletin officiel de la F.F.F..</p>	<p>Article 50 - Admissions Les demandes d'admission de sociétés et associations à la Ligue, comportant l'affiliation à la F.F.F., doivent être adressées au secrétaire de la Ligue par l'intermédiaire de leur District conformément à l'article 23 des règlements fédéraux. Elles ne sont définitives qu'après décision de la F.F.F..</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 51 - Démissions Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées, sous pli recommandé, au secrétariat de la Ligue, pour être communiquées au Conseil Fédéral. La démission n'est définitive qu'après insertion au bulletin officiel de la F.F.F.. Elle entraîne ipso facto la démission de la Ligue.</p>	<p>Article 51 - Démissions Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées, sous pli recommandé, au secrétariat de la Ligue, pour être communiquées au Conseil Fédéral. La démission n'est définitive qu'après décision de la F.F.F.. Elle entraîne ipso facto la démission de la Ligue.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 54 - Obligations financières Le montant de la participation des clubs comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cotisation annuelle, • la participation à l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (dirigeants de droit et de fait), • le montant des livrets Règlements, • <i>L'abonnement au Magazine de la L.A.F.,</i> • le montant des divers engagements. <p>Ces montants figurent en annexe 7.</p>	<p>Article 54 - Obligations financières Le montant de la participation des clubs comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cotisation annuelle, • la participation à l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (dirigeants de droit et de fait), • L'abonnement au Magazine de la L.A.F., • le montant des divers engagements. <p>Ces montants figurent en annexe 7.</p>	<p>Le livret fédéral n'est plus facturé (suppression de l'édition papier)</p>
<p>Article 55 - Cotisation Fédérale La cotisation annuelle des clubs pour l'abonnement au bulletin officiel de la Fédération et aux documents officiels de la F.F.F. est fixée par la F.F.F.. Les versements doivent être effectués avant le 31 juillet (article 28 des R.G. de la FFF).</p>	<p>Article 55 - Cotisation fédérale <i>Se reporter à l'article 28 des RG de la FFF.</i></p>	<p>Simplification</p>
<p>Article 58 - Licence Dirigeant 1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants, non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la F.F.F. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants. Leur licence est frappée du cachet «dirigeant» (article 30 des R.G. de la FFF). Toutefois, chaque club devra posséder autant de licences dirigeants que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le FOOT LIBRE. <i>Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs licenciés.</i> <i>Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 7 sera infligée au club fautif (articles 30 et 218 des R.G. de la FFF).</i> 2) La licence dirigeant (licence Assurance Dirigeant), ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Son prix est fixé annuellement par le Conseil de Ligue. 3) La licence est réservée aux membres exerçant effectivement des fonctions au sein</p>	<p>Article 58 - Licence Dirigeant <i>Se reporter à l'article 30 des R.G. de la FFF.</i> 1) Chaque club devra posséder autant de licences dirigeants que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le FOOT LIBRE. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs licenciés. Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 7 sera infligée au club fautif (articles 30 et 218 des R.G. de la FFF). 2) Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des <i>statuts et règlement intérieur</i> de la Ligue Atlantique de Football. 3) La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les six premiers tours de la Coupe de FRANCE) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA. 4) Nul licencié n'est autorisé, sous peine</p>	<p>Simplification : seules les dispositions propres à la LAF sont conservées (anciens paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1, et anciens alinéas 5 et 11 : espace de liberté de l'article 30 al. 2 et 8 des RG de la FFF.)</p> <p>Précision</p>

<p>des sociétés et associations, ou appartenant à leur section football quand il s'agit de sociétés ou associations multi-sports.</p> <p>4) Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.</p> <p>5) Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des <i>statuts et règlement intérieur</i> de la Ligue Atlantique de Football.</p> <p>6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence joueur, arbitre ou d'une carte de membre de Conseil ou de Commission de District ou de Ligue. Le titulaire d'une licence joueur-dirigeant n'est pas autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions au cours d'une même rencontre.</p> <p>7) Le titulaire d'une licence de «dirigeant» ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.</p> <p>8) Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la F.F.F. et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévu à l'article 64 des R.G. de la FFF.</p> <p>9) Pour lui permettre d'exercer des fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant bénévole, la licence dirigeant doit comporter un certificat médical tel que prévu à l'article 83 des R.G. de la FFF. L'absence de licence et le non respect de cette obligation entraîne une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>10) Il sera fait l'application à la licence de dirigeant des dispositions de l'article 85 des R.G. de la FFF.</p> <p>11) La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les six premiers tours de la Coupe de FRANCE) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA.</p>	<p><i>d'amende, à assurer les deux fonctions de joueur et dirigeant au cours d'une même rencontre.</i></p>	
<p>Article 59 - Nombre minimum de licenciés Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la F.F.F., un club a obligation de faire licencier chaque saison au moins quatorze joueurs et un nombre minimum de dirigeants tel que défini à l'article 58 des présents Règlements, dont deux reconnus par le District comme ayant la capacité d'assurer l'arbitrage en qualité d'arbitre bénévole. Le non respect de ces obligations entraîne le refus de tout engagement.</p>	<p>Article 59 - Nombre minimum de licenciés Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la F.F.F., un club a obligation de faire licencier chaque saison au moins quatorze joueurs pour le football à 11. <i>En fonction des pratiques, ce nombre peut être réduit mais ne peut être inférieur à 10 avec l'obligation, dans tous les cas, de licencier un nombre minimum de dirigeants tel que défini à l'article 58 des présents Règlements, dont deux ayant reçu une formation qui leur donne la capacité reconnue à arbitrer.</i> <i>Les obligations définies ci-dessus sont applicables à la création d'un club.</i></p>	<p>Modifications votées lors de l'AG LAF du 07/11/09</p>

	Le non respect de ces obligations entraîne le refus ou la suspension de tout engagement.	Précision : les engagements précèdent généralement les demandes de licences
<p>Article 61- Statut de l'Arbitrage <i>Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</i></p> <p>A) Participation des Clubs au recrutement des arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, b. Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, c. Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, d. C.F.A. et C.F.A. 2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs e. Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, f. Deuxième niveau régional : 3 arbitres dont un arbitre majeur, g. Autres niveaux régionaux et division départementale supérieure : 2 arbitres dont un arbitre majeur, h. Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont un arbitre majeur, i. Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes et autres championnats féminins : 1 arbitre <p>L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. <i>Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées financièrement suivant les dispositions de l'article 63 des présents règlements et sportivement, suivant les dispositions de l'article 55 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</i></p> <p>2. Dispositions particulières à la Ligue Atlantique</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 du présent article. b. Les clubs définis en 1.i doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district. c. Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une 	<p>Article 61 – Recrutement et statut des arbitres Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>A) Participation des Clubs au recrutement des arbitres</p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur aux dispositions de l'article 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p><i>S'agissant des « Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes et autres championnats féminins » au sens de l'article 49 dudit Statut : 1 arbitre. Ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.</i></p> <p>L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.</p> <p>Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées financièrement suivant les dispositions de l'article 63 des présents règlements et sportivement, suivant les dispositions de l'article 55 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p><i>2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.</i> <i>Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.</i></p> <p>3. Dispositions particulières à la Ligue Atlantique</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. 	<p>Précision</p> <p>Simplification</p> <p>Mise en conformité avec le Statut Fédéral</p>

<p>obligation.</p> <p>B) Statut régional de l'arbitre Futsal</p> <p>1. Arbitre auxiliaire futsal L'arbitre futsal auxiliaire est un licencié <i>majeur</i> qui a satisfait à une formation spécifique dispensée par les districts. Il couvre administrativement son club ou sa section pour la participation aux compétitions futsal départementales, selon les dispositions arrêtées par les Conseils de District, tant en termes de nombre d'arbitres exigés qu'en termes de quota de matchs à arbitrer par saison. Il ne couvre pas son club d'appartenance au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage. Il doit satisfaire aux exigences de formation et de compte-rendu du statut régional de l'arbitre auxiliaire.</p> <p>2. Arbitre officiel futsal L'arbitre officiel futsal est un arbitre qui a satisfait aux examens théorique et pratique génériques en plus de la formation spécifique futsal. Il bénéficie de tous les droits et devoirs de l'arbitre officiel tels que définis au Statut de l'Arbitrage Fédéral. Il peut en outre couvrir un club ou une section futsal dans les conditions définies par les districts pour les compétitions futsal départementales, par la Ligue pour les compétitions régionales futsal.</p> <p>C) Statut régional de l'arbitre auxiliaire</p> <p>1 et 2 sans changement</p> <p>3.a. sans changement</p> <p>b. 2-Compléter le quota dû par le club En officiant hors de son club, l'arbitre auxiliaire peut suppléer un arbitre officiel en incapacité de réaliser le quota annuel de matchs défini par le Conseil de District, après examen des motifs et accord de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage. La demande doit être adressée à la Commission Départementale de l'Arbitrage en précisant au moins cinq dates de disponibilités correspondant au calendrier des championnats départementaux. L'autorisation ne peut excéder une saison.</p> <p>4. sans changement</p> <p>5. Cas non prévus Les cas non prévus au présent statut seront instruits par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et jugés par le Conseil de Ligue. Les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage sont et demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent statut.</p>	<p><i>b.</i> Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.</p> <p>4. Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences Arbitre. Nul ne peut couvrir plusieurs clubs.</p> <p>B) Statut régional de l'arbitre Futsal</p> <p>1. Arbitre auxiliaire futsal L'arbitre futsal auxiliaire est un licencié <i>majeur</i> qui a satisfait à une formation spécifique dispensée par les districts. Il couvre administrativement son club ou sa section pour la participation aux compétitions futsal départementales, selon les dispositions arrêtées par les Conseils de District, tant en termes de nombre d'arbitres exigés qu'en termes de quota de matchs à arbitrer par saison. Il ne couvre pas son club d'appartenance au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage. Il doit satisfaire aux exigences de formation et de compte-rendu du statut régional de l'arbitre auxiliaire.</p> <p>2. Arbitre officiel futsal L'arbitre officiel futsal est un arbitre qui a satisfait aux examens théorique et pratique génériques en plus de la formation spécifique futsal. Il bénéficie de tous les droits et devoirs de l'arbitre officiel tels que définis au Statut Fédéral de l'Arbitrage. Il couvre son club d'appartenance dans les conditions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, que ce dernier ait ou non en son sein une section de la pratique dans laquelle ledit arbitre a officié.</p> <p>C) Statut régional de l'arbitre auxiliaire</p> <p>1 et 2 sans changement</p> <p>3.a. sans changement</p> <p>b. 2-Compléter le quota dû par le club En officiant hors de son club, l'arbitre auxiliaire peut suppléer un arbitre officiel en incapacité de réaliser le quota annuel de matchs défini par le Conseil de District, après examen des motifs et accord de la Commission Départementale en charge de l'arbitrage. La demande doit être adressée à la Commission Départementale en charge de l'arbitrage en précisant au moins cinq dates de disponibilités correspondant au calendrier des championnats départementaux. L'autorisation ne peut excéder une saison.</p> <p>4. sans changement</p> <p>5. Cas non prévus Les cas non prévus au présent statut seront instruits par la Commission Régionale en charge du Statut de l'arbitrage et jugés par le Conseil de Ligue.</p>	<p>Précision</p> <p>Précision</p>
<p>Article 62 – Procédure de l'application du Statut Fédéral de l'Arbitrage Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>1) Toute candidature à la fonction d'arbitre doit</p>	<p>Article 62 – Procédure de l'application du Statut Fédéral de l'Arbitrage Se référer aux dispositions suivantes et au Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>1) Toute candidature à la fonction d'arbitre doit</p>	

<p>parvenir au secrétariat du district -soit par l'intermédiaire d'un club, -soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage, avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club.</p> <p>2) Il doit être âgé de <i>14 ans</i> au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours, disposer d'une autorisation parentale s'il est mineur, jouir de ses droits civils et politiques s'il a atteint la majorité légale.</p> <p>3) Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent au District pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins au District pour enregistrement leur demande de licence.</p> <p>4) Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche.</p> <p>5) Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 61 du présent règlement ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres avant le 15 octobre de la saison en cours. Ce candidat doit remplir les critères fixés au 2) du présent article. Ce candidat doit avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>6) Par <i>courrier électronique ou par lettre recommandée</i>, La ligue ou les Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues à l'article 63 des présents règlements.</p> <p>7) La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 63 des présents règlements sont applicables.</p>	<p>parvenir au secrétariat du district -soit par l'intermédiaire d'un club, -soit individuellement lors des journées de l'arbitrage ou pour les écoles d'arbitrage, avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club.</p> <p>2) Il doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours (article 20 du Statut Fédéral de l'Arbitrage), disposer d'une autorisation parentale s'il est mineur, jouir de ses droits civils et politiques s'il a atteint la majorité légale.</p> <p>3) Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent au District pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins au District pour enregistrement leur demande de licence.</p> <p>4) Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche.</p> <p>5) Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 61 du présent règlement ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres avant le 15 octobre de la saison en cours. Ce candidat doit remplir les critères fixés au 2) du présent article. Ce candidat doit avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>6) Par <i>courrier électronique ou par lettre recommandée</i>, La ligue ou les Districts informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues à l'article 63 des présents règlements.</p> <p>7) La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 63 des présents règlements sont applicables.</p>	<p>Modification fédérale</p>
--	---	---

<p>8) La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.</p>	<p>8) La Commission Régionale <i>en charge du Statut de l'arbitrage</i> statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.</p>	<p>Terminologie</p>
<p>Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>I – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes A – Obligations</p> <p>1. Pour accéder au niveau supérieur de Ligue, les clubs sont tenus d'avoir leur école de football labellisée et de présenter au moins trois équipes de jeunes en compétition. <i>Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</i></p> <p>2. <i>Les clubs évoluant au niveau supérieur de Ligue doivent obligatoirement avoir en plus des obligations citées au paragraphe I.A.1 du présent article au moins une de ces équipes dans l'une des compétitions régionales de jeunes (a.33 des R.G. de la FFF). Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</i></p> <p>3. <i>Les clubs évoluant dans les divisions régionales (hors D.H.) sont tenus d'avoir deux équipes de jeunes engagées en compétition parmi les catégories U13 à U19 et d'animer une école de football participant aux plateaux Festi-foot et composée a minima de 14 joueurs correspondant à deux équipes de 7 joueurs. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</i></p> <p>4. <u>Pour accéder au niveau supérieur de District</u>, les clubs sont astreints aux mêmes obligations que celles prévues au paragraphe I.A.3 du présent article. Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</p> <p>5. Le club en entente ou en groupement soumis à obligation devra posséder au moins 7 joueurs licenciés par équipe affectée. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p>	<p>Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>I – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes A – Obligations</p> <p>1. Pour accéder au niveau supérieur de Ligue, les clubs sont tenus d'avoir leur école de football labellisée et de présenter au moins trois équipes de jeunes en compétition (U15 à U19). Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</p> <p>2. Les clubs évoluant au niveau supérieur de Ligue doivent obligatoirement avoir en plus des obligations citées au paragraphe I.A.1 du présent article au moins une de ces équipes dans l'une des compétitions régionales de jeunes (a.33 des R.G. de la FFF). Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>3. <u>Les clubs évoluant dans les divisions régionales (hors D.H.)</u> sont tenus d'avoir deux équipes de jeunes engagées en compétition parmi les catégories U15 à U19 et d'animer une école de football participant aux plateaux Festi-foot et composée a minima de 14 joueurs correspondant à deux équipes de 7 joueurs. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>4. <u>Pour accéder ou évoluer au niveau supérieur de District</u>, les clubs sont astreints aux mêmes obligations que celles prévues au paragraphe I.A.3 du présent article. Ces critères d'accession sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</p> <p>5. Le club en entente ou en groupement soumis à obligation devra posséder au moins 7 joueurs licenciés par équipe dont le nombre est défini en fonction de la situation du club, aux alinéas 1, 2, 3 ou 4 du présent paragraphe.</p> <p>6. Les obligations ci-dessus listées peuvent être remplies par des équipes masculines et/ou féminines, des joueurs et/ou des joueuses.</p> <p>7. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p>	<p>Actualisation</p> <p>Actualisation</p> <p>Précision</p> <p>L'article ancien n'oblige pas à avoir un certain nombre d'équipes, l'important n'est pas l'affectation mais le nombre de joueur par équipe à obligation.</p> <p>Précision concernant les féminines</p>

<p>II – Engagements obligatoires d'équipes féminines A – Obligations Les clubs de division supérieure féminine de Ligue doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir une équipe (au moins 10 licenciées U14 F à U17 F au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine U17 à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club. <p>B – Sanctions Sans changement</p>	<p>II – Engagements obligatoires d'équipes féminines A – Obligations Les clubs de la division supérieure féminine de Ligue doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> obligatoirement engager une autre équipe au moins dans l'une des épreuves régionales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club. <p>En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder au championnat inter régional, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p>	<p>Obligation concernant la DH féminine</p> <p>Obligation de l'article 33 RG FFF.</p> <p>Suppression D3</p>
<p>Article 73 – Fusion Les clubs devront adresser à la Ligue et à leur District au plus tard pour le 31 mars un pré-projet de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs).</p> <p>Le projet motivé doit parvenir à la Ligue avant le 1^{er} mai sous couvert du (des) District(s) du (des) club(s) concerné(s) et le dossier complet avant le 1^{er} juillet. Modalités : se référer à l'article 39 des R.G. de la FFF.</p>	<p>Article 73 – Fusion Se reporter à l'article 39 des RG de la FFF.</p>	<p>Simplification</p>
<p>Section 4 – Cessation d'Activité</p> <p>Article 74 - Non activité Un club en non activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.</p> <p>Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.</p> <p>Le forfait général peut être assimilé à une non activité partielle par décision de la Ligue.</p> <p>La non activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales et ratifiées par le Conseil Fédéral.</p> <p>Article 75 - Reprise d'activité La reprise d'activité d'un club ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin, sauf accord dérogatoire de la Ligue dans le cadre des dispositions des articles 41 et 44 des R.G. de la FFF.</p> <p>Article 76 – Radiation des Clubs Se référer aux articles 42, 43, 44, 45 des R.G. de la FFF.</p>	<p>Section 4 – Cessation d'activité et radiation</p> <p>Article 74 – Cessation d'activité et reprise d'activité Se référer aux articles 40 et 41 des RG de la FFF.</p> <p>Article 75 – Réservé</p> <p>Article 76 – Radiation des clubs sans changement</p>	<p>Simplification – Application des dispositions fédérales</p>

TITRE 2

La Licence

INTRODUCTION

Article 78 - Licence obligatoire

1) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles. Les centres de gestion devront, pour ces journées, contracter une assurance couvrant l'événement et obtenir une autorisation parentale, pour les mineurs, de parents jouissant pleinement de cette autorité, et déclarant que l'enfant n'a pas de contre indication à la pratique du football.

CHAPITRE I - TYPES DE LICENCES

Section 1 – Descriptif

Article 79 - Types de licences – Délivrance des licences

Se reporter aux articles 60 et 61 des Règlements FFF.

Article 80 - Unicité de la licence : Principe – Exceptions

Se reporter aux articles 62 à 65 des Règlements FFF.

CHAPITRE II - OBTENTION DE LA LICENCE

Section 1 – Catégories d'Age

Article 81 – Catégories d'âge

Se reporter à l'article 66 des R.G. de la FFF.

Section 2 – Contrôle Médical

Article 82 - Certificat médical

1) Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur.

Il en est de même pour les dirigeants devant officier en tant qu'arbitres ou arbitres assistants bénévoles, ainsi que pour les éducateurs fédéraux.

Les arbitres officiels devront se conformer aux dispositions de l'article 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

TITRE 2

La Licence

Article 78 – La licence

Se reporter aux dispositions fédérales (article 59 et suivants des RG de la FFF) et à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant du prix des licences, du non retour des licences, des droits d'opposition, de changement de club, etc.

L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur. Il en est de même pour les dirigeants officiant comme arbitres bénévoles, l'infraction étant passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 79 à 94 – Réservés

**Simplification -
Application des
dispositions
fédérales**

2) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de déontologie.

3) Le contrôle médical est annuel. Cependant, si ce contrôle est effectué, pour la saison suivante, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, il reste valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours ou en fin de saison, donne lieu à une nouvelle mention sur la licence.

5) *L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification* du joueur.

Il en est de même pour les dirigeants officiant comme arbitres bénévoles, l'infraction étant passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur ou au dirigeant arbitre bénévole, le non-accomplissement des formalités de contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relèvent ceux-ci.

Article 83 - Réserve

Article 84 - Réserve

Section 3 – Formalités Administratives

Article 85 - Délivrance des licences - procédure

Se reporter à l'article 78 des R.G. de la FFF et à l'annexe 1 des R.G. de la FFF.

Article 86 - Enregistrement

Se reporter aux articles 82 et 83 des R.G. de la FFF.

Article 87 - Sanction pénale

Un joueur frappé d'une sanction pénale peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Se reporter à l'article 85 des Règlements FFF.

CHAPITRE III - QUALIFICATION

Article 88 - Généralités

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 89 - Licences

Se reporter aux articles 70 et suivants des R.G. de la FFF.

Article 90 – Délai de qualification

Se reporter à l'article 89 des R.G. de la FFF.

Article 91 – Réserve

CHAPITRE IV – CHANGEMENT DE CLUB

Article 92 – Changement de club

Se reporter aux articles 90 et suivants des R.G. de la FFF.

<p>Article 93 - Exemption du cachet mutation Se référer à l'article 117 des RG de la FFF.</p> <p>Article 94 – Opposition à changement de club <i>Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4 des R.G. de la FFF.</i></p> <p><i>La Commission Régionale de Contrôle des mutations est compétente pour statuer, en première instance, sur tout contentieux relatif à l'opposition.</i></p> <p><i>La Commission peut être saisie par toute correspondance officielle.</i></p>		
<p style="text-align: center;">TITRE 3 Les Compétitions</p> <p>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 95 - Organisation des matchs Un match officiel est un match organisé par la F.F.F., la L.N.F., la Ligue ou le District ou sous son contrôle par les sociétés ou associations affiliées. Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations présentées par le Règlement des Championnats seniors de l'Atlantique.</p> <p>Article 96 - Dates des rencontres Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.</p> <p>Article 97 - Déclaration de l'arbitre ou d'un délégué officiel Se reporter à l'article 128 des R.G. de la FFF.</p> <p>Article 98 - Forfait Général Le forfait général d'une équipe dans un Championnat National, Régional ou Départemental, entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue a toutes compétences pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 3 Les Compétitions</p> <p>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 95 - Généralités <i>Se reporter aux articles 118 à 130 des RG de la FFF.</i></p> <p>Articles 96 à 98 - Réservés</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 99 - Championnats - Coupes - Challenges Régionaux La Ligue Atlantique de Football organise chaque année <i>des compétitions pour les catégories et</i></p>	<p>Article 99 - Championnats - Coupes - Challenges Régionaux La Ligue Atlantique de Football organise chaque année <i>des compétitions pour les catégories et</i></p>	

<p>divisions définies ci-dessous. En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du R.O. de la LAF et des RG de la FFF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Division d'Honneur • Division Régionale Supérieure • Division Régionale d'Honneur • Promotion d'Honneur • Championnat U19 • Championnat U17 • Championnat U15 • Challenge U13 • Division d'Honneur Féminine • Promotion d'Honneur Féminine • Championnats Féminines Jeunes • Championnat Football d'Entreprise • Coupes et Challenge de l'Atlantique 	<p>divisions définies ci-dessous. En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du R.O. de la LAF et des RG de la FFF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Division d'Honneur • Division Régionale Supérieure • Division Régionale d'Honneur • Promotion d'Honneur • Championnat U19 • Championnat U17 • Championnat U15 • Division d'Honneur Féminine • Promotion d'Honneur Féminine • Championnats Féminines Jeunes • Championnats Football d'Entreprise • Championnats Futsal • Coupes et Challenges Atlantique • Compétitions interligues 	<p>Actualisation</p>
<p>Article 100 – Championnats, Coupes et Challenges départementaux Les districts organisent des championnats, coupes et challenges, jeux éducatifs (<i>Festi-foot</i>, etc.) qui doivent être homologués par le Conseil de Ligue. Ils fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Division Départementale Supérieure • Première Division • Promotion de 1^{ère} Division • Deuxième Division • Promotion de 2^{ème} Division • Troisième Division, etc. • Championnat U19 • Championnat U17 • Championnat U15 • Challenge U13 • Championnat Senior Féminines • Championnat Féminines Jeunes • Championnat U 16 Féminines • Football Diversifié (Football d'Entreprise, Futsal, Loisirs, etc.) • Vétérans • Coupes et challenges de District 	<p>Article 100 – Championnats, Coupes et Challenges départementaux Les districts organisent des championnats, coupes et challenges, jeux éducatifs,... Toutes ces organisations doivent être homologuées par le Conseil de Ligue.</p>	<p>Simplification</p>
<p>Article 105 - Obligations des arbitres (Article 141 des RG de la FFF) Vérification des licences avant chaque match. 1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de l'Atlantique). Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie, - la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions</p>	<p>Article 105 - Obligations des arbitres (Article 141 des RG de la FFF) Vérification des licences avant chaque match. 1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de l'Atlantique). a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie, - la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. b) Si un joueur présente une licence non</p>	<p>Actualisation suite aux modifications fédérales : la reproduction de l'article 141 des RG FFF est obligatoire dans nos Règlements, ainsi que son alinéa 6 le précise.</p>

<p>médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.</p> <p>Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Educateur Fédéral », « Moniteur » ou « Technique ») peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.</p> <p>2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.</p> <p>3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.</p> <p>4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de participer à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui <i>permettrait</i> cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>5) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.</p> <p>6) Ces dispositions s'appliquent, également, aux compétitions auxquelles participent des jeunes (masculins et féminins).</p> <p>7) Pour les <i>plateaux Festi-foot</i>, les cas litigieux sont laissés à l'appréciation des commissions compétentes concernant la justification de l'identité du joueur. La production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.</p> <p>Amendes :</p> <p>1 - Le club qui ne présenterait pas de licence sera passible d'une amende par licence manquante d'un montant fixé en annexe 7.</p>	<p><i>validée au sens de l'article 83 des présents règlements, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.</i></p> <p>Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.</p> <p>2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.</p> <p>3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.</p> <p>4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de participer à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.</p> <p>5) Ces dispositions s'appliquent, également, aux compétitions auxquelles participent des jeunes (masculins et féminins).</p> <p>6) Pour les <i>plateaux Festi-foot</i>, les cas litigieux sont laissés à l'appréciation des commissions compétentes concernant la justification de l'identité du joueur. La production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.</p> <p><i>7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.</i></p> <p>Amendes :</p> <p>1 - Le club qui ne présenterait pas de licence sera passible d'une amende par licence manquante d'un montant fixé en annexe 7.</p>	
--	--	--

<p>2 - Le club sera tenu, en outre, dans les 24 heures suivant le match, d'adresser un rapport sur les motifs ayant provoqué la non présentation de licence.</p> <p>3 - La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs titulaires de celles-ci.</p>	<p>2 - Le club sera tenu, en outre, dans les 24 heures suivant le match, d'adresser un rapport sur les motifs ayant provoqué la non présentation de licence.</p> <p>3 - La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs titulaires de celles-ci.</p>	
<p>Article 106 - Réserves</p> <p>1) Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.</p> <p>2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres Seniors et par le dirigeant responsable pour les rencontres de jeunes <i>jusqu'aux championnats U19 et U19 F inclus.</i></p> <p>3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.</p> <p>4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci peut être posée sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.</p> <p>5) En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant selon le cas l'arbitre devra le mentionner sur la feuille de match.</p> <p>6) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.</p> <p>7) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la FFF. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.</p> <p>8) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition adresser à celui-ci par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées. A défaut de cet envoi dans les délais impartis le club aura match perdu si la réclamation est jugée recevable.</p> <p>9) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la FFF n'aura pas été</p>	<p>Article 106 – Réserves d'avant-match <i>Se reporter à l'article 142 des RG de la FFF.</i></p>	<p>Simplification – Application des dispositions fédérales</p>

<p>effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre dans le but de faciliter l'instruction de celles-ci, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.</p>		
<p>Article 107 - Réserves sur la réglementation des terrains Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. Toutes réserves concernant les terrains doivent être consignées sur la feuille de match 45 minutes avant le début de la rencontre. Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant.</p>	<p>Article 107 - Réserves sur la réglementation des terrains Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. Toutes réserves concernant les terrains doivent être consignées sur la feuille de match 45 minutes avant le début de la rencontre. Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match par l'un quelconque des médias officiels adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 108 - Remplacement des joueurs Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions officielles. La feuille de match ne peut comporter plus de 14 joueurs inscrits (15 pour les féminines), sauf dispositions particulières de la compétition. Les joueurs ou les joueuses remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi. Ces joueurs et joueuses et ceux et celles complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées à l'article 83 des R.G. de la FFF, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des articles 141 bis, 142 et 145 des R.G. de la FFF sauf prescription des articles 171 et 187 de ces mêmes règlements. Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être remplacé. <i>A l'exclusion de la DH</i>, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p>	<p>Article 108 - Remplacement des joueurs Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions officielles. La feuille de match ne peut comporter plus de 14 joueurs inscrits (15 pour les féminines), sauf dispositions particulières de la compétition. Les joueurs ou les joueuses remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi. Ces joueurs et joueuses et ceux et celles complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées à l'article 83 des R.G. de la FFF, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des articles 141 bis, 142 et 145 des R.G. de la FFF sauf prescription des articles 171 et 187 de ces mêmes règlements. Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être remplacé. A l'exclusion de la DH Senior M, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p>	<p>Précision</p>
<p>Article 109 - Entrée d'un joueur Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales conformément aux dispositions de l'article 145 des R.G. de la FFF, sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un des arbitres assistants et du</p>	<p>Article 109 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur Se reporter à l'article 145 des RG de la FFF. En cas de refus de signer de la part du capitaine ou du dirigeant adverse, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille de match.</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>

<p>capitaine adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera avec lui.</p> <p>Pour les rencontres des catégories de jeunes <i>jusqu'aux championnats U19 et U19 F</i> inclus, les réserves sont signées non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.</p> <p>En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du dirigeant, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille du match.</p>		
<p>Article 110 - Réserves visant les questions techniques</p> <p>1) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables être formulées à l'arbitre, par le capitaine plaignant, pour les équipes seniors, par le dirigeant pour les équipes jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu, • dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, et en tout état de cause indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. <p>2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les faits contresigner par le capitaine réclamant, capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.</p> <p>3) Pour les rencontres des catégories jeunes <i>jusqu'aux championnats U19 et U19 F</i> inclus, les réserves doivent être formulées et signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.</p> <p>4) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.</p> <p>Voir article 147 des présents règlements pour autres procédures et pénalités.</p>	<p>Article 110 – Réserves techniques <i>Se reporter à l'article 146 des RG de la FFF.</i></p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 111 - Homologation des matches</p> <p>1) L'homologation des matches de Championnats sera prononcée à la date du 15 octobre pour les rencontres disputées avant le 1^{er} octobre et poursuivie ensuite régulièrement, sauf en cas de réclamations ou d'enquête ouverte par la Ligue. Dans ces derniers cas, ce sont les commissions compétentes qui la prononceront.</p> <p>2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.</p> <p>3) <i>S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours.</i></p>	<p>Article 111 - Homologation des matches <i>Se reporter à l'article 147 des RG de la FFF. S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours.</i></p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Chapitre IV - Participation aux rencontres</p>	<p>Chapitre IV - Participation aux rencontres</p>	

<p>Section 1 – Définitions Article 112 - Participation à un match Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.</p> <p>Article 113 - Qualification et participation Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.</p>	<p>Section 1 – Définitions <i>Se reporter aux articles 148 et 149 des RG de la FFF.</i> Articles 112 et 113 – Réservés</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 114 - Suspension 1) Pour l'ensemble de la Fédération, des Ligues et des Districts, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.</p> <p>2) En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.</p> <p>3) Toutefois, sous la responsabilité du président de son club, le joueur suspendu est autorisé à participer à l'organisation et à l'encadrement des rencontres de U7 à U11 exclusivement.</p>	<p>Article 114 – Suspension <i>Se reporter à l'article 150 des RG de la FFF. Par dérogation aux dispositions dudit article, sous la responsabilité du président de son club, le joueur suspendu est autorisé à participer à l'organisation et à l'encadrement des rencontres du football d'animation.</i></p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales Actualisation (foot d'animation)</p>
<p>Article 130 - Pénalités encourues par les clubs et joueurs contrevenant aux règles de participation aux rencontres 1 - Suspensions Tout club qui fera jouer un joueur suspendu aura match perdu, même sans réserve, et se verra infliger l'amende prévue en annexe 7.</p> <p>En outre le joueur se verra infliger une suspension complémentaire (se reporter à l'article 160 des RO de la L.A.F.)</p> <p>La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.</p> <p>2 - Infraction dans la composition des équipes En cas d'infraction à l'une des dispositions des articles 115, 116 et de 118 à 129 du présent règlement et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 des R.G. de la FFF, le club fautif aura match perdu si des réserves régulièrement confirmées ou une réclamation d'après match ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142, 145, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F. (106, 109, 146 et 146 bis des R.O. de la L.A.F.).</p> <p>En outre le joueur pourra se voir infliger une suspension et le club une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>3 - Pénalités supplémentaires en cas d'infraction aux articles 128 et 129 Même en cas de réserve jugée irrecevable par la commission compétente, pour insuffisance de</p>	<p>Article 130 - Pénalités encourues par les clubs et joueurs contrevenant aux règles de participation aux rencontres 1 - Suspensions Tout club <i>qui inscrira sur la feuille de match ou fera jouer un joueur suspendu</i> aura match perdu, même sans réserve, et se verra infliger l'amende prévue en annexe 7.</p> <p>En outre le joueur se verra infliger une suspension complémentaire (se reporter à l'article 160 des RO de la L.A.F.)</p> <p>La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.</p> <p>2 - Infraction dans la composition des équipes En cas d'infraction à l'une des dispositions des articles 115, 116 et de 118 à 128 du présent règlement et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 des R.G. de la FFF, le club fautif aura match perdu si des réserves régulièrement confirmées ou une réclamation d'après match ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142, 145, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F. (106, 109, 146 et 146 bis des R.O. de la L.A.F.).</p> <p>En outre le joueur pourra se voir infliger une suspension et le club une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>3 - Pénalités supplémentaires en cas d'infraction à l'article 128 Même en cas de réserve jugée irrecevable par la commission compétente, pour insuffisance de</p>	<p>Précision</p> <p>l'article 150 des RG de la FFF précise que « <i>tout licencié suspendu ne peut (...) prendre place sur le banc de touche</i> ».</p> <p>L'article 129 n'existe plus</p>

<p>précision dans la formulation sur la feuille de match ou vice de forme dans la procédure de confirmation, tout club qui contreviendra aux dispositions des articles 128 et 129 sera passible :</p> <p>1) des amendes dont le montant est fixé en annexe 7,</p> <p>2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,</p> <p>3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infraction en cas de récidive du club.</p>	<p>précision dans la formulation sur la feuille de match ou vice de forme dans la procédure de confirmation, tout club qui contreviendra aux dispositions de l'article 128 sera passible :</p> <p>1) des amendes dont le montant est fixé en annexe 7,</p> <p>2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,</p> <p>3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infraction en cas de récidive du club.</p>	
<p>Article 141 - Autorisations, règlements</p> <p>1) Des coupes, challenges ou tournois peuvent être organisés par les clubs affiliés, après autorisation des districts.</p> <p>2) Les règlements des coupes, challenges et tournois, doivent être approuvés. Ils devront être adressés pour homologation au district, un mois au moins avant le début de l'épreuve.</p> <p>3) Le club organisateur devra verser au district une somme forfaitaire définie par ce dernier. Le montant de la redevance forfaitaire est fixé en annexe 7.</p> <p>4) Ne pourront s'engager dans une coupe, un challenge ou un tournoi, que les équipes de clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue sauf dérogation accordée par la Ligue.</p> <p>5) Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel elle appartient sauf à respecter les dispositions de l'article 138.</p> <p>6) Feuille de match : Se reporter à l'article 136.</p> <p>7) <i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions se déroulant sous forme de tournois. Dans ce cas, les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.</i></p>	<p>Article 141 - Autorisations, règlements</p> <p>1 à 2. sans changement</p> <p>3) Le club organisateur de tout tournoi seniors ou jeunes devra verser au District une somme forfaitaire définie par ce dernier. Le montant de la redevance forfaitaire concernant les tournois impliquant des équipes étrangères, soumis à l'autorisation de la Ligue, est fixé en annexe 7. Ces redevances seront attribuées à la Caisse d'Entraide de la L.A.F.</p> <p>4 à 7. sans changement</p>	<p>Précision</p>
<p>Article 146 - Réserves visant la qualification et (ou) la participation des joueurs (articles 142, 145 et 186 des R.G. de la FFF)</p> <p>1) Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.</p> <p>A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p>	<p>Article 146 - Réserves visant la qualification et (ou) la participation des joueurs (articles 142, 145 et 186 des R.G. de la FFF)</p> <p>1) Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match par l'un quelconque des médias officiels adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.</p> <p>A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Les frais de constitution de dossier, dont le</p>	<p>Actualisation</p>

<p>Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant.</p> <p>2 à 4) sans changement.</p>	<p>montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant. Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p> <p>2 à 4) sans changement.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 146 bis – Réclamations d’après match (Articles 141 bis et 187 des R.G. de la F.F.F.)</p> <p>1) La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut, même s’il n’a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d’une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de formes et délais fixées pour la confirmation des réserves, des articles 146 des R.O. de la LAF et 186.1 des R.G. de la FFF.</p> <p>2) Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par les articles 106 des R.O. de la LAF et 142 des R.G. de la FFF.</p> <p>3) Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.</p> <p>4) Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation d’après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l’article 146, la confirmation de réserve étant requalifiée en réclamation d’après match. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants.</p> <p>5) Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.</p>	<p>Article 146 bis – Réclamations d’après match</p> <p>1) Se reporter aux articles 141 bis et 187 des RG de la FFF.</p> <p>Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation d’après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l’article 146, la confirmation de réserve étant requalifiée en réclamation d’après match. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants.</p> <p>2) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l’article 187 des RG de la FFF et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 148 – Appel Général - Procédure</p> <p><i>Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF.</i></p> <p><i>Se reporter à l’Annexe 7 des présents règlements s’agissant des modalités financières.</i></p> <p><i>Dispositions particulières :</i></p> <p><i>Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes seront examinées en dernier ressort par la Commission d’Appel de l’instance organisatrice concernée. Lorsque, par suite d’appel sur la qualification d’un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d’une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.</i></p>	<p>Article 148 – Appel Général - Procédure</p> <p><i>Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF.</i></p> <p><i>Se reporter à l’Annexe 7 des présents règlements s’agissant des modalités financières.</i></p> <p><i>Dispositions particulières :</i></p> <p><i>Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d’Appel de l’instance organisatrice concernée. Tout appel, hors discipline, devra être interjeté dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.</i></p> <p><i>Lorsque, par suite d’appel sur la qualification d’un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera</i></p>	<p>Modifications votées lors de l’AG LAF du 07/11/09</p>

<p>Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.</p>	<p>débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier. Le montant des frais de constitution de dossier sera remboursé au club appelant lorsque la faute sera due à une erreur administrative.</p>	
<p>Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure et Barème des sanctions Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF.</p>	<p>Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure et Barème des sanctions Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF. Se reporter à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant des modalités financières.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 157 - Pénalité pour fraude et dissimulation Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux F.F.F., tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - etc. sans changement 	<p>Article 157 - Pénalité pour fraude et dissimulation Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux F.F.F. et à l'annexe 7 des présents règlements, tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, - etc. sans changement 	<p>Actualisation</p>
<p>Article 159 - Amendes Les amendes relatives aux sanctions disciplinaires sont fixées en annexe 2.</p>	<p>Article 159 - Amendes Les amendes relatives aux sanctions disciplinaires sont fixées en annexe 2 aux RG de la FFF.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 163 - Résiliation d'un sursis Lorsqu'un club ou un membre de la Ligue ayant obtenu le sursis sera à nouveau pénalisé dans un délai de 3 ans, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la première pénalité sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.</p>	<p>Article 163 - Résiliation d'un sursis Se reporter à l'annexe 2 aux RG de la FFF.</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 164 - Joueur ayant fait l'objet d'un avertissement Le joueur ayant reçu un avertissement pourra, dans les 24 heures suivant le match, adresser, sous pli recommandé, télécopie ou courrier électronique à l'organisme compétent, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué la décision de l'arbitre à son égard. Passé ce délai il ne pourra être tenu compte de son rapport. Le joueur pourra être suspendu par la commission compétente. Les pénalités seront exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit la date d'affichage sur internet. S'agissant dans ce cas de sanctions complémentaires, il sera fait application de l'article 117 - 5 du présent règlement. En cas d'interruption de la rencontre due aux intempéries ou à l'impraticabilité du terrain, les avertissements infligés au cours de celle-ci au joueur sont annulés.</p>	<p>Article 164 - Réserve</p>	<p>Obsolète</p>
<p>Article 165 - Situation du joueur suspendu en cas de match remis ou à rejouer pendant la durée de sa suspension 1) Lorsqu'un match est remis (article 34 du règlement des Championnats seniors de l'Atlantique) ou à rejouer ou parce qu'il n'est pas parvenu à son terme réglementaire en raison d'intempéries ou impraticabilité du</p>	<p>Article 165 – Modalités pour purger une suspension Se reporter à l'article 226 des RG de la FFF.</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>

<p>terrain le jour où un joueur doit normalement purger une pénalité ferme de suspension automatique ou complémentaire (<i>cf articles 117 et 163 du présent règlement</i>) ledit match doit être exclu du nombre des matchs interdits au joueur suspendu et remplacé automatiquement par le match officiel (effectivement joué par son équipe) et suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer.</p> <p>2) Si cette interruption (article 36, 1^{er} § du règlement des Championnats seniors de l'Atlantique) est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par l'organisation compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.</p>		
<p>Article 166 - Application des sanctions Les sanctions disciplinaires et financières prévues aux articles 117, 160 et 164 du présent règlement sont prononcées par :</p> <p>a) la Commission Régionale de Discipline pour toutes les infractions survenues à l'occasion de matchs de compétitions organisées par une Commission Régionale (Sportive, Jeunes, Football Entreprise, Féminine et Futsal),</p> <p>b) les Commissions Départementales de Discipline lorsqu'il s'agit d'un match organisé dans le cadre de leur District. Les sanctions sportives prévues par ces mêmes articles sont prononcées par la Commission Régionale Sportive ou les Commissions Départementales Sportives suivant le cas.</p>	<p>Article 166 - <i>Réservé</i></p>	<p>Sans intérêt, compétence déterminée dans les Règlements Fédéraux</p>
<p>Article 167 - Interdiction de publication dans la presse Il est interdit à tout membre de la Ligue, sous peine de sanction grave, de faire paraître dans la presse, sous une forme injurieuse, une critique d'un acte accompli par un officiel de la Ligue dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Article 167 - <i>Réservé</i></p>	<p>Application des dispositions fédérales – a.5 Annexe 2</p>

III – Règlements Spéciaux

Règlement des Championnats Seniors

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Article 1 - Engagements A - Droits d'engagements Sans changement</p> <p>B - Redevances forfaitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Championnats de Ligue : Sans changement • Championnats de District : Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux seront débités par la L.A.F., en même temps que les droits d'engagements, d'une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7. 	<p>Article 1 - Engagements A - Droits d'engagements Sans changement</p> <p>B - Redevances forfaitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Championnats de Ligue : Sans changement • Championnats de District : Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux seront débités par <i>leur District d'appartenance</i>, en même temps que les droits d'engagements, d'une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7. 	<p>Actualisation</p>
<p>Article 9 - Terrains A - Utilisation 1) Tout club s'engageant dans le championnat doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé. Le déroulement d'un calendrier ne peut être modifié pour non disposition d'un stade municipal sauf cas prévus à l'article 12 du présent règlement. Le club devra, lors de l'envoi des feuilles d'engagements, préciser les terrains susceptibles d'être utilisés ainsi que la nature et les caractéristiques de ceux-ci. 2) Le club susceptible de recevoir sur différents terrains doit préciser à la commission compétente et au club adverse, au moins 10 jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre.</p> <p>B - Dimensions réglementaires Les clubs de Division d'Honneur doivent disputer leurs matchs sur un terrain classé conformément au règlement fédéral des terrains et installations sportives (adopté par l'Assemblée Fédérale du 30 janvier 1999) en catégorie 4. Les clubs de Division Régionale Supérieure et Division Régionale Honneur doivent disposer d'un terrain classé au moins en catégorie 5. Les dimensions fixées par la Commission Centrale des Terrains devront, sauf dérogation exceptionnelle, être respectées. Elles sont de 105x68 m. La tolérance édictée à l'article 45 du règlement fédéral des terrains pourra être appliquée pour les terrains existants avant le 1er janvier 2000. Les clubs concernés devront se conformer aux R.G. et au Règlement des terrains de la FFF. Pour les accédants et dans certaines autres circonstances exceptionnelles, des dérogations pourront être accordées sauf en ce qui concerne les dimensions.</p> <p>C - Catégorie "6" Pour les installations existant avant le 1er janvier 2000, il est instauré au sein de la Ligue</p>	<p>Article 9 - Terrains A - Utilisation 1) Tout club s'engageant dans le championnat doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé. Le déroulement d'un calendrier ne peut être modifié pour non disposition d'un stade municipal sauf cas prévus à l'article 12 du présent règlement. Le club devra, lors de l'envoi des feuilles d'engagements, préciser les terrains susceptibles d'être utilisés ainsi que la nature et les caractéristiques de ceux-ci. 2) Le club susceptible de recevoir sur différents terrains doit préciser à la commission compétente et au club adverse, au moins 10 jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre.</p> <p>B - Dimensions réglementaires <i>Les clubs de Division d'Honneur doivent disposer d'installations classées au niveau 4.</i> <i>Les clubs de Divisions Régionale Supérieure, Division Régionale d'Honneur, Promotion d'Honneur et par le niveau le plus élevé du district ainsi que pour les Championnats Nationaux Féminins, Jeunes et Foot Entreprise doivent disposer d'installations classées au niveau 5.</i> <i>Pour toutes les autres compétitions, les clubs doivent disposer d'installations classées niveau 6 minimum.</i> <i>Les dimensions des terrains fixées par le Règlement Fédéral sont de 105x68 m et pour la catégorie 6 un minimum de 100x60m, des tolérances sont accordées pour les installations existantes avant le 1^{er} Janvier 2000 (Titre 6 du Règlement Fédéral).</i> <i>Les clubs concernés devront se conformer aux R.G. et au Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F.</i> <i>Des dispositions particulières existent en cas d'accession ou de réhabilitation</i></p>	<p>Application des dispositions fédérales</p> <p>(Règlement fédéral des terrains et installations sportives adopté par l'assemblée fédérale du 27 juin 2009)</p>

~~une catégorie de terrain dénommée catégorie "6" pour les clubs opérant en Promotion Honneur, et en division la plus élevée du District. Les caractéristiques principales de ces installations sont :~~

~~☐ Aire de jeu Dimensions 105x68 m. avec minimum de 100x60 m.~~

~~☐ Dégagements 2,50 m. au pourtour des lignes de l'aire de jeu avec recul de 6,00 m. en arrière de la surface de but si le public y est admis.~~

~~☐ Main courante Peut être partielle à condition qu'elle ferme totalement la partie du terrain qu'elle clôt.~~

~~☐ Vestiaires joueurs Deux vestiaires de 20 m² avec un minimum de 12 m², non compris les locaux sanitaires (salle, douche, wc,...).~~

~~☐ Vestiaire arbitre : Un vestiaire de 8 m² avec minimum de 6 m², non compris les locaux sanitaires.~~

~~Pour toutes les autres dispositions, se référer à celles demandées par le règlement de la catégorie "5" fédérale.~~

~~Une dérogation pourra être accordée par le Conseil de Ligue aux clubs accédant en 1ère Division de District mais qu'au titre de la première année d'accession.~~

~~Pour les autres divisions, les clubs pourront utiliser un terrain dont les dimensions minima devront être approuvées par la Commission compétente.~~

~~Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés, synthétiques sablés ou synthétiques nouvelle génération devront aviser leurs adversaires pour qu'ils prennent leurs dispositions d'équipement.~~

~~Cependant le préavis ne sera pas nécessaire :~~

~~- pour les compétitions de District jeunes,~~

~~- en cas d'impraticabilité du terrain habituel.~~

~~Le club visiteur est tenu de munir son terrain de piquets de coin et de fournir des drapeaux aux deux arbitres assistants. Il devra être en mesure, le cas échéant, de réparer la barre transversale et le montant du but.~~

~~Les filets de but sont obligatoires pour toutes les Divisions.~~

~~Pour les clubs opérant en championnats de Ligue une surface technique devra être tracée selon les modalités du règlement.~~

~~L'impraticabilité dûment constatée du terrain classé autorise l'utilisation, avec l'accord de l'arbitre et sous l'entière responsabilité du club recevant, d'un terrain annexe dont la surface de jeu sera au minimum de :~~

~~- 100x65 m. pour la Division Honneur,~~

~~- 100x60 m. pour la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale Honneur, la Promotion Honneur et la division la plus élevée du district~~

~~Pour les autres divisions, il sera exigé les dimensions minimales imposées par l'International Board (soit : 90x45m.)~~

D - Eclairage

Aucun match officiel ne peut être disputé en nocturne sur un terrain classé qui ne remplit pas les conditions énoncées aux § B et C précédents et dont l'éclairage n'est pas :

- soit homologué par la Fédération Française de Football (minimum de 200 lux),

- soit conforme au règlement régional des installations d'éclairage (minimum 150 lux à

suivant l'article 6-3 du règlement fédéral.

Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés, synthétiques sablés ou synthétiques nouvelle génération devront aviser leurs adversaires pour qu'ils prennent leurs dispositions d'équipement.

Cependant le préavis ne sera pas nécessaire :

- pour les compétitions de District jeunes,

- en cas d'impraticabilité du terrain habituel.

Le club visiteur est tenu de munir son terrain de piquets de coin et de fournir des drapeaux aux deux arbitres assistants. Il devra être en mesure, le cas échéant, de réparer la barre transversale et le montant du but.

Les filets de but sont obligatoires pour toutes les Divisions.

Toutes compétitions confondues, une **zone** technique devra être tracée selon les modalités du règlement.

L'impraticabilité dûment constatée du terrain classé autorise l'utilisation, avec l'accord de l'arbitre et sous l'entière responsabilité du club recevant, d'un terrain annexe dont la surface de jeu sera au minimum de :

- 100x65 m. pour la Division Honneur,

- 100x60 m. pour la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale Honneur, la Promotion Honneur et la division la plus élevée du district Pour les autres divisions, il sera exigé les dimensions minimales imposées par l'International Board (soit : 90x45m.)

C - Eclairage

Aucun match officiel ne peut être disputé en nocturne sur un terrain classé qui ne remplit pas les conditions énoncées aux § B et C précédents et dont l'éclairage n'est pas :

- soit homologué par la Fédération Française de Football (minimum de 200 lux),

- soit conforme au règlement régional des installations d'éclairage (minimum 150 lux à l'installation et au moins égal à 120 lux après vieillissement).

D - Vestiaires

Les clubs doivent mettre à disposition de l'arbitre, des arbitres assistants et aux joueurs des vestiaires conformes au règlement fédéral des terrains et installations sportives et suivant le niveau du classement lié aux compétitions conformément au paragraphe B précédent.

Pour le niveau 6, les vestiaires joueurs devront être au minimum de 12 m², non compris les locaux sanitaires (wc-douche....), le vestiaire arbitre au minimum 6 m², non compris les locaux sanitaires (wc-douche....).

Pour toutes les autres dispositions, se référer à celles demandées par le niveau 5.

<p>l'installation et au moins égal à 120 lux après vieillissement).</p> <p>E - Vestiaires Les clubs doivent obligatoirement mettre à disposition de l'arbitre, des arbitres assistants et des joueurs des vestiaires conformes au règlement des terrains</p> <p>F – Réserves Les réserves pour tout ce qui concerne les terrains doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 107 des R.O. de la LAF.</p>		
<p>Article 12 - Impraticabilité du terrain</p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du dimanche, doivent alerter la Ligue pour les compétitions régionales ou les Districts pour les compétitions départementales, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 par télécopie, télégramme ou par tout autre moyen fiable à leur convenance. Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant en semaine, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. En tout état de cause ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 37 du présent règlement.</p> <p>6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.</p> <p>7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé,</p>	<p>Article 12 - Impraticabilité du terrain</p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du dimanche, doivent alerter la Ligue pour les compétitions régionales ou les Districts pour les compétitions départementales, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 par fax ou courriel avec accusé de réception. Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant en semaine, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. En tout état de cause ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 37 du présent règlement.</p> <p>6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.</p> <p>7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la</p>	<p>Actualisation</p> <p>Le télégramme est désuet.</p>

<p>selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.</p> <p>8) En cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.</p> <p>9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :</p> <p>a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.</p> <p>b) donner également match perdu par pénalité à l'équipe recevante si, de l'avis de l'arbitre exprimé sur la feuille de match, le terrain était praticable.</p> <p>c) donner le match à jouer à une date ultérieure.</p>	<p>rencontre.</p> <p>8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.</p> <p>9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :</p> <p>a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.</p> <p>b) donner également match perdu par pénalité à l'équipe recevante si, de l'avis de l'arbitre exprimé sur la feuille de match, le terrain était praticable.</p> <p>c) donner le match à jouer à une date ultérieure.</p>	<p>Précision pour les cas où le représentant ou propriétaire n'est pas présent</p>
<p>Article 13 - Heure officielle des matchs ... sans changement</p> <p>En outre, le défaut d'information par lettre recommandée ou par autre procédure autorisée par les centres de gestion entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.</p> <p>... sans changement</p>	<p>Article 13 - Heure officielle des matchs ... sans changement</p> <p>En outre, le défaut d'information par l'un quelconque des médias officiels entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.</p> <p>... sans changement</p>	<p>Référence à l'article 2-B des RG LAF voté en AG</p>
<p>Article 16 - Règlement financier Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur. Toutefois, celui-ci versera à la Ligue :</p> <p>1) Une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé chaque année par le Conseil de Ligue (annexe 7).</p> <p>2) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégation.</p>	<p>Article 16 - Règlement financier Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur. Toutefois, sera porté au débit du compte du club auprès de la Ligue :</p> <p>1) Une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé chaque année par le Conseil de Ligue (annexe 7).</p> <p>2) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégation (annexe 7).</p>	<p>Précision</p>
<p>Article 17 - Feuille de règlement financier</p> <p>1) Pour la Division d'Honneur, la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale d'Honneur et la Promotion d'Honneur, les feuilles de règlement financier seront adressées à la Ligue par les clubs organisateurs accompagnées du montant de la redevance et des fonds à consigner, dans les 24 heures suivant le match ; en cas de retard non justifié, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>2) Pour les matchs disputés sur terrain neutre, il sera établi des feuilles de règlement financier dans les mêmes conditions.</p> <p>Lorsqu'il y aura déficit il sera supporté en partie égales par les deux clubs en présence.</p>	<p>Article 17 - Réserve</p>	<p>Article désuet, les prélèvements étant automatisés</p>
<p>Article 25 - Absence d'arbitre En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre</p>	<p>Article 25 - Absence d'arbitre En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre</p>	

<p>officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.</p> <p>En l'absence de tout arbitre neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre.</p> <p>Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.</p> <p>Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une carte de dirigeant capacitaine en arbitrage, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.</p> <p>Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux capacitaires en arbitrage, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur fédéral pour la saison en cours (voir article 58 des R.O. de la LAF), leur licence devant obligatoirement comporter le certificat médical prévu à l'article 83 des R.G. de la FFF. La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.</p> <p>Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.</p>	<p>arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.</p> <p>En l'absence de tout arbitre neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre.</p> <p>Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.</p> <p>Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une carte de dirigeant capacitaine en arbitrage, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.</p> <p>Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux capacitaires en arbitrage, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur fédéral pour la saison en cours (voir article 58 des R.O. de la LAF), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la FFF. La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.</p> <p>Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.</p>	<p>Actualisation a.70 RG FFF</p>
<p>Article 27 - Obligations et responsabilité du club visité</p> <p>1) Le club visité est chargé de la police du terrain, et tenu pour responsable des désordres qui pourraient résulter, pendant et après le match, soit de l'attitude incorrecte des joueurs ou de celle du public. Une suspension pourra être infligée aux joueurs, et le club pourra être mis dans l'obligation de disputer une ou plusieurs rencontres à huis clos.</p> <p>En cas de récidive dans un délai d'une année, de date à date, les commissions de discipline auront toute latitude pour appliquer une des sanctions prévues à l'article 200 des R.G. de la FFF.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une suspension de terrain, le club sanctionné devra proposer un terrain distant d'au moins 30 kilomètres de son terrain habituel.</p> <p>2) Le club recevant devra prévoir un service d'ordre et désigner un commissaire qui se mettra à la disposition de l'arbitre et des délégués de la Ligue ou du District pour garantir l'entière sécurité de la rencontre.</p> <p>3) Le club visité est rendu responsable des molestations dont pourrait être victime l'arbitre, du fait de ses joueurs ou du public, et dans toute la mesure du possible, il devra faire protéger l'arbitre dans le trajet du terrain au vestiaire, ou inversement, au-delà si nécessaire</p>	<p>Article 27 – Police du terrain Se reporter à l'article 129 des RG de la FFF et aux dispositions de l'annexe 2 aux RG de la FFF.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une suspension de terrain, le club sanctionné devra proposer un terrain distant d'au moins 30 kilomètres de son terrain habituel.</p>	<p>Simplification</p>

par ses propres joueurs et membres du Comité si des incidents venaient à se produire au cours ou à la fin du match. (Article 60 des R.G. de la L.A.F.)		
Article 28 - Responsabilité du club visiteur envers les arbitres et délégués Les clubs visiteurs ou les clubs jouant sur terrain neutre, sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou spectateurs identifiés comme faisant partie des supporters de l'équipe. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs seront passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 158 et 159 des R.O. de la LAF.	Article 28 - Réserve	Voir l'article 27 ci-dessus : application de l'article 129 des RG FFF
Article 32 - Pénalités pour forfait Tout forfait d'une équipe régulièrement engagée en championnat sera pénalisé d'une amende fixée en annexe 7. En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 31.5 du présent règlement, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont le Conseil de Ligue ou le Bureau restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.	Article 32 - Pénalités pour forfait Tout forfait d'une équipe régulièrement engagée en championnat sera pénalisé d'une amende fixée en annexe 7. En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 31.4 du présent règlement, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont le Conseil de Ligue ou le Bureau restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.	Correction
Article 33 - Forfait partiel pour un match aller ou retour A - Match aller : 1) Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Ligue) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.	Article 33 - Forfait partiel pour un match aller ou retour A - Match aller : 1) Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément par l'un quelconque des médias officiels son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Ligue) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.	
Article 37 - Priorité des rencontres Tout club devant disputer un match remis ou à rejouer de Coupe de France ou de Coupe de l'Atlantique à la date fixée pour un match de championnat de la L.A.F. doit en aviser immédiatement la commission dont il relève pour obtenir la remise du match de championnat, priorité étant donnée à la Coupe de France ou la Coupe de l'Atlantique. Par ailleurs, en cas de match à jouer ou à rejouer, priorité sera donnée aux championnats de Ligue, sur une compétition départementale. En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite à des arrêtés municipaux, priorité sera donnée au déroulement des matchs des équipes supérieures. Le non respect de cette disposition entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.	Chapitre 10 – Priorité des rencontres Article 34 - Priorité des rencontres 1) Tout club devant disputer un match remis ou à rejouer de Coupe de France ou de Coupe de l'Atlantique à la date fixée pour un match de championnat de la L.A.F. doit en aviser immédiatement la commission dont il relève pour obtenir la remise du match de championnat, priorité étant donnée à la Coupe de France ou la Coupe de l'Atlantique. 2) En cas de match à jouer ou à rejouer, priorité sera donnée aux championnats de Ligue, sur une compétition départementale. En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite à des arrêtés municipaux, priorité sera donnée au déroulement des matchs des équipes supérieures. 3) Le non respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.	L'article 37 figure dans le chapitre Match à rejouer alors qu'il concerne aussi le chapitre Matches remis. Création d'un nouveau chapitre qui décale la numérotation. Clarification : le non respect de l'al.1 et 2 entraîne match perdu par pénalité
Article 34 - Définition du match remis, qualification des joueurs	CHAPITRE 11 - MATCHS REMIS OU A REJOUER Article 35 - Définition du match remis, qualification des joueurs	Actualisation et

<p>Un match «remis» est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir commencement d'exécution.</p> <p>En cas de «match remis», c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient pour la qualification des joueurs.</p>	<p>Se reporter à l'article 120 des RG de la FFF.</p>	<p>simplification</p>
<p>Article 35 - Dispositions financières A - Match remis en championnats de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les frais d'organisation évalués forfaitairement à 10 % du montant de la redevance forfaitaire par match, 2) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus <i>rapide</i> fixé en annexe 7, 3) les frais de déplacements des arbitres <i>pris en charge par la Ligue</i> seront réglés par la Caisse des intempéries des Divisions Régionales. Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement seront applicables. <p>B - Match remis dans les autres divisions y compris pour les Championnats jeunes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les frais d'arbitres et de délégués présents seront réglés par moitié par les clubs en présence. 2) Le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus <i>rapide</i> fixé en annexe 7. 	<p>Article 36 - Dispositions financières A - Match remis <i>sur le terrain</i> en championnats de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match <i>seront réglés par la Caisse des intempéries des Divisions Régionales</i>, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les frais d'organisation évalués forfaitairement à 10 % du montant de la redevance forfaitaire par match, 2) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus <i>rapide</i> fixé en annexe 7, 3) les frais de déplacements des arbitres. Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement seront applicables. <p>B - Match remis <i>sur le terrain</i> dans les autres divisions y compris pour les Championnats jeunes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les frais d'arbitres et de délégués présents seront réglés par moitié par les clubs en présence. 2) Le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus <i>rapide</i> fixé en annexe 7. 	<p>Précision</p> <p>Précision</p>
<p>Article 36 - Définition du match à rejouer, qualification des joueurs Un match «à rejouer» est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) n'être pas parvenue à son terme réglementaire, 2) s'être terminée par un résultat nul, alors qu'elle devait fournir un vainqueur, 3) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau. <p>Pour un match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.</p>	<p>Article 37 - Définition du match à rejouer, qualification des joueurs Se reporter à l'article 120 des RG de la FFF.</p>	<p>Simplification - Application des dispositions fédérales</p>
<p>Article 39 bis - Lutte contre la violence et la tricherie - Dispositions complémentaires aux règles de classements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la 	<p>Article 39 bis - Lutte contre la violence et la tricherie - Dispositions complémentaires aux règles de classements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la 	

<p>tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion du championnat de Division d'Honneur dans lequel s'applique les règles des Championnats Nationaux (CFA 2).</p> <p>2 à 4) sans changement</p> <p>5) Le quantum de ces pénalités entraîne, en fin de championnat, un retrait de points ainsi défini, à l'équipe concernée :</p> <p>7) ... sans changement</p> <p>En fin de championnat, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de point(s) seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.</p> <p>8) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation en fin de saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisation.</p> <p>Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases</p> <p>9) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.</p> <p>Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement. (cf article 26 du règlement des championnats régionaux Jeunes)</p>	<p>tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion du championnat de Division d'Honneur M dans lequel s'appliquent les règles des Championnats Nationaux (CFA 2).</p> <p>2 à 4) sans changement</p> <p>5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:</p> <p>...</p> <p>6. sans changement</p> <p>7) ... sans changement</p> <p>En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.</p> <p>8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.</p> <p>9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.</p> <p>Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases</p> <p>10) La gestion ... (sans changement)</p>	<p>Précision</p> <p>Actualisation</p> <p>Souhait de tenir compte des aléas d'une saison et de ne pas comptabiliser les points de pénalités pour le départage des clubs en fin de saison pour les clubs qui n'auront eu qu'entre 0 et 3 pénalités.</p> <p>Voté en AG du 07/11/09</p>
<p>Article 41 - Règles générales d'accessions et de rétrogradations A - Division d'Honneur</p> <p>1) Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.</p> <p>2) Conformément à l'article 4 du règlement du CFA 2, le champion de D.H. sera qualifié pour participer à cette épreuve.</p>	<p>Article 41 - Règles générales d'accessions et de rétrogradations A - Division d'Honneur</p> <p>1) Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.</p> <p>2) Conformément à l'article 4 du règlement des championnats nationaux, le champion de D.H. sera qualifié pour participer au CFA2.</p>	<p>Actualisation</p>

<p>Il pourra être remplacé par son deuxième pour autant que l'empêchement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.</p> <p>3) En application des dispositions du règlement du CFA 2, la ou les équipes de la Ligue rétrogradées de ce championnat seront intégrées en D.H. dont l'effectif ne pourra excéder 14 équipes (art. 137 des R.G. de la FFF).</p> <p>4. sans changement</p>	<p>Il pourra être remplacé par son deuxième pour autant que l'empêchement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.</p> <p>3) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradées de ce championnat seront intégrées en D.H. dont l'effectif ne pourra excéder 14 clubs (art. 137 des R.G. de la FFF).</p> <p>4. sans changement</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 42 - Règles spéciales d'accessions et rétrogradations</p> <p>1) Toute équipe bénéficiant d'une promotion et refusant de profiter des avantages acquis sera réglementairement remplacée par sa suivante.</p> <p>2) De plus, à la fin de la saison suivante, cette équipe ne pourra bénéficier d'une promotion à une division supérieure. Cette disposition s'applique également à l'équipe qui, refusant de se maintenir dans une division déterminée pour descendre de son plein gré dans la division inférieure, est classée, de ce fait, à la dernière place de sa poule de classement.</p> <p>3) Dans les cas d'application d'une interdiction d'accession, seule l'équipe bénéficiant d'une promotion automatique en division supérieure est remplacée réglementairement par sa suivante dans la poule de classement de son groupe.</p>	<p>Article 42 - Règles spéciales d'accessions et rétrogradations</p> <p>1) Toute équipe bénéficiant d'une promotion et refusant de profiter des avantages acquis sera réglementairement remplacée par sa suivante.</p> <p>2) De plus, à la fin de la saison suivante, cette équipe ne pourra bénéficier d'une promotion à une division supérieure. Cette disposition s'applique également à l'équipe qui, refusant de se maintenir dans une division déterminée pour descendre de son plein gré dans la division inférieure, est classée, de ce fait, à la dernière place de sa poule de classement. Cette disposition ne s'applique pas aux compétitions des jeunes.</p> <p>3) Dans les cas d'application d'une interdiction d'accession, seule l'équipe bénéficiant d'une promotion automatique en division supérieure est remplacée réglementairement par sa suivante dans la poule de classement de son groupe.</p>	<p>Transposition de l'article 34 des jeunes</p>
<p>Article 43 - Participation des équipes 2, 3 et 4 aux championnats</p> <p>1) Les équipes 2, 3, 4 sont soumises aux mêmes conditions réglementaires et aux mêmes conditions de classement, accession et descente, que les équipes 1 avec lesquelles elles seront incorporées.</p> <p>2) En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve dans la même division, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes. <i>Pour celles-ci, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.</i></p> <p>3) Au cas où une équipe 1, 2, 3, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé son équipe 2, 3, 4, cette équipe 2, 3, 4 sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ces cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe.</p>	<p>Article 43 - Participation des équipes inférieures aux championnats</p> <p>1) Les équipes inférieures sont soumises aux mêmes conditions réglementaires et aux mêmes conditions de classement, accession et descente, que les équipes 1 avec lesquelles elles seront incorporées.</p> <p>2) En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve dans la même division, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes. Pour celles-ci, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.</p> <p>3) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe.</p>	<p>Simplification</p>

<p>4) Au cas où une équipe 1, 2, 3, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que son équipe 2, 3, 4, cette équipe 2, 3, 4 sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.</p>	<p>4) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.</p>	
<p>Article 51 - Application du Règlement En s'engageant dans les championnats, les clubs sont par là même, tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.</p>	<p>Article 51 - Réserve</p>	<p>Sans intérêt</p>
<p>Article 52 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son bureau qui aura toute latitude de le modifier pour les années suivantes, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue.</p>	<p>Article 52 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p>Précision</p>

Règlement du Championnat Football d'Entreprise

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>La Ligue Atlantique de Football organise une épreuve dénommée «Championnat Football d'Entreprise de l'Atlantique» réservée aux clubs du Football d'Entreprise affiliés à la F.F.F., et disputée en principe le samedi ou le lundi.</p>	<p>Article liminaire</p> <p><i>Le Statut Fédéral du Football Diversifié et les R.G. de la FFF s'imposent aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Ligue et ses districts au sens des articles 1 et 2 dudit statut, les dispositions particulières figurant au présent règlement viennent préciser et compléter ces dispositions.</i></p> <p><i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i></p> <p>La Ligue Atlantique de Football organise une épreuve dénommée «Championnat Football d'Entreprise de l'Atlantique» réservée aux clubs du Football d'Entreprise affiliés à la F.F.F., et disputée en principe le samedi ou le lundi.</p>	<p>Disposition Fédérale</p> <p>Application du Statut Fédéral du Football Diversifié, notre Règlement ne doit que préciser les dispositions particulières de la LAF et les espaces de liberté des Ligues.</p>
<p>Article 1 - Obligation des clubs</p> <p>Ne pourront s'engager dans cette compétition que les clubs de Football d'Entreprise en règle avec la F.F.F. et la L.A.F..</p>	<p>Article 1 – Espace de liberté des Comités de Direction des Ligues régionales</p> <p><i>1. Par décision du Conseil de Ligue du 04 mai 2009, le niveau A est affecté au seul niveau régional. (article 4.2 du Statut du Football Diversifié).</i></p> <p><i>2. Par décision du Conseil de Ligue du 04 mai 2009, les clubs de football d'entreprise peuvent opérer dans les compétitions de District réservées aux clubs Libres, à la condition que la pratique soit exclusive et sous réserve de respecter les conditions réglementaires (art. 57 et 58)</i></p>	<p>Espaces de liberté des Ligues (l'ancien article 1 n'était qu'une reprise de l'article 5.1 du Statut du Football Diversifié)</p>
<p>Article 2 - Raison sociale : nom du club</p> <p>Tous les clubs désirant participer au championnat du Football d'Entreprise devront se conformer aux dispositions du titre 4, article 5 du Statut du Football d'Entreprise.</p>	<p>Article 2 - Droits d'engagements et redevance forfaitaire</p> <p>En même temps que leurs engagements établis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique, les clubs de Football d'Entreprise devront verser à la Ligue Atlantique de Football les droits fixés chaque année par le Conseil de Ligue et qui figurent en annexe 7.</p>	<p>Actualisation et simplification – La redevance forfaitaire étant déjà prévue dans l'article 1 du Règlement Senior, inutile de le rappeler dans un autre article.</p>
<p>Article 3 - Conditions d'engagements</p> <p>Les clubs de Football d'Entreprise pourront engager une ou plusieurs équipes seniors en championnat.</p>		

<p>Article 4 - Droits d'engagements En même temps que leurs engagements établis conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique, les clubs de Football d'Entreprise devront adresser à la Ligue Atlantique de Football les droits fixés chaque année par le Conseil de Ligue et qui figurent en annexe 7.</p> <p>Article 5 - Redevance forfaitaire Les droits définis à l'article précédent seront majorés d'une redevance forfaitaire fixée pour chaque équipe et dont le montant figure en annexe 7.</p> <p>Article 6 - Définition des différentes catégories A - Equipes administrées par les Commissions Régionales - Division d'Honneur Football d'Entreprise B - Equipes administrées par les Commissions de Districts - 1^{ère} Division - autres divisions suivant les effectifs et les règles fixées par le Conseil de District ou son bureau.</p> <p>Article 7 - Répartition des équipes par catégories A - Ligue Division Honneur : 10 équipes en un groupe unique.</p> <p>B - Divisions départementales Les Championnats de 1^{ère} division et suivants peuvent comporter plusieurs groupes formés par les districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation.</p> <p>Article 8 - Règles générales d'accessions et de rétrogradations A - Division Honneur 1) Le 1^{er} du groupe reçoit le titre de champion de la L.A.F. et sera qualifié pour participer au championnat national organisé par la F.F.F. 2) les équipes classées aux deux dernières places seront rétrogradées dans leur district d'appartenance.</p> <p>B - 1^{ère} Division de Football d'Entreprise Le premier de chaque division de district accède à la Division d'Honneur Football d'Entreprise.</p> <p>C - Promotion 1^{ère}, 2^{ème} Division et 3^{ème} Division de Football d'Entreprise Les règles sont fixées par les districts et approuvées par le Conseil de District ou son Bureau.</p>	<p>Article 3 – Définition des différentes catégories Sans changement</p> <p>Article 4 – Répartition des équipes par catégories Sans changement</p> <p>Article 5 – Règles générales d'accessions et de rétrogradations Sans changement</p>	<p>Les articles 6, 7 et 8 sont rebasculés en 3, 4 et 5 suite à la suppression des articles 1, 2 et 3 (figurant déjà dans le Statut du Football Diversifié).</p>
	<p>Article 6 – Licence des joueurs <i>Se reporter au Statut du Football Diversifié et aux articles 62 et suivants des RG de la FFF.</i> Un joueur titulaire d'une double licence ne peut participer aux compétitions régionales et nationales du Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements de ces compétitions.</p>	<p>Modifications votées lors de l'AG LAF du 07/11/09</p>

<p>Article 18 - Préparation, homologation</p> <p>1) Les calendriers sont établis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'épreuve régionale par la Commission Régionale Football d'Entreprise et homologuée par le Conseil de Ligue ou son bureau. - Pour les épreuves départementales par les Commissions Départementales Football Entreprise et homologuées par le Conseil de District ou son bureau. <p>2) Aucun match de championnat de la L.A.F. ne pourra être remis au profit d'une compétition professionnelle. Les dates fixées aux calendriers officiels, qui ont toujours priorité, sont impératives.</p> <p>Article 19 - Demande de report d'un match</p> <p>Toutes les rencontres devront être jouées aux dates prévues au calendrier.</p> <p>Toutefois, le club, dont l'entreprise, par suite de nécessité absolue, travaille la journée complète de la rencontre, pourra demander le report de celle-ci. Cette dérogation pourra également être accordée au club dont l'entreprise est fermée pour congés payés égaux ou supérieurs à une semaine, et prendra effet 48 heures après la date de cessation de travail.</p> <p>Cette demande pour suivre son cours, devra être accompagnée d'une attestation dûment certifiée par la Direction de l'entreprise portant les dates précises d'ouverture et de fermeture et parvenir à la Commission compétente au moins dix jours avant la rencontre.</p> <p>Toute demande non formulée dans ces conditions sera rejetée par la commission organisatrice compétente.</p> <p>Article 20 - Obligation du club forfait</p> <p>1) Tout club déclarant forfait pour une rencontre devra en aviser la Commission de Football d'Entreprise compétente en joignant une copie du document informant le club adverse.</p> <p>2) La Commission compétente et le club devront être avisés au plus tard le jeudi précédant la rencontre.</p> <p>3) Le club déclarant forfait devra en informer la Commission d'arbitrage concernée sous peine de payer l'intégralité des frais d'arbitrage.</p> <p>4) A défaut, et même en cas de forfait imposé pour des raisons professionnelles, le club fautif devra rembourser les frais engagés par son adversaire, et sera frappé d'une amende égale au double du droit d'engagement de son équipe. De même, il devra régler à la Ligue ou au District les frais administratifs engendrés par cette situation.</p>	<p>Article 7 - Préparation, homologation</p> <p>Sans changement.</p> <p>Article 8 - Demande de report d'un match</p> <p>Toutes les rencontres devront être jouées aux dates prévues au calendrier.</p> <p>Toutefois, le club, dont l'entreprise, par suite de nécessité absolue, travaille la journée complète de la rencontre, pourra demander le report de celle-ci.</p> <p>Cette demande pour suivre son cours, devra être accompagnée d'une attestation dûment certifiée par la Direction de l'entreprise portant les dates précises d'ouverture et de fermeture et parvenir à la Commission compétente au moins dix jours avant la rencontre.</p> <p>Toute demande non formulée dans ces conditions sera rejetée par la commission organisatrice compétente.</p> <p>Article 9 - Obligation du club forfait</p> <p>Sans changement.</p>	<p>Les articles 9 à 17 concernant les licences sont supprimés, il convient de se référer au Statut du Football Diversifié et aux RG FFF. Les articles 18, 19 et 20 prennent numériquement leur place.</p> <p>Demande de la Commission du Football Diversifié</p>
<p>Article 22 - Classement des championnats de District</p> <p>Les Commissions Football d'Entreprise des Districts seront tenues de faire connaître leurs classements à la Commission Régionale pour le 1er juin.</p>	<p>Article 10 - Classement des championnats de District</p> <p>Sans changement.</p>	<p>L'article 21 relatif à l'obligation de présentation d'arbitre est réglé par l'article 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage</p>

<p>Article 30 – Exclusion temporaire Se reporter à l'article 50 des Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Article 11 – Exclusion temporaire Sans changement.</p>	<p>Les articles 22 à 29 renvoient aux RG LAF</p>
	<p>Article 12 - Caisse de péréquation des frais de déplacement Se reporter à l'article 18 des règlements des championnats seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Article initialement rattaché à l'article 24</p>
<p>Article 24 - Dispositions relatives aux championnats Football d'Entreprise Les Règlements Officiels et le Règlement des Championnats Seniors de la L.A.F. sont applicables aux Championnats Football d'Entreprise, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales propres à ce règlement.</p> <p>Caisse de péréquation des frais de déplacement Se reporter à l'article 18 des règlements des championnats seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Voir préambule</p>
<p>Article 31 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue, ou son Bureau qui aura toute latitude pour le modifier pour les années suivantes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.</p>	<p>Article 13 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p>Précision</p>

Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	Article Liminaire <i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Précision
Article 7 – U7 à U13 et U7F à U13F <i>Les épreuves réservées aux catégories U7 à U13 et U7F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 10 des R.G. de la FFF.</i>	Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F Les épreuves réservées aux catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 10 des R.G. de la FFF.	Actualisation - Article 66 des RG FFF
Article 8 – Championnats régionaux 1 à 4) sans changement 5) Compétitions des Districts Pour chaque tranche d'âge telle que définie en 1, 2, 3 et 4, à l'exclusion de la phase finale pour cette dernière, les compétitions seront organisées par les commissions départementales des jeunes. Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du District concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional. Au sein des districts sont également constituées des commissions de Football d'Animation qui organiseront la pratique de ce football réservé aux licenciés U7 à U11.	Article 8 – Championnats régionaux 1 à 4) sans changement 5) Compétitions des Districts Pour chaque tranche d'âge telle que définie en 1, 2, 3 et 4, à l'exclusion de la phase finale pour cette dernière, les compétitions seront organisées par les commissions départementales d'organisation . Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du District concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional. Au sein des districts sont également constituées des commissions qui organiseront la pratique du football d'animation réservé aux licenciés U6 à U13.	Actualisation
Article 9 – Préparation et déroulement Les groupes et les calendriers des Championnats Régionaux Jeunes sont établis par la Commission Régionale des Jeunes et homologués par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Les groupes et les calendriers des championnats de Districts sont établis par les Commissions Départementales des Jeunes et soumis à l'homologation du Conseil de District ou son Bureau.	Article 9 – Préparation et déroulement Les groupes et les calendriers des Championnats Régionaux Jeunes sont établis par la Commission Régionale compétente et homologués par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Les groupes et les calendriers des championnats de Districts sont établis par la les Commissions Départementales compétentes et soumis à l'homologation du Conseil de District ou son Bureau.	Simplification
Article 11 – Heure officielle des matchs 1) Les rencontres sont disputées : a - pour les Championnats Régionaux U19 et U17 les dimanches à 10 H 30, b - pour le Championnat Régional U15 le samedi à 16 H. Sauf dans tous les cas de dérogation sollicitée conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique. 2) Pour leurs Championnats Départementaux,	Article 11 – Heure officielle des matchs 1) Les rencontres sont disputées : a - pour les championnats régionaux U19 le dimanche à 10h30 ou le samedi à 18 heures (sous réserve d'éclairage homologué). L'horaire sera choisi par le club recevant pour toute la phase et deviendra l'horaire officiel après validation par la commission organisatrice. b - pour les championnats régionaux	Actualisation

<p>les Districts sont autorisés à fixer les heures des matchs de ces catégories en fonction des possibilités le matin ou l'après-midi.</p>	<p>U17 le dimanche à 10h30. c – pour les championnats régionaux U15 le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars. Sauf dans tous les cas de dérogation sollicitée conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.</p> <p>2) Pour leurs Championnats Départementaux, les Districts sont autorisés à fixer les heures des matchs de ces catégories en fonction des possibilités le matin ou l'après-midi.</p>	
<p>Article 15 – Joueurs participant à plus d'un match le même jour La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite :</p> <p>1) au cours de la même journée, 2) au cours de deux journées consécutives. Cette interdiction ne s'applique pas aux stages, sélections et tournois de jeunes organisés par la Ligue ou d'un District sous contrôle médical et avec la limitation de la durée des matchs. Toute infraction décelée à la suite de réserves recevables sera pénalisée par la perte du match.</p>	<p>Article 15 – Joueurs participant à plus d'un match le même jour Se reporter à l'article 151 des R.G. de la FFF.</p>	<p>Actualisation et simplification</p>
<p>Article 18 - Pénalités En aucun cas, une équipe de jeunes ne pourra être complétée par des joueurs de catégorie d'âge supérieure. Le forfait d'office sera appliqué, à toute équipe de 18, 15, 13 ans ne présentant pas au moins 8 joueurs régulièrement qualifiés en conformité avec l'article 2 du présent règlement.</p>	<p>Article 18 - Pénalités En aucun cas, une équipe de jeunes ne pourra être complétée par des joueurs de catégorie d'âge supérieure à l'exception du cas prévu aux articles 8 du présent règlement et 119 des RG de la LAF. Le forfait d'office sera appliqué, à toute équipe de U19, U17, U15 ne présentant pas au moins 8 joueurs régulièrement qualifiés en conformité avec l'article 2 du présent règlement.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 24 – Application du forfait Les conditions de pénalités engendrées par les forfaits en cours de saison sont définies aux articles 18 et 25 du présent règlement, ainsi, qu'aux articles des règlements des championnats seniors de l'Atlantique suivants : 30 – 31 – 32 (à l'exception du premier paragraphe) – 33 (à l'exception de l'alinéa B 2) relatif au match retour).</p>	<p>Article 24 – Application du forfait Les conditions de pénalités engendrées par les forfaits en cours de saison sont définies aux articles 18 et 25 du présent règlement.</p>	<p>Voir actualisation de l'a.42.2 senior et article liminaire</p>
<p>Article 26 – Organisation des championnats régionaux <i>Les Championnats régionaux U19, U17 et U15, définis à l'article 8 du présent règlement, se dérouleront de la manière suivante :</i></p> <p>A. Championnats U19</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé Division Honneur 2. Groupes de 6 <u>1^{ère} phase par matchs aller-retour:</u> 3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur. <u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe de 6 dit Régionale Supérieure 	<p>Article 26 – Organisation des championnats régionaux Les Championnats régionaux U19, U17 et U15, définis à l'article 8 du présent règlement, se dérouleront de la manière suivante :</p> <p>A. Championnats U19</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé Division Honneur 2. Groupes de 6 <u>1^{ère} phase par matchs aller-retour:</u> 3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur. <u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe de 6 dit Régionale 	

<p>regroupant les 2 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes de 6 regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur. <p>B. Championnats U17</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé Division Honneur 2. Groupes de 6 <ul style="list-style-type: none"> <u>1^{ère} phase par matchs aller-retour :</u> 3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur. <u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe de 6 dit Régionale Supérieure regroupant les 2 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur. • 3 groupes de 6 regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure. <p>C. Critérium Pays de la Loire U16</p> <p>La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un critérium interligue dénommé « Critérium Pays de la Loire U16 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.</p> <p>Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement du Critérium Pays de la Loire U16 s'agissant des modalités d'organisation du critérium susnommé.</p> <p>D. Championnats U15</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Championnat Pays de la Loire U15 : La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un championnat interligue dénommé « Championnat Pays de la Loire U15 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine. <p>Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement Championnat Pays de la Loire U15 s'agissant des modalités d'organisation du championnat susnommé.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Promotion Honneur et Division Régionale Supérieure : 	<p>Supérieure regroupant les 2 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes de 6 regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur. <p>B. Championnats U17</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un groupe de 12 par matchs aller-retour appelé Division Honneur 2. Groupes de 6 <ul style="list-style-type: none"> <u>1^{ère} phase par matchs aller-retour :</u> 1 groupe de 6 pour la division dite Régionale Supérieure. 3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur <u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe de 6 dit Régionale Supérieure regroupant les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} de la division dite Régionale Supérieure et le 1^{er} de chaque groupe de Promotion Honneur. • 3 groupes de 6 regroupant les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la division dite Régionale Supérieure, les équipes classées 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de chaque groupe de Promotion Honneur et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure. Les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} de chaque groupe de Promotion Honneur sont rétrogradées en championnat départemental pour la 2^{ème} phase. <p>C. Critérium Pays de la Loire U16</p> <p>La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un critérium interligue dénommé « Critérium Pays de la Loire U16 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.</p> <p>Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement du Critérium Pays de la Loire U16 s'agissant des modalités d'organisation du critérium susnommé.</p> <p>D. Championnats U15</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Championnat Pays de la Loire U15 : La Ligue Atlantique de Football et la Ligue du Maine de Football organisent en commun, et à titre expérimental, un championnat interligue dénommé « Championnat Pays de la Loire U15 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine. <p>Se reporter à l'article 27 ci-après et au règlement Championnat Pays de la Loire U15 s'agissant des modalités d'organisation du championnat susnommé.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Promotion Honneur et Division Régionale Supérieure : 	<p>Actualisation CRJ</p>
--	--	-------------------------------------

<p>Groupes de 6 :</p> <p><u>1^{ère} phase par matchs aller-retour :</u> 4 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur.</p> <p><u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes de 6 dits Régionale Supérieure regroupant les 3 premiers de chaque groupe de Promotion Honneur. • 3 groupes de 6 dits Promotion Honneur regroupant les équipes restantes de Promotion Honneur et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure. <p>Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la fin de la 1^{ère} phase, il sera fait application des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. - A la fin de la 2^{ème} phase, il sera fait application des alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. <ol style="list-style-type: none"> 1. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique). 2. Priorité d'une équipe 1 d'un club ou d'un groupement sur une entente composée exclusivement d'équipes 1, d'une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2, d'une équipe 2 sur une équipe 3, d'une équipe 3 sur une équipe 4. 3. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement par points suivant la cotation du Championnat pour les matchs disputés entre elles par des équipes classées à égalité. 4. Si l'égalité subsiste, la différence de buts au cours des matchs disputés entre ces équipes départagera les intéressés (goal average particulier). 5. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. 	<p>Groupes de 6 :</p> <p><u>1^{ère} phase par matchs aller-retour :</u> 2 groupes de 6 pour la division dite Régionale Supérieure. 3 groupes de 6 pour la division dite Promotion Honneur.</p> <p><u>2^{ème} phase par matchs aller-retour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes de 6 dits Régionale Supérieure regroupant les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de chaque groupe de la division dite Régionale Supérieure, les équipes classées 1^{ère} de chaque groupe de Promotion Honneur et le meilleur 2^{ème} des groupes de Promotion Honneur. • 3 groupes de 6 dits Promotion Honneur regroupant les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} de chaque groupe de la division dite Régionale Supérieure, les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur (à l'exception du meilleur 2^{ème}) et les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure. Les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} de chaque groupe de Promotion Honneur sont rétrogradées en championnat départemental pour la 2^{ème} phase. <p>Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la fin de la 1^{ère} phase, il sera fait application des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. - A la fin de la 2^{ème} phase, il sera fait application des alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. <ol style="list-style-type: none"> 1. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique). 2. Priorité d'une équipe 1 d'un club ou d'un groupement sur une entente composée exclusivement d'équipes 1, d'une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2, d'une équipe 2 sur une équipe 3, d'une équipe 3 sur une équipe 4. 3. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement par points suivant la cotation du Championnat pour les matchs disputés entre elles par des équipes classées à égalité. 4. Si l'égalité subsiste, la différence de buts au cours des matchs disputés entre ces équipes départagera les intéressés (goal average particulier). 5. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. 	<p>Actualisation CRJ</p>
--	---	-------------------------------------

<p>6. Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée dans la compétition officielle. A défaut d'équipe inférieure dans la même catégorie d'âge sera pris en compte le classement de l'équipe de la catégorie immédiatement inférieure.</p>	<p>6. Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée dans la compétition officielle. A défaut d'équipe inférieure dans la même catégorie d'âge sera pris en compte le classement de l'équipe de la catégorie immédiatement inférieure.</p>	
<p>Article 27 – Règles de participation, d'accessions et de rétrogradations Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes sont définies à l'article 41 du règlement des championnats Seniors de l'Atlantique.</p> <p>A - Championnats U19 1) <i>Le champion U19 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U19 dans les conditions fixées par l'article 4.V du Règlement des Championnats Nationaux.</i></p> <p>2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.</p> <p>3) <i>A la fin de la saison les équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place du groupe dit « Honneur » ainsi que les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place du groupe dit « Régionale Supérieure » sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante.</i> Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U19, il est remplacé par le 3^{ème} des groupes dits « Régionale Supérieure ».</p> <p>4) <i>Les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de Division Honneur, de la 3^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.</i></p> <p>5) Les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée. Dans le cas où le champion de la division Honneur accède au championnat national U19, le meilleur 4^{ème} des groupes de Promotion Honneur est repêché et maintenu en championnat régional. <i>Dans le cas où le champion de la Division Honneur n'accède pas au championnat national U19 et où un club de la Ligue est relégué du championnat national U19, le moins bon 3^{ème} des groupes de Promotion Honneur est relégué en championnat départemental.</i></p> <p>B - Championnats U17 1) <i>Le champion U17 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U17 dans les conditions fixées par l'article 4.VI du Règlement des Championnats Nationaux.</i></p> <p>2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.</p>	<p>Article 27 – Règles de participation, d'accession et de rétrogradation Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes sont définies à l'article 41 du règlement des championnats Seniors de l'Atlantique.</p> <p>A - Championnats U19 1) Le champion U19 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U19 dans les conditions fixées par l'article 4.V du Règlement des Championnats Nationaux.</p> <p>2) À la fin de la saison, le premier du groupe «Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.</p> <p>3) A la fin de la saison les équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place du groupe dit « Honneur » ainsi que les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place du groupe dit « Régionale Supérieure » sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante. Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U19, il est remplacé par le 3^{ème} du groupe dit « Régionale Supérieure ».</p> <p>4) Les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de Division Honneur, de la 3^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.</p> <p>5) Les équipes classées de la 4^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée. Dans le cas où le champion de la division Honneur accède au championnat national U19, le meilleur 4^{ème} des groupes de Promotion Honneur est repêché et maintenu en championnat régional. Dans le cas où le champion de la Division Honneur n'accède pas au championnat national U19 et où un club de la Ligue est relégué du championnat national U19, le moins bon 3^{ème} des groupes de Promotion Honneur est relégué en championnat départemental.</p> <p>B - Championnats U17 1) Le champion U17 du groupe dit «Honneur» pourra accéder au Championnat National U17 dans les conditions fixées par l'article 4.VI du Règlement des Championnats Nationaux.</p> <p>2) À la fin de la saison, le premier du groupe</p>	<p style="text-align: center;">Précision</p>

<p>3) A la fin de la saison les équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de la division Honneur ainsi que le 1^{er} et le 2^{ème} du groupe de Régionale Supérieure sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante. Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U17, il est remplacé par le 3^{ème} du groupe de Régionale Supérieure. A l'inverse une rétrogradation d'une équipe de la Ligue du Championnat National U17 entraîne une rétrogradation supplémentaire (10^{ème} de Division Honneur).</p> <p>4) A la fin de la saison, les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de Division Honneur, à la 3^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées à la 1^{ère} place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Régionale Supérieure pour la saison suivante.</p> <p>5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante. Les équipes classées de la 5^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée.</p> <p>C - Critérium Pays de la Loire U16</p> <p>1) À la fin de la saison, l'équipe remportant le Critérium Pays de la Loire U16 sera déclarée championne.</p> <p>2) 8 équipes de la Ligue seront désignées chaque saison par le Conseil de Ligue pour participer au Critérium Pays de la Loire U16. Les équipes ainsi désignées devront donner leur accord pour participer audit Critérium.</p> <p>D - Championnats U15</p> <p>1) À la fin de la saison, l'équipe de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 sera déclarée championne de Ligue de sa catégorie.</p> <p>2) A la fin de la saison, les six équipes de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 et le 1^{er} de chaque groupe de Régionale Supérieure seront inscrits en Championnat Pays de la Loire U15 pour la saison suivante.</p> <p>3) Les deux équipes de la Ligue ayant obtenu le moins bon classement dans le Championnat Pays de la Loire U15, les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place des groupes de Régionale Supérieure, le 1^{er} de chaque groupe de Promotion Honneur et le meilleur 2^{ème} des groupes de Promotion Honneur seront inscrits en Régionale Supérieure pour la saison suivante.</p> <p>4) A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur (à l'exception du</p>	<p>«Honneur» sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.</p> <p>3) A la fin de la saison les équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de la division Honneur ainsi que le 1^{er} et le 2^{ème} du groupe de Régionale Supérieure sont inscrits en Division Honneur pour la saison suivante. Dans le cas où le champion de la Division Honneur accède au championnat national U17, il est remplacé par le 3^{ème} du groupe de Régionale Supérieure. A l'inverse une rétrogradation d'une équipe de la Ligue du Championnat National U17 entraîne une rétrogradation supplémentaire (10^{ème} de Division Honneur).</p> <p>4) A la fin de la saison, les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de Division Honneur, à la 3^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées à la 1^{ère} place des groupes de Promotion Honneur seront inscrites en Régionale Supérieure pour la saison suivante.</p> <p>5) A la fin de la saison, les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante. Les équipes classées de la 5^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par 2 équipes de Loire-Atlantique, 2 équipes de Maine et Loire et 2 équipes de Vendée.</p> <p>C - Critérium Pays de la Loire U16</p> <p>1) À la fin de la saison, l'équipe remportant le Critérium Pays de la Loire U16 sera déclarée championne.</p> <p>2) 8 équipes de la Ligue seront désignées chaque saison par le Conseil de Ligue pour participer au Critérium Pays de la Loire U16. Les équipes ainsi désignées devront donner leur accord pour participer audit Critérium.</p> <p>D - Championnats U15</p> <p>1) À la fin de la saison, l'équipe de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 sera déclarée championne de Ligue de sa catégorie.</p> <p>2) A la fin de la saison, les six équipes de la Ligue ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat Pays de la Loire U15 et le 1^{er} de chaque groupe de Régionale Supérieure seront inscrits en Championnat Pays de la Loire U15 pour la saison suivante.</p> <p>3) Les deux équipes de la Ligue ayant obtenu le moins bon classement dans le Championnat Pays de la Loire U15, les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place des groupes de Régionale Supérieure, le 1^{er} de chaque groupe de Promotion Honneur et le meilleur 2^{ème} des groupes de Promotion Honneur seront inscrits en Régionale Supérieure pour la saison suivante.</p>	
---	---	--

<p><i>meilleur 2^{ème}) seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.</i></p> <p><i>A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure.</i></p>	<p>4) A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place de Régionale Supérieure et les équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place de Promotion Honneur (à l'exception du meilleur 2^{ème}) seront inscrites en Promotion Honneur pour la saison suivante.</p> <p>A la fin de la saison, les équipes classées de la 5^{ème} à la dernière place des groupes de Promotion Honneur seront rétrogradées dans les championnats de District et remplacées par les 2 équipes les mieux classées de chaque division départementale supérieure.</p>	
<p>Article 35 - Exclusion temporaire Se reporter à l'article 50 du règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Article 34 - Exclusion temporaire Se reporter à l'article 50 du règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Harmonisation de présentation entre les Règlements Spéciaux</p>
<p>Article 34 - Référence aux règlements des championnats seniors de l'Atlantique Les autres dispositions, à l'exception de l'article 42 § 2 , fixées aux règlements des championnats seniors, sont et demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent règlement.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Voir article liminaire</p>
<p>Article 36 - Examen des cas non prévus au présent règlement Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Le Conseil de Ligue aura toute latitude de le modifier pour les années suivantes sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue.</p>	<p>Article 35 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement <i>seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</i></p>	<p>Précision</p>

Règlements des championnats Féminins de l'Atlantique

<p>Néant</p>	<p>Article Liminaire <i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i></p>	<p>Précision</p>
<p>Article 1 - Organisation des compétitions La Ligue Atlantique de Football organise chaque année une épreuve intitulée Championnat de l'Atlantique Féminin réservé aux clubs féminins ou aux équipes féminines des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F..</p>	<p>Article 1 - Organisation des compétitions La Ligue Atlantique de Football organise chaque <i>saison des épreuves intitulées « Championnats de l'Atlantique Féminins », réservées aux équipes féminines des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F., ayant accédé au niveau régional.</i></p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 5 - Organisation des Championnats Les règlements de ces championnats sont définis par le statut fédéral féminin et les épreuves sont organisées par matchs aller et retour en deux phases avec douze équipes. Les autres équipes se rencontrent dans le cadre des championnats de District sous réserve des modifications ponctuelles qui pourraient intervenir.</p> <p>1^{ère} phase par matchs aller-retour 2 groupes de 6 équipes A et B constitués en fonction de la saison précédente (ligue), des rétrogradations et accessions en D3, des rétrogradations et accessions en districts.</p> <p>2^{ème} phase par matchs aller-retour</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 groupe de 6 équipes <i>Division Honneur (DH)</i> regroupant les trois premiers de chaque groupe A et B - 1 groupe de 6 équipes <i>Promotion Honneur (PH)</i> regroupant les équipes restantes. <p>A la fin de chaque saison, les groupes seront reconstitués pour la 1^{ère} phase en fonction des maintiens en championnat, des éventuelles montée et descente de D3, des rétrogradations en championnat de district et des accessions des districts.</p> <p>Il ne sera pas admis 2 équipes d'un même club en championnat régional.</p> <p><i>Les clubs de division supérieure féminine de Ligue doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>avoir une équipe (au moins 10 licenciées U14 F à U17 F au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine U17 à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i> • <i>avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club.</i> <p><i>En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 3, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut</i></p>	<p>Article 5 - Organisation des Championnats Les règlements de ces championnats sont définis par le statut fédéral féminin et complétés par le présent règlement des championnats féminins de l'Atlantique. <i>Les épreuves régionales sont organisées par matchs aller et retour, en deux phases disputées par douze équipes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un groupe de division supérieure dénommée Division Honneur (DH) regroupant six équipes.</i> - <i>Un groupe de division inférieure à la DH dénommée Promotion Honneur (PH) regroupant également six équipes.</i> <p>1^{ère} phase DH</p> <p><i>Le groupe est constitué en fonction de la situation arrêtée à l'issue de la 2^{ème} phase de la saison précédente :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La montée éventuelle en championnat national de D2 d'une équipe ayant disputé l'épreuve interrégionale,</i> - <i>La descente éventuelle d'équipe(s) du championnat national de D2,</i> - <i>La rétrogradation de l'équipe ayant disputé l'épreuve interrégionale, si cette équipe n'a pas assuré son accession en championnat national de D2 ; cette rétrogradation peut concerner deux équipes ayant participé à cette épreuve (voir article 10),</i> - <i>L'accession des trois premières équipes de PH,</i> - <i>La rétrogradation des équipes en championnat de PH, à minima deux (dans ce cas les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème}) et le maintien éventuel des équipes les mieux classées dans le championnat de DH; leur nombre étant déterminé en fonction de ce qui précède, pour former un groupe de six.</i> <p>2^{ème} phase DH</p>	<p>Suppression de la D3</p>

des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

L'équipe la mieux classée à l'issue de la première phase (hors équipes réserves), dispute l'épreuve interrégionale.

Le groupe est constitué des équipes classées aux trois meilleures places, à l'issue de la première phase de DH (hors équipe accédant au championnat interrégional) et des équipes classées aux trois premières places, à l'issue de la première phase de PH.

1ère phase PH

Le groupe est constitué en fonction de la situation arrêtée à l'issue de la 2^{ème} phase de la saison précédente :

- **L'accession des équipes classées aux trois premières places, en championnat de DH,**
- **Le nombre d'équipes de DH rétrogradées en championnat de PH (2 à minima),**
- **L'accession des trois meilleures équipes issues des championnats de district, en championnat de PH,**
- **La rétrogradation des équipes en championnats de district, à minima deux (dans ce cas les équipes classées cinquième et sixième) et le maintien éventuel de l'équipe classée 4^{ème} dans le championnat de PH; le nombre de rétrogradations de DH déterminant la situation.**

2^{ème} phase PH

Le groupe est constitué des équipes rétrogradées de DH, classées 5^{ème} et 6^{ème} à l'issue de la première phase, de l'équipe classée 4^{ème} du championnat de PH, à l'issue de la première phase et des trois meilleures équipes issues des championnats de district.

NB : Il ne sera admis qu'une équipe par club dans un championnat régional. La rétrogradation d'une équipe de DH en PH dont le groupe serait constitué d'une équipe inférieure appartenant au même club, entraînera automatiquement la descente de cette dernière en championnat de District.

Les clubs de la division supérieure féminine de Ligue (DH) doivent :

- **obligatoirement engager une autre équipe dans l'une des épreuves régionales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;**
- **avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur senior), licenciée au club.**

En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder au championnat interrégional, sauf dérogation accordée par la Commission centrale du Statut des

Obligation de l'article 33 RG FFF

	<i>Educateurs, dans les conditions prévues à l'article 12 de ce même Statut.</i>	
Article 6 - Réglementation de la Pratique du Jeu <i>Se reporter à l'annexe 10 des R.G. de la FFF.</i>	Article 6 - Réserve	Annexe 10 inexistante.
Article 8 - Couleurs des équipes Pour le championnat régional, les joueuses doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. De même la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une couleur opposée à celle du maillot et d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Lorsque les couleurs des clubs sont susceptibles de créer une confusion, le club recevant doit changer les siennes.	Article 8 - Couleurs des équipes Pour le championnat régional, les joueuses doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. De même la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une couleur opposée à celle du maillot et d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Lorsque les couleurs des clubs sont susceptibles de créer une confusion, le club recevant doit changer de maillots.	Précision
Article 9 - Equipe incomplète Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses sera déclarée forfait. Lorsque pour une cause quelconque, une équipe se trouvera réduite à moins de neuf joueuses, le match sera annulé et la commission organisatrice compétente décidera de la perte du match par pénalité à cette équipe.	Article 9 - Equipe incomplète Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses sera déclarée forfait. Lorsque pour une cause quelconque, une équipe se trouvera réduite à moins de neuf joueuses, le match sera arrêté par l'arbitre et la commission organisatrice compétente décidera de la perte du match par pénalité à cette équipe.	Précision
Article 10 - Accessions - Rétrogradations A- Championnat DH : 1- Les conditions d'accession au championnat de France Féminin D3 sont fixées à l'article 4 X du règlement des championnats nationaux. 2- A la fin de la saison, le premier du groupe « DH » sera déclaré champion de ligue. 3- A la fin de la saison, les cinq équipes du groupe « DH » sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante. Il en sera de même en cas de rétrogradation du championnat de 3 ^{ème} Division d'une équipe 4- En cas d'accession de l'équipe championne de « DH », l'équipe classée 4 ^{ème} du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional. B – Championnat PH : 1 – A la fin de la saison, le premier du groupe « PH » sera déclaré champion de Ligue. 2 – A la fin de la saison, les 3 équipes premières du groupe sont inscrites pour la première phase du championnat régional de la saison suivante. 3 – A la fin de la saison, les équipes classées 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} seront rétrogradées en championnat départemental. 4 – En cas de rétrogradation du championnat de 3 ^{ème} Division d'une équipe, l'équipe classée 3 ^{ème} du groupe « PH » sera rétrogradée en championnat départemental. 5 – En cas d'accession de l'équipe championne de « DH » en championnat fédéral 3 ^{ème} Division, l'équipe classée 4 ^{ème} du groupe « PH » sera automatiquement maintenue en championnat régional. C – Accession pour la première phase du championnat régional : Les premiers des championnats départementaux des 3 districts accéderont	Article 10 - Accessions - Rétrogradations A – Championnat de DH : 1 – A l'issue de la première phase : - L'équipe (hors équipes réserves) ayant obtenu le meilleur classement accèdera au championnat interrégional si le club remplit les obligations fixées à l'article 9 du règlement du championnat interrégional féminin et à l'article 5 du présent règlement. - L'équipe classée deuxième, exclusivement, pourra également accéder au championnat interrégional si le club remplit les obligations précitées et si cette équipe est qualifiée aux points, suivant les dispositions prévues à l'article 4 du règlement du championnat interrégional féminin, - Les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} seront rétrogradées en championnat de PH. 2 - A l'issue de la deuxième phase : - Aucune accession hormis la montée en championnat national de D2 si l'équipe disputant le championnat interrégional a obtenu sa qualification. - Le nombre de rétrogradations dans le championnat de PH, à minima deux, (équipes classées 5^{ème} et 6^{ème}) est fonction des descentes éventuelles du championnat de D2 et du championnat interrégional auxquelles s'ajoutent les trois montées de PH. B – Championnat de PH : 1 – A l'issue de la 1^{ère} phase : - Les équipes classées aux trois premières places accèdent au championnat de DH, en 2^{ème} phase. - Les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} places sont rétrogradées dans les championnats	Suppression de la D3 Actualisation

<p>automatiquement dans la première phase du championnat régional.</p>	<p>de district.</p> <p>2 – A l’issue de la 2^{ème} phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipes classées aux trois premières places accèdent au championnat de DH, en 1^{ère} phase. - Le nombre de rétrogradations dans les championnats de district, à minima deux, (équipes classées 5^{ème} et 6^{ème}) est fonction du nombre de descentes du championnat de DH auxquelles s’ajoutent les trois montées des championnats de district. <p>NB : pour accéder au championnat de PH, les clubs sont tenus d’avoir une équipe de jeunes ou en entente, participant à un championnat ou aux plateaux.</p>	<p>Modifications votées lors de l’AG LAF du 07/11/09</p>
<p>Article 11 - Contrôle médical <i>Se reporter aux articles 72 et 73 des R.G. de la FFF.</i> Dans le cas où la joueuse n’ayant pas, à la date du match, l’autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d’âge supérieure à la sienne, prendrait part à cette rencontre, son équipe aura match perdu si les réserves ont été formulées dans les conditions des articles 142 et 145 des R.G. de la FFF.</p>	<p>Article 11 - Contrôle médical <i>Se reporter aux articles 70 et suivants des R.G. de la FFF.</i></p>	<p>Actualisation et simplification</p>
<p>Article 12 - Qualification et / ou participation des joueuses - composition des équipes Se reporter aux articles 116 à 129 des R.O. de la LAF.</p>	<p>Article 12 – Qualification et participation des joueuses – Composition des équipes Se reporter aux articles 78 à 82 et 116 à 131 des R.O. de la LAF.</p>	<p>Actualisation</p>
<p>Article 19 - Référence aux Règlements des Championnats Seniors de la LAF Les autres dispositions fixées au règlement des championnats seniors sont et demeurent applicables en ce qu’elles n’ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent règlement.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Voir article liminaire</p>
<p>Article 18 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Bureau ou le Conseil de Ligue.</p>	<p>Article 18 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d’Organisation.</p>	<p>Précision</p>

Création d'équipes « entente de jeunes » entre clubs de la LAF

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Article 12 L'application du présent règlement sera de la compétence des Commissions Départementales des Jeunes, appel de leurs décisions pouvant être interjeté dans les conditions prescrites par les R.O. de la LAF.	Article 12 L'application du présent règlement sera de la compétence des Commissions Départementales d'Organisation , appel de leurs décisions pouvant être interjeté dans les conditions prescrites par les R.O. de la LAF.	Précision
Article 13 Les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Conseil de Ligue.	Article 13 – Cas non prévus Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil de District .	Précision

Règlement des Groupements de Jeunes

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Article 1 - Définition Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir et améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes. « Il intègre obligatoirement les catégories de compétition U13 à U19. Les catégories d'âge U7 à U11, lien de proximité, sont exclus de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance. » Le groupement peut, aussi, concerner les Féminines.</p>	<p>Article 1 - Définition Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir et améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes. Il intègre obligatoirement et a minima les catégories de compétition U15 à U19. Les catégories d'âge U6 à U11, lien de proximité, sont exclus de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance.</p>	<p>Actualisation modification a.39 ter RG FFF</p> <p>La catégorie U13 peut être intégrer par les clubs, ce n'est pas une obligation</p>
<p>Article 3 – Procédure de création 1) La décision de constituer un groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée de 4 ans. 2) La demande doit être déposée avant le 1^{er} mai au district concerné qui émet un avis et transmet à la Ligue pour décision. 3) Une convention type est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par le président du District concerné et de chaque club du groupement. 4) A l'issue de la dernière année de la convention, les clubs doivent prévenir le District de la reconduction ou dénonciation de la dite convention au plus tard pour le 1^{er} mai.</p>	<p>Article 3 – Procédure de création 1) La décision de constituer un groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée de 4 saisons. 2) La demande doit être déposée avant le 1^{er} mai au district concerné qui émet un avis et transmet à la Ligue pour décision. 3) Une convention type est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par le président du District concerné et de chaque club du groupement. 4) A l'issue de la dernière année de la convention, les clubs doivent prévenir le District de la reconduction ou dénonciation de la dite convention au plus tard pour le 1^{er} mai.</p>	<p style="text-align: center;">Précision</p>
<p>Article 7 – Règles de classement Pour les accessions et les rétrogradations, le groupement est considéré comme un club (articles 26 et 27 des Championnats Régionaux Jeunes).</p>	<p>Article 7 – Règles de classement Pour les accessions et les rétrogradations, le groupement est considéré comme un club (articles 26, 27 et 28 des Championnats Régionaux Jeunes).</p>	<p style="text-align: center;">Précision</p>
<p>Article 8 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes (Se reporter à l'article 66 des R.O. de la LAF) Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement. A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. <i>Chaque équipe affectée à un club doit comporter un nombre minimum de joueurs licenciés tel que prévu à l'article 66 des R.G. de la LAF.</i></p>	<p>Article 8 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement (Se reporter à l'article 66 des R.G. de la LAF). A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Chaque équipe affectée à un club doit comporter un nombre minimum de joueurs licenciés tel que prévu à l'article 66 des R.G. de la LAF.</p>	<p style="text-align: center;">Forme</p>
	<p>Article 9 – Suivi Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).</p>	<p>Cf. a.39 ter al.11 RG FFF.</p>

<p>Article 9 – Cas non prévus au présent règlement Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue après instruction et avis du Conseil de District concerné.</p>	<p>Article 11 – Cas non prévus Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue <i>ou son Bureau</i> après instruction et avis du Conseil de District concerné.</p>	<p>Numérotation décalée</p>

Règlement du Championnat Vétérans

Néant	Article Liminaire <i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Précision
Néant	Article 5 - Cas non prévus <i>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de District sur proposition de la Commission d'Organisation.</i>	Précision

Règlement du Football Loisir

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	Article Liminaire <i>Le Statut Fédéral du Football Diversifié et les R.G. de la FFF s'imposent aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par les districts de la LAF au sens des articles 1 et 2 dudit statut, lesquels sont précisés et complétés par le présent règlement. Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Disposition Fédérale Application du Statut Fédéral du Football Diversifié – aucune compétition organisée en Ligue
Article 1 Il est créé sous les R.G. de la FFF et des R.O. de la LAF des compétitions football loisir dans chaque District.	Article 1 Des rencontres football loisir sont organisées dans chaque District.	Simplification et précision
Article 2 Une licence est exigée pour tous les joueurs participant à cette compétition. Une feuille de match est établie avant chaque rencontre en garantie des couvertures assurances.	Article 2 Une licence est exigée pour tous les joueurs participant à cette compétition. Une feuille de match est établie avant chaque rencontre en garantie des couvertures assurances.	l'article 2 aurait pu être supprimé car l'obligation de licence est prévue aux RG FFF, mais des clubs ayant eu des contentieux avec des joueurs non licenciés, son rappel est utile.
Article 3 Toute contestation sera jugée par la Commission Sportive du District concerné et en appel par la Commission Départementale d'Appel. Les R.G. de la FFF et des championnats seniors de l'Atlantique sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement. Article 4 Appel des décisions des commissions de district pourra être fait dans les conditions prescrites au Titre 4 - section 3 des R.O. de la LAF.	Article 3 Les engagements accompagnés du droit correspondant devront parvenir au siège de chaque district avant le 15 septembre de chaque année.	Les dispositions des articles 3 et 4 répètent les articles 188 et 190 des RG FFF.
Article 5 Les engagements accompagnés du droit correspondant devront parvenir au siège de chaque district avant le 15 septembre de chaque année.	Article 4 Les engagements accompagnés du droit correspondant devront parvenir au siège de chaque district avant le 15 septembre de chaque année.	Numérotation
Article 6 Les cas non prévus au présent règlement ou aux R.G. de la FFF ou des R.O. de la LAF seront jugés en première instance par le Conseil de District sous réserve d'appel à la Commission Départementale d'Appel	Article 5 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de District sur proposition de la Commission d'Organisation.	Précision

Règlement des Compétitions de Futsal

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	<p>Article Liminaire <i>Le Statut Fédéral du Football Diversifié et les R.G. de la FFF s'imposent aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Ligue et ses districts au sens des articles 1 et 2 dudit statut, les dispositions particulières figurant au présent règlement viennent préciser et compléter ces dispositions.</i> <i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i></p>	<p>Disposition Fédérale Application du Statut Fédéral du Football Diversifié</p>
<p>Chapitre 1 — Organisation Article 2 - Les joueurs Les joueurs devront être licenciés à la Fédération Française de Football.</p> <p>Article 3 - Organisation La Commission Régionale de Football Diversifié assure l'organisation de la phase régionale de la Coupe Nationale de Futsal. Elle confie aux Districts l'organisation de leurs propres compétitions.</p> <p>Article 4 - Incidence financière Les engagements, accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir, au siège de la Ligue Atlantique dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. Les indemnités des arbitres officiels désignés pour chaque soirée seront prises en charge par le club organisateur.</p>	<p>Article 2 - Organisation La Commission Régionale de Football Diversifié assure l'organisation de la phase régionale de la Coupe Nationale de Futsal. Elle confie aux Districts l'organisation de leurs propres compétitions.</p> <p>Article 3 - Incidence financière Les engagements, accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir, au siège de la Ligue Atlantique dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. Les indemnités des arbitres officiels désignés pour chaque soirée seront prises en charge par le club organisateur.</p>	<p>L'article 2 ancien concernant les licences ne présentent pas d'intérêt – Rappel des RG FFF.</p>
<p>CHAPITRE II - LOIS DU JEU</p> <p>Article 5 — Terrain Dimension d'un terrain de hand-ball. Longueur : 25 à 42 mètres Largeur : 15 à 25 mètres Surface de réparation : celle du hand-ball : 6 mètres Point de réparation : 6 mètres Zone de remplacement : sur la touche côté bancs, 3 mètres de part et d'autre de la ligne médiane. Buts : 3 mètres de large sur 2 mètres de haut. Zone d'engagement (fond central) : 3 mètres de rayon.</p> <p>...</p>	<p>Article 4 – Lois du Jeu <i>Se reporter à l'article 2 du Statut du Football Diversifié.</i></p>	<p>Simplification : les lois du jeu applicables sont fixées dans le Règlement spécifique Futsal de la FIFA, lequel est mentionné dans l'article 2 du Statut du Football Diversifié, les répéter ne présente pas d'intérêt. Ainsi les articles 5 à 19 sont supprimés.</p>
<p>Article 20 – Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront</p>	<p>Article 5 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement</p>	

<p>examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son Bureau. Le Conseil de Ligue aura toute latitude de le modifier pour les années suivantes sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue.</p> <p>Nota : Pour les compétitions officielles (Championnats et Coupes) il est fait application des R.G. de la F.I.F.A. et de la F.F.F.</p> <p>Les dispositions générales et particulières du Futsal (licences, <i>changement de club</i>, sanctions) sont précisées au Statut Fédéral du Futsal.</p>	<p><i>seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</i></p>	<p>Précision</p>
---	--	-------------------------

Règlement LAF des six premiers tours de la Coupe de France

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Article 6 – Tickets d’entrée et prix minimum des places Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d’entrée sera à la charge du club recevant. Le prix minimum des places est fixé chaque saison par la Ligue.</p>	<p>Article 6 – Tickets d’entrée et prix minimum des places 1) Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d’entrée sera à la charge du club recevant. 2) Entrées gratuites : Ont droit à l’accès gratuit au terrain : <i>a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit 17 personnes au maximum par équipe,</i> <i>b - les arbitres et arbitres assistants,</i> <i>c - les porteurs de cartes officielles de la Fédération et de la Ligue revêtues de la photographie du titulaire,</i> <i>d - les dirigeants titulaires d’une licence dûment validée pour la saison en cours,</i> <i>e - les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une ville déterminée) revêtues du timbre sec fédéral ou régional,</i> <i>f - les invalides à 100 % sur présentation d’une pièce officielle indiquant leur pourcentage d’invalidité. Les invalides à 50 % et au-dessus ont droit sur justification au demi-tarif.</i> <i>g - les joueurs et joueuses des catégories jeunes appartenant aux clubs en présence sur présentation de leur licence ou de leur carte de membre actif de la saison en cours et portant mention de leur catégorie d’âge,</i> <i>h - sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s’y déroulent, les titulaires d’une carte d’éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.</i></p>	<p>Actualisation financière</p> <p>Précision</p>

Règlement LAF de l'Épreuve Éliminatoire de la Coupe Gambardella CA

SOUS-TITRE 2 – RÈGLEMENT LAF DE L'ÉPREUVE ÉLIMINATOIRE DE LA COUPE GAMBARDELLA CA

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA pour ce qui est de l'organisation par la LAF de l'épreuve éliminatoire dans son ressort territorial.

Article 1 – Organisation

La Ligue est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à la compétition propre fixé par la Commission d'organisation de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (U16 à U19 dans les conditions de l'article 7.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA, les U20 n'étant pas autorisés) mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 – remplacé / remplaçant

La règle du remplacé/remplaçant est applicable.

Article 4 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 – Port des équipements

Se reporter à l'article 4.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA.

Article 6 – Tickets et invitations

Se reporter à l'article 6.5 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA.

Article 7 – Recettes et frais de déplacements

Se reporter au Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'amende définie en annexe du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA.

Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA – table des matières

Art 1 : Titre et Challenge

Art 2 : Commission d'organisation

Art 3 : Engagements

Art 4 : Obligations

Art 5 : Déroulement de la compétition

Art 6 : Organisation matérielle des rencontres

Art 7 : Déroulement des rencontres

Art 8 : Terrains impraticables

Art 9 : Officiels

Art 10 : Forfait

Art 11 : Discipline et appels

Art 12 : Règlement financier

Art 13 : Formalités d'après match

Art 14 : Cas non prévus

Sous-titre 3 - Règlement des Coupes de l'Atlantique

Règlement Coupe Atlantique Seniors

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	<p>Article Liminaire <i>Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i></p>	Précision
<p>Article 1 - Titre La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique Seniors». La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.</p>	<p>Article 1 - Titre La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique Seniors». <i>Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.</i></p>	Précision
<p>Article 2 - Engagements 1) La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats nationaux, régionaux et départementaux et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2) Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3) Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter sa meilleure équipe disponible. 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club. 7) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagements. 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>Article 2 - Engagements 1) La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2) Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3) Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter sa meilleure équipe disponible. 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club. 7) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagements. 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>Simplification</p> <p>Précision</p>
<p>Article 3 - Modalités de l'épreuve La Coupe de l'Atlantique se dispute par élimination dans les conditions suivantes : 1) Sont exempts des premiers tours, les clubs qualifiés en la Coupe de France. 2) Les clubs des championnats nationaux, et</p>	<p>Article 3 - Modalités de l'épreuve La Coupe de l'Atlantique se dispute par élimination dans les conditions suivantes : 1) Sont exempts des premiers tours, les clubs qualifiés en Coupe de France. 2) Les clubs des championnats nationaux, et</p>	<p>Correction</p> <p>Difficulté à</p>

<p>régionaux entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.</p> <p>3) Si un club était qualifié pour disputer un match de Coupe de France ou retenu par une compétition nationale, automatiquement, le match de Coupe de l'Atlantique serait disputé par sa meilleure équipe disponible.</p> <p>4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>	<p>régionaux entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.</p> <p>3) Si un club était qualifié pour disputer un match de Coupe de France ou retenu par une compétition nationale, automatiquement, le match de Coupe de l'Atlantique serait disputé par sa meilleure équipe disponible.</p> <p>4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>	<p>concilier les calendriers nationaux et régionaux, objectif de ne pas fausser une compétition</p>
<p>Article 4 - Calendrier et désignation des terrains</p> <p>1) Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Régionale Sportive.</p> <p>2) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3) En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4) À partir des 1/8^{ème} de finale, les rencontres opposant des clubs ayant deux divisions d'écart ou plus se joueront sur le terrain du club hiérarchiquement inférieur. Toutefois, cette disposition ne s'imposera pas obligatoirement à la Commission Régionale Sportive dans le cas d'un club s'étant déplacé deux fois consécutives.</p> <p>5) En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>	<p>Article 4 - Calendrier et désignation des terrains</p> <p>1) Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.</p> <p>2) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3) En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4) À partir des 1/8^{ème} de finale, les rencontres opposant des clubs ayant deux divisions d'écart ou plus se joueront sur le terrain du club hiérarchiquement inférieur. Toutefois, cette disposition ne s'imposera pas obligatoirement à la Commission Régionale Sportive dans le cas d'un club s'étant déplacé deux fois consécutives.</p> <p>5) En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>	<p>Précision</p>
<p>Article 11 - Délégués</p> <p>1) À partir des 1/4 de finale, la Ligue Atlantique de Football se fera représenter à chaque match par un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre, à l'établissement de la feuille de recette et à l'application des règlements.</p> <p>2 à 6. sans changement</p>	<p>Article 11 - Délégués</p> <p>1) À partir des 1/4 de finale, la Ligue Atlantique de Football pourra désigner un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.</p> <p>2 à 6. sans changement</p>	<p>Précision</p>
<p>Article 16 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement ou aux R.O. de la LAF seront examinés et jugés par</p>	<p>Article 16 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur</p>	<p>Précision</p>

<p>le Bureau ou le Conseil de Ligue. Les autres dispositions fixées aux R.O. de la LAF (règlements des championnats et règlements généraux) sont et demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent règlement.</p>	<p><i>proposition de la Commission d'Organisation.</i></p>	
---	---	--

Règlement Coupe Atlantique U19

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	Article Liminaire <i>Les dispositions des Règlements des Championnats Régionaux des Jeunes, de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Précision
Article 1 - Titre La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique U19» La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.	Article 1 - Titre La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe de l'Atlantique U19» <i>Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.</i>	Précision
Article 2 - Engagements 1) La coupe de l'Atlantique U19 est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. disposant de joueurs licenciés des catégories U19, U18, U17 (et U16 au titre des dispositions de l'art. 73 des RG de la FFF) et ayant au moins une équipe engagée dans le championnat U19. Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises. 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe. 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7. 4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagements.	Article 2 - Engagements 1) La coupe de l'Atlantique U19 est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. disposant de joueurs licenciés des catégories U19, U18, U17 (et U16 au titre des dispositions de l'art. 73 des RG de la FFF) et ayant au moins une équipe engagée dans le championnat U19. Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises. <i>Les joueurs U20 ne sont pas autorisés à y participer.</i> 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe. 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7. 4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagements.	Précision
Article 4 - Calendrier et désignation des terrains Le calendrier sera établi par la Commission Régionale des Jeunes qui désignera les terrains. En principe un club ayant joué sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse.	Article 4 - Calendrier et désignation des terrains Le calendrier sera établi par la Commission <i>d'Organisation</i> qui désignera les terrains. En principe un club ayant joué sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse.	Précision
Article 8 - Feuille - Partage des recettes Se reporter aux articles 12 et 13 du règlement de la Coupe de l'Atlantique Seniors.	Article 8 - Règlement financier Se reporter <i>à l'article 12</i> du règlement de la Coupe de l'Atlantique Seniors.	Précision financière
Article 11 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Conseil de Ligue ou son bureau. Les autres dispositions fixées au règlement des championnats seniors de l'Atlantique, à celui du championnat des Jeunes ou à celui de la Coupe de l'Atlantique Seniors sont et demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent règlement.	Article 11 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement <i>seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</i>	Précision

Règlement de la Coupe Atlantique Foot Entreprise

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	Article Liminaire <i>Le Statut Fédéral du Football Diversifié et les R.G. de la FFF s'imposent aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Ligue et ses districts au sens des articles 1 et 2 dudit statut, les dispositions particulières figurant au présent règlement viennent préciser et compléter ces dispositions. Les dispositions du Règlement de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Disposition Fédérale Application du Statut Fédéral du Football Diversifié
Article 1 - Titre La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe Atlantique de Football d'Entreprise». La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.	Article 1 - Titre La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe Atlantique de Football d'Entreprise». <i>Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.</i>	Précision
Article 4 – Calendrier et désignation des terrains 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale de Football d'Entreprise qui fixera les dates des différents tours. 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale de Football d'Entreprise comme suit : a) Pour les épreuves éliminatoires, la Commission Régionale de Football Diversifié pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins. b) A partir des 1/16 ^{ème} de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral. 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure. 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf : • Si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour, • Application des dispositions particulières décrites au 6) du présent article. 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain. 6) À partir des 1/4 de finale, après tirage au	Article 4 – Calendrier et désignation des terrains 1) Le calendrier sera établi par la Commission Régionale d'Organisation qui fixera les dates des différents tours. 2) L'ordre des rencontres sera établi pendant la durée de la compétition par la Commission Régionale d'Organisation comme suit : a) Pour les épreuves éliminatoires, la Commission Régionale d'Organisation pourra organiser des rencontres entre clubs de districts voisins. b) A partir des 1/16 ^{ème} de finale, il pourra être procédé à un tirage intégral. 3) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure. 4) Lors du tirage au sort des rencontres, le bénéfice de recevoir revient à l'équipe tirée en premier, sauf si cette équipe a déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'était déplacé au cours de ce même tour. 5) Un match à rejouer ne sera pas considéré comme déplacement, la Commission compétente se réserve le droit de désigner tout autre terrain.	Précision Suppression de l'alinéa 6 Critère inadéquat

<p>sort, le bénéfice de recevoir sur son terrain reviendra à l'équipe représentative du club au niveau des compétitions et coupes (régionales et départementales) pour lesquelles elle aura encouru le moins de sanctions disciplinaires pendant toute la saison de référence.</p> <p>Pour le barème à appliquer pour ces sanctions, il sera fait référence à celui établi par la F.F.F. pour les compétitions de divisions supérieures du football d'Entreprise dans le cadre du Challenge de la sportivité.</p>		<p>Modifications votées lors de l'AG LAF du 07/11/09</p>
<p>Article 5 - Qualification et licences et participation</p> <p>1) Pour prendre part à cette compétition, les joueurs devront être qualifiés en conformité aux articles 76, 170 et 214 des RG de la FFF, de l'article 9 du statut du Football d'Entreprise desdits Règlements ainsi que de l'article 15 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise de la LAF. Chaque joueur devra être licencié pour son club avant le 1^{er} février de la saison en cours.</p> <p>2) La présentation des licences et leur vérification s'opèreront dans les mêmes conditions que pour les matchs de championnat.</p> <p>3) En cas de match «à rejouer», seuls seront admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.</p> <p>Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique sont celles qui régissent l'équipe sénior 1 du club dans son championnat.</p>	<p>Article 5 - Qualification et licences et participation</p> <p>1) Pour prendre part à cette compétition, les joueurs devront être qualifiés en conformité aux articles 64, 170 et 214 des RG de la FFF, de l'article 9 du statut du Football d'Entreprise desdits Règlements ainsi que de l'article 15 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise de la LAF. Chaque joueur devra être licencié pour son club avant le 1^{er} février de la saison en cours.</p> <p>2) La présentation des licences et leur vérification s'opèreront dans les mêmes conditions que pour les matchs de championnat.</p> <p>3) En cas de match «à rejouer», seuls seront admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.</p> <p>Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe de l'Atlantique sont celles qui régissent l'équipe sénior 1 du club dans son championnat.</p>	<p>Actualisation suite aux modifications fédérale : a.76 réservé</p>
<p>Article 15 - Cas non prévus</p> <p>Se reporter à l'article 16 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</p>	<p>Article 15 - Cas non prévus</p> <p>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p>Précision</p>

Règlement de la Coupe Atlantique Féminine

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Néant	Article Liminaire <i>Les dispositions des Règlements des Championnats Féminins de l'Atlantique, de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.</i>	Précision
Article 1 - Titre La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve dénommée Coupe Atlantique Féminine. La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.	Article 1 - Titre La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve dénommée Coupe Atlantique Féminine. Les Trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.	Précision
Article 2 - Engagements La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. et prenant part aux Championnats National de D3, de Ligue et de District. Le montant du droit d'engagement est fixé en annexe 7. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter son équipe 1. Dans le cas où le calendrier correspondrait à une compétition officielle fédérale, il devra présenter son équipe réserve.	Article 2 - Engagements La Coupe de l'Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. et prenant part aux Championnats de la Ligue et de ses Districts . Le montant du droit d'engagement est fixé en annexe 7. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe et devra présenter sa meilleure équipe disponible, à l'exclusion des équipes disputant les championnats nationaux D1 et D2.	Suppression de la D3 Précision
Article 3 - Modalités de l'épreuve La Coupe de l'Atlantique Féminine se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes : 1) Les clubs engagés et disputant le Challenge de France sont exempts des premiers tours. 2) Les clubs disputant des championnats nationaux D1, D2, D3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier. 3) Si un club était qualifié pour disputer un match du Challenge de France, ou retenu pour une compétition nationale , automatiquement, le match de coupe de l'Atlantique sera disputé par sa meilleure équipe disponible. Toutefois, si le club ne possède qu'une équipe seniors le match de Coupe de l'Atlantique sera remis. 4) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutée dans les conditions réglementaires. 5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera, en principe, sur terrain neutre.	Article 3 - Modalités de l'épreuve La Coupe de l'Atlantique Féminine se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes : 1) Les clubs engagés et disputant le Challenge de France sont exempts des premiers tours. 2) Si un club était qualifié pour disputer un match du Challenge de France, automatiquement, le match de coupe de l'Atlantique sera disputé par sa meilleure équipe disponible. Toutefois, si le club ne possède qu'une équipe seniors le match de Coupe de l'Atlantique sera remis. 3) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutée dans les conditions réglementaires. 4) Il en sera de même pour la finale qui se jouera, en principe, sur terrain neutre.	Précision
Article 4 - Calendrier et désignation des terrains Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Régionale de Football Féminin. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance sauf	Article 4 - Calendrier et désignation des terrains Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Régionale d'Organisation . L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours	Actualisation

<p>cas de force majeure. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain, jouera le tour suivant sur le terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain. Un club désigné comme club recevant et acceptant pour diverses raisons de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p>	<p>à l'avance sauf cas de force majeure. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain, jouera le tour suivant sur le terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain. Un club désigné comme club recevant et acceptant pour diverses raisons de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p>	
<p>Article 5 - Qualifications et licences Pour prendre part aux matchs de la Coupe de l'Atlantique Féminine, les joueuses devront être licenciées dans les mêmes conditions que pour les championnats Seniors de l'Atlantique.</p>	<p>Article 5 – Qualification Pour prendre part aux matchs de la Coupe de l'Atlantique Féminine, les joueuses devront être licenciées et qualifiées suivant les dispositions prévues dans les règlements officiels FFF et LAF.</p>	Simplification
<p>Article 7 – Date - heure et durée des matchs La date et l'heure des rencontres sont fixés par la commission compétente. La durée des matchs est fixée en deux périodes de 45 minutes.</p>	<p>Article 7 – Date - heure et durée des matchs La date et l'heure des rencontres sont fixées par la commission compétente. La durée des matchs est fixée en deux périodes de 45 minutes.</p>	Correction
<p>Article 8 – Règlement financier L'équipe recevante assure le paiement des frais d'arbitrage. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse reste à la charge de celle-ci. Une feuille de recette sera établie uniquement lors de la finale.</p>	<p>Article 8 – Règlement financier L'équipe recevante assure le paiement des frais d'arbitrage. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à la charge de celle-ci. Une feuille de recette sera établie uniquement lors de la finale.</p>	Correction
<p>Article 9 - Délégués A partir des 1/4 de finale, la Commission Régionale de Football Féminin pourra se faire représenter par un délégué dont les attributions seront les mêmes que pour la Coupe Atlantique Seniors.</p>	<p>Article 9 - Délégués A partir des 1/4 de finale, la Commission Régionale d'Organisation pourra se faire représenter par un délégué dont les attributions seront les mêmes que pour la Coupe Atlantique Seniors.</p>	Actualisation
<p>Article 12 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et jugés par le Bureau ou le Conseil de Ligue. Les autres dispositions fixées au règlement de la Coupe de l'Atlantique (Seniors) sont et demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application à celles prévues au présent règlement.</p>	<p>Article 12 - Cas non prévus Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	Précision

Règlement du Challenge Atlantique Féminin

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
<p>Article 1—Titre La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une compétition régionale de Football Féminin appelée : Challenge de l'Atlantique féminin. La coupe dont est dotée cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.</p> <p>Article 2—Engagements Le Challenge de l'Atlantique Féminin est ouvert aux équipes participant aux championnats régionaux ou départementaux et engagées en Coupe de l'Atlantique Féminine. Les engagements devront être adressés au secrétariat de la Ligue. Le montant du droit d'engagement fixé chaque année par le Conseil de Ligue figure en annexe 7. Toute équipe ayant déclaré forfait lors d'une rencontre de la Coupe de l'Atlantique féminine se verra refuser son engagement dans la présente compétition.</p> <p>Article 3— Modalités de l'épreuve Le Challenge se dispute par élimination directe selon un calendrier établi par la Commission Régionale du Football Féminin. Il débute au 3^{ème} tour de la Coupe de l'Atlantique Féminine entre les équipes éliminées. En cas de résultat nul à la fin de la rencontre, sans prolongations, les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutée dans les conditions réglementaires. Les équipes se trouvant encore qualifiées en Coupe de l'Atlantique Féminine lors des demi-finales ne seront pas incorporées dans ce challenge. Dans ce cas, les droits d'engagements seront remboursés. La finale a lieu généralement sur un terrain neutre désigné par la Ligue.</p> <p>Article 4— Participation des joueuses Ne peuvent participer à un match de Challenge Atlantique les joueuses qui sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre de championnat national de D1, D2 et D3.</p> <p>Article 5— Durée des matchs La durée des matchs est fixée à 2 périodes de 45 minutes.</p> <p>Article 6— Forfait Toute équipe régulièrement engagée dans cette compétition et déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement engagés par son adversaire dans la mesure où celui-ci se sera effectivement déplacé. Par ailleurs, le forfait d'une équipe, dûment constaté et enregistré par la commission</p>	<p>Suppression de la compétition</p>	

compétente, est pénalisé d'une amende *fixée en annexe 7*.

Article 7 — Régime financier

~~Se reporter à l'article 8 du règlement de la Coupe de l'Atlantique Féminine.~~

~~Il est toutefois précisé que :~~

- ~~a) le club recevant ne sera pas débité par la Ligue du montant du droit d'engagement;~~
- ~~b) le club recevant, jusqu'aux 1/2 finales incluses, effectue pour son propre compte les recettes des entrées sans être astreint à passer une commande de billets à la Ligue.~~

Article 8 — Déficits

~~Voir l'article 10 du règlement de la Coupe de l'Atlantique Féminine.~~

Article 9 — Cas non prévus

~~Voir l'article 12 du règlement de la Coupe de l'Atlantique Féminine.~~

~~Saint-Sébastien-sur-Loire, le 30 Juin 2009~~

~~**Michel TRONSON**~~

~~Président de la Ligue Atlantique de Football~~

Règlement du Challenge FEMINA U19

Article Liminaire

Les dispositions du Règlement de la Coupe Atlantique Féminine sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve dénommée « Challenge Femina U19 ». Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

- 1) Le Challenge Femina U 19 est ouvert à tous les clubs affiliés à la L.A.F. disposant de joueuses licenciées des catégories U19, U18, U17 et U16 ayant une équipe engagée dans l'une de ces catégories. Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises.
- 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.
- 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7.
- 4) Le tenant du challenge, s'il s'engage, sera dispensé du droit d'engagement.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

Suivant le nombre d'équipes engagées, la Commission Régionale d'Organisation aura, chaque saison, le choix d'organiser l'épreuve selon les modes opératoires suivants :

- Déroulement par élimination directe ou
- Éliminatoires par poules suivant la méthode du championnat. La phase finale se déroulera par élimination directe entre les équipes classées premières à l'issue de la phase des éliminatoires, après tirage au sort si nécessaire (ex. 1/2 finales si 4 poules)

En modalité d'élimination directe, en cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutée dans les conditions réglementaires.

Il en sera de même lors de la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

Le calendrier sera établi par la Commission Régionale d'Organisation qui désignera les terrains. En modalité d'élimination directe, en principe, une équipe ayant joué sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain de son adversaire.

Article 5 - Qualification

Pour prendre part aux matchs du Challenge Femina U19, les joueuses devront être licenciées et qualifiées suivant les dispositions prévues dans les règlements officiels FFF et LAF.

Article 6 - Réserves, réclamations et appels

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des R.O. de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 7 – Date – Heure et durée des matchs

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la Commission Régionale d'Organisation. En principe, les matchs se joueront aux mêmes dates que la Coupe Atlantique Féminine des seniors. La durée des matchs est fixée en deux périodes de 45 minutes.

Article 8 - Règlement financier

L'équipe visitée assure le paiement des frais d'arbitrage.

En modalité d'élimination directe, les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

En modalité de phase éliminatoire par poules, une caisse de péréquation sera instaurée en vue d'équilibrer les frais de déplacement.

Article 9 - Délégués

A partir des 1/4 de finale, la Commission Régionale d'Organisation pourra se faire représenter par un délégué dont les attributions seront les mêmes que pour la Coupe Atlantique Seniors.

Article 10 - Déficits

La L.A.F. décline sa responsabilité concernant tout déficit occasionné par les matchs de la Coupe.

Article 11 – Forfait

Toute équipe visitée déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est effectivement déplacée.

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Challenge Fémina U 19 sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 12 – Arbitrage

En cas d'absence de l'arbitre désigné ou de non désignation d'arbitre, il sera fait application de l'article 25 du règlement des championnats seniors de l'Atlantique.

Article 13 - Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.

IV – Annexes

Annexe 4

Challenge de la sportivité

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Article 7 Si des difficultés d'application apparaissaient en cours de saison, le Bureau du Conseil jugerait souverainement.	Article 7 Si des difficultés d'application apparaissent en cours de saison, le Bureau du Conseil jugera souverainement.	Précision

Annexe 5

Règlement Challenge du Ruban Bleu

Texte en vigueur	Texte proposé	Justification
Article 1 Ce challenge est créé par le Conseil de Ligue pour les équipes et les clubs participant aux championnats régionaux 18 ans, 15 ans et 13 ans. Il a pour but de récompenser la bonne tenue sur les stades et de valoriser les aspects éducatifs essentiels du football.	Article 1 Ce challenge est créé par le Conseil de Ligue pour les équipes et les clubs participant aux championnats régionaux U19, U17 et U15 . Il a pour but de récompenser la bonne tenue sur les stades et de valoriser les aspects éducatifs essentiels du football.	Actualisation
Article 5 Cette compétition est gérée par la Commission Régionale des Jeunes. Celle-ci suit le déroulement du challenge, publie le classement à la fin de la première phase et à la fin de la saison.	Article 5 La Commission Régionale d'Organisation suit le déroulement du challenge, publie le classement à la fin de la première phase et à la fin de la saison.	Actualisation
Article 6 Le challenge est remis aux clubs vainqueurs au cours d'une réception organisée par la Ligue avec le concours de la Commission Régionale des Jeunes.	Article 6 Le challenge est remis aux clubs vainqueurs au cours d'une réception organisée par la Ligue avec le concours de la Commission Régionale d'Organisation .	Actualisation
Article 7 En cas de litige non prévu par ce règlement, la Commission Régionale des Jeunes transmettra au bureau du Conseil de Ligue dont la décision sera souveraine.	Article 7 Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.	Actualisation

Annexe 7

Règlement Généraux

Titre 1 - Organisation Générale

Article	Désignation	Montant
Art. 2	Abonnement annuel Magazine A.F.	36,00 €
Art. 47	Arbitre ou Membre Honoraire	20,50 €
Art. 54	Cotisation Annuelle (LA.F. + F.F.F.)	140,00 €
Art. 56	Cotisation Membre Individuel	20,50 €
Art. 58	Amende par Licence Dirigeant Manquante Amende pour cumul des fonctions de joueur et dirigeant (al.4)	Double du Prix de la Licence
Art. 63	Amende par Arbitre Manquant 1ère Saison	Barème Fédéral
Art. 66	Engagement Obligatoire d'équipe de Jeunes - Inobservation de la disposition	Droit engagement 1ère Equipe Seniors
Art. 68	Refus à l'obligation de prêter le terrain	100,00 €
Art. 78	Prix des Licences : - Libres - Futsal - Féminines : - Vétérans - Seniors - U19 - U18 - U17 - U16 - U15 - U14 - U13 - U12 - U11 - U10 - U9 - U8 - U7 - U6 - Football Entreprise : - Vétérans - Seniors - U19 - U18 - U17 - Football Loisir - Educateur Fédéral - Dirigeant - Dirigeante - Arbitre - Moniteur Droit d'opposition Droit de Changement de Club : - Vétérans - Seniors - U19 - U18 - Seniors Féminine - U19 F - U18 F Absence Certificat Médical Arbitre Bénévole Non retour de licence	20,50 € 14,50 € 12,50 € 20,50 € 14,50 € 20,50 € 20,50 € 20,50 € 27,50 € Barème Fédéral 60,00 € 15,00 € 50,00 € 16,00 €
Art.101	Obligations de la Feuille de Match - Non respect des Formalités	10,00 €
Art. 102	Retard envoi Feuille de Match	10,00 €
Art. 102 bis	Feuille de Match incomplète	10,00 €
Art. 103	Saisie des Résultats - Non respect des formalités	10,00 €
Art. 105	Non Présentation de Licence - Seniors - Jeunes	15,00 € 10,00 €
Art. 107	Reserve sur la réglementation des Terrains - Montant du droit de Réserve	35,00 €
Art. 115	Amende pour participation a plus d'une rencontre	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F
Art. 118	Amende pour non respect de la limite d'âge	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F
Art. 130	1 - Suspension (Voir l'article 160 des présents règlements) 2 - Infraction dans la composition des équipes 3 - Pénalités supplémentaires aux art. 128 & 129 des présents règlements : - Pour un club de Ligue 1 - Pour un club de Ligue 2	100,00 € 35,00 € 130,00 € 110,00 €

	- Pour un club de Championnat National	100,00 €
	- Pour un club de C.F.A.	90,00 €
	- Pour un club de C.F.A.2	80,00 €
	- Pour un club de D.H.	70,00 €
	- Pour un club de D.R.S.	60,00 €
	- Pour un club de D.R.H.	50,00 €
	- Pour un club de P.H.	40,00 €
	- Pour un club de Première Division de District D.S.D. incluse	30,00 €
	- Pour un club des autres Divisions de District	20,00 €
Art. 136	Match amical - Non présentation, sur demande, de la Feuille de Match	15,00 €
Art. 137	Match amical - Non présentation de licence - Amende par joueur non licencié	15,00 €
Art. 138	Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur d'un autre club (sans accord)	15,00 €
Art. 139	Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. - Amende pour un club de : - de D.H., D.R.S., D.R.H., P.H., Division Supérieure de District - des autres Divisions de District	100,00 € 50,00 €
Art. 141	Redevance sur Tournoi (Départemental, Régional, National)	50,00 €
Art. 142	Tournois - Sanction Financières - Amendes : 1 - Pour non déclaration de Tournoi 2 - Pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licences 3 - Pour le club participant au Tournoi avec des <i>joueurs</i> d'un autre club sans autorisation écrite de celui-ci	Double des Droits de déclaration de Tournoi Double des Droits de déclaration de Tournoi Double des Droits de déclaration de Tournoi
Art. 146	Réclamations - Réserves visant la qualification des joueurs	50,00 €
Art. 147	Réclamations - Réserves visant les questions techniques	50,00 €
Art. 148	Droit d'Appel Général Commission Départementale ou Régionale Droit d'Appel Général devant la F.F.F.	Suivant barème Fédéral d'appel Annexe 5 des R.G. de la F.F.F.
Art. 149	Droit d'Appel Discipline Commission Départementale ou Régionale Droit d'Appel Discipline devant la F.F.F.	Suivant barème Fédéral d'appel Annexe 5 des R.G. de la F.F.F.
Art. 156 bis	Demande de Révision	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F.
Art. 157	Pénalité pour fraude et dissimulation - Amende en cas d'intention Frauduleuse	150,00 €
Art. 160	Conséquence d'une suspension sans sursis - Amende pour participation d'un Joueur suspendu	100,00 €
Art. 161	Accusation abusive portée contre un club ou un membre de la Ligue	150,00 €

Règlement Spéciaux

Sous-titre 1 - Règlement Championnat Seniors Atlantique

Art. 1	A - Droit d'engagement par Equipe <i>Championnats de Ligue :</i> - Division Honneur - Division Régionale Supérieure - Division Régionale Honneur - Promotion Honneur	100,00 € 80,00 € 70,00 € 60,00 €
--------	---	---

	<p><i>Championnats de District (Libre et Foot Entreprise) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Division Départementale Supérieure et 1ère Division 55,00 € - Deuxième Division 50,00 € - Troisième Division 50,00 € - Quatrième Division 40,00 € - Cinquième Division 40,00 € - Football Entreprise 40,00 € <p>B - Redevance Forfaitaire</p> <p><i>Championnats de Ligue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Division Honneur.....Par Match 68,00 € - Division Régionale Supérieure.....Par Match 60,00 € - Division Régionale Honneur.....Par Match 47,00 € - Promotion Honneur.....Par Match 35,00 € <p><i>Championnats de District :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Division Départementale Supérieure et 1ère Division...Par équipe 65,00 € - Deuxième Division.....Par équipe engagée 50,00 € - Troisième Division.....Par équipe engagée 50,00 € - Quatrième Division.....Par équipe engagée 35,00 € - Cinquième Division.....Par équipe engagée 35,00 € - Football Entreprise.....Par équipe engagée 35,00 € 	
Art. 10	Manquement aux règles d'organisation de la rencontre : b - Ballon c - Couleurs	25,00 € 25,00 €
Art. 11	Manquement aux règles d'une rencontre Amendes - Pénalités	Droit d'engagement
Art. 13	Heure officielle des matchs - Amende pour non respect des délais	25,00 €
Art. 16	Règlement Financier : 1 - Redevance Forfaitaire 2 - Provision pour arbitrage : - Division Honneur.....Par Match - Division Régionale Supérieure.....Par Match - Division Régionale Honneur.....Par Match - Promotion Honneur.....Par Match	Voir Art. 1 255,00 € 235,00 € 195,00 € 185,00 €
Art. 18	Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France
Art. 19	Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France
Art. 20	Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France
Art. 32	Pénalités pour Forfait	Double Droit Engagement
Art. 33	Indemnité minimum	100,00 €
Art. 35	Dispositions Financières : Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France

Sous-titre 2 - Règlement Championnat Football Entreprise

Art. 2	Droit d'engagement par équipe Redevance Forfaitaire par équipe	40,00 € 35,00 €
--------	---	--------------------

Sous-titre 3 - Règlement Championnat Jeunes

Art. 4	1 - Droit d'engagement par équipe : - Championnats Régionaux Jeunes : U19 - U17 - U15 - Championnats Districts Jeunes : U19 - U17 - U15 - Compétitions U13 2 - Retrait 8 jours et moins avant début de championnat	27,00 € 25,00 € 20,00 € Triple Droit Engagement
Art. 6	Incorporation en équipes inférieures de jeunes joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures - Montant minimum de l'amende	50,00 €
Art. 19	Redevance Forfaitaire par équipe engagée (Régionaux)	40,00 €
Art. 20	Participation de la L.A.F. au frais de déplacement : - Clubs de Division Régionale Supérieure - Pour les équipes U19 - U17 - U15 - Clubs de Division Régionale Honneur - Pour les équipes U19 - U17 - U15 - Clubs de Promotion Honneur - Pour les équipes U19 - U17 - U15 - Clubs de Districts - Pour les équipes U19 - U17 - U15	145,00 € 160,00 € 275,00 € 500,00 €
Art. 25	Application du Forfait : 1er, 2ème et 3ème Forfait en U19 - U17 - U15	Double Droit Engagement

Sous-titre 4 - Règlement Championnat Féminin

Art. 4	Droit d'engagement par équipe : - Championnats Régionaux Féminin - Championnats Districts Féminin - Seniors - U13 à U19	25,00 € 20,00 € 10,00 €
--------	---	-------------------------------

Règlement Compétition Futsal

Art. 3	Droit d'engagement par équipe : - Championnat Régional - Championnats Districts Seniors - Futsal 1ère équipe et loisirs - Futsal 2ème équipe et suivantes	30,00 € 25,00 € 10,00 €
--------	---	-------------------------------

Règlement Coupe de France

Art. 6	Prix minimum des Places	Barème Fédéral
Art. 7.1	Recettes 1 ^{er} tour Recettes 2 nd tour	Tarif fédéral Tarif fédéral
Art. 7.2	3 ^{ème} tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette 4 ^{ème} tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette 5 ^{ème} tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette 6 ^{ème} tour : Montant minimum à inscrire sur la feuille de recette	400 € 500 € 600 € 700 €

Règlement Coupe Atlantique Seniors

Art. 2	- Droit d'engagement par équipe - Infraction aux prescriptions	50,00 € Droit d'engagement
Art. 12	- 1/8ème de Finale - 1/4 de Finale - 1/2 de Finale 2c - Indemnité kilométrique équipes	Triple du Droit engagement Quadruple du Droit engagement Sextuple du Droit engagement Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France

Règlement Coupe Atlantique U19

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	30,00 €
Art. 8	Redevance Forfaitaire : - 1/8ème de Finale - 1/4 de Finale - 1/2 de Finale	Triple du Droit engagement Quadruple du Droit engagement Sextuple du Droit engagement
Art. 10	Forfait	Double Droit Engagement

Règlement Coupe Atlantique Football Entreprise

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	30,00 €
--------	-------------------------------	---------

Règlement Coupe Atlantique Féminine

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	20,00 €
Art. 11	Forfait	Double des Droits d'engagement

Règlement Challenge Fémina U19

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	15,00 €
Art. 11	Forfait	Double des Droits d'engagement

Frais Dossier Discipline

Conseil de Ligue	Sur un même match :	
	- 1er avertissement	6,00 €
	- 2ème avertissement ou Exclusion	50,00 €
	Match Différent :	
	- 1er, 2ème et 3ème avertissement > 3 mois	6,00 €
	- 3ème avertissement < 3mois	50,00 €



Ligue Atlantique de Football

172, Bd des Pas Enchantés ♦ BP 63507 ♦ 44235 St-Sébastien sur Loire cedex
Tél. 02.40.80.70.77 ♦ Fax 02.40.80.71.29 ♦ Mail : contact@atlantique.fff.fr

Règlements Officiels



Modifications des RG de la LAF 2010/2011 – Votées lors de l'AG du 06/11/2010

- Sur fond blanc : modifications applicables immédiatement après l'AG
- Sur fond vert : modifications applicables au 1^{er}/07/2011

01/10/10

- I- Règlements Généraux : p.2 à 13
- III- Règlements Spéciaux : p.14 à 19
 - Règlement des Championnats Seniors de l'Atlantique : p.14 à 16
 - Règlement LAF des 6 premiers tours de la Coupe de France : p.16 à 17
 - Règlement Coupe Atlantique Seniors : p.18 à 19
 - Règlement Coupe Atlantique Féminine : p.20
 - Annexe 7 : p.20

I – Règlements Généraux

<p>Section 1 — Généralités</p> <p>Article 1 — Saison sportive</p> <p>1) La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.</p> <p>2) Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.</p> <p>3) Toutefois, le Conseil de Ligue, peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte des décisions à la plus proche Assemblée Générale sous réserve de l'application des articles 10 des Statuts de la LAF et des Districts.</p>	<p>Article 1</p> <p>1) La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.</p> <p>2) Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.</p> <p>3) Toutefois, le Conseil de Ligue peut, en application de l'article 19 de ses Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.</p>	<p>Suppression de la section 2, rendant le découpage inopérant</p> <p>Intitulé inadapté</p> <p>Ouvrir une porte en cas de nécessité. Conforme à l'article 3 des RG FFF</p> <p>Disposition ancienne inadaptée – cf. modification de l'article 19 des Statuts</p>
<p>Article 2 – Médias officiels</p> <p>A – Médias officiels de la LAF</p> <p>1) La Ligue Atlantique de Football publie un magazine « Atlantique Foot ». L'abonnement au magazine est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 1 exemplaire.</p> <p>2) Le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » contient les Règlements Officiels de la ligue, les Procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Les décisions susmentionnées peuvent également être valablement publiées par voie électronique via envoi direct sur la messagerie officielle du club.</p> <p>3) La Ligue met à disposition de chaque club une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des clubs, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci. Cette messagerie est réservée aux membres de l'association LAF et aux services administratifs des centres de gestion de la FFF. Son utilisation par les clubs doit être conforme à l'objet social de l'association LAF. En cas d'usage contraire à sa destination, toutes sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF pourront être prises par le Conseil de Ligue.</p> <p>4) Les Règlements officiels de la Ligue sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet « atlantique.fff.fr ». L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.</p> <p>5) Tous les communiqués destinés à paraître</p>	<p>Article 2 – Médias officiels</p> <p>A – Médias officiels de la LAF</p> <p>1) La Ligue Atlantique de Football publie un magazine « Atlantique Foot ». L'abonnement au magazine est obligatoire pour tous les clubs affiliés avec un minimum de 1 exemplaire.</p> <p>2) Le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » contient les Règlements Officiels de la ligue, les Procès-verbaux du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Les décisions susmentionnées peuvent également être valablement publiées par voie électronique via envoi direct sur la messagerie officielle du club.</p> <p>3) La Ligue met à disposition de chaque club une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des clubs, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci. Cette messagerie est réservée aux membres de l'association LAF et aux services administratifs des centres de gestion de la FFF. Son utilisation par les clubs doit être conforme à l'objet social de l'association LAF. En cas d'usage contraire à sa destination, toutes sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ainsi que la suspension à temps de la messagerie pourront être prises par le Conseil de Ligue.</p> <p>4) Les Règlements officiels de la Ligue sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet « atlantique.fff.fr ». L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.</p>	<p>Permettre de mettre fin aux abus dans l'usage de la messagerie officielle</p>

<p>officiellement devront transiter par le secrétariat de la Ligue.</p> <p>B – Médias officiels des clubs Fax et lettre recommandée avec accusé de réception frappé du cachet du club et de la signature de son Président ou de toute personne qu'il aura délégué, messagerie officielle.</p>	<p>5) Tous les communiqués destinés à paraître officiellement devront transiter par le secrétariat de la Ligue.</p> <p>B – Médias officiels des clubs Fax et lettre recommandée avec accusé de réception frappé du cachet du club et de la signature de son Président ou de toute personne qu'il aura délégué, messagerie officielle.</p>	
<p>Section 2 – Administration de la Ligue</p> <p>Article 3 - Le Conseil de Ligue Le Conseil de Ligue, composé suivant les dispositions de l'article 13 des statuts de la Ligue, exerce le pouvoir exécutif. Il a notamment dans ses attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Régionales et des Districts, • l'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général, • l'usage du droit d'évocation des décisions des Districts, des Commissions Régionales et Départementales ainsi que dans les cas de fraude sur identité, • l'établissement du calendrier général de la saison qui ne peut être modifié qu'avec son autorisation, • l'homologation des calendriers de tous les championnats de Ligue, • l'homologation des résultats des compétitions officielles de Ligue, • la nomination des Commissions Régionales, • l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs, • l'admission et la radiation des membres individuels, • la radiation des Arbitres de Ligue et de District, • l'administration d'une façon générale, des finances de la Ligue, et la préparation du budget de chaque année, • l'adoption des procès-verbaux de la Ligue Atlantique de Football et ses Districts. <p>Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, il constitue des commissions ou conseils et nomme chaque fois qu'il est nécessaire des groupes de travail.</p> <p>D'autre part, est créée une Caisse d'Entraide et de Solidarité aux clubs de la Ligue Atlantique de Football pour aider au financement de leurs investissements et distribuer des secours dans des cas exceptionnels aux dirigeants, arbitres et joueurs. La gestion de cette caisse est confiée à</p>	<p>Article 3 – Publication des décisions</p> <p><i>La publication des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » et, dans les cas où les règlements l'imposent, par notification aux intéressés.</i></p> <p>Articles 4 à 48 Bis réservé</p>	<p>Dispositions barrées supprimées car redondantes avec les Statuts (a.2, 19) ou le Règlement intérieur</p> <p>Dispositions non barrées transposées dans le Règlement intérieur (a.5)</p>

<p>des membres désignés annuellement par le Conseil de Ligue.</p> <p>Article 4 – Bureau du Conseil de Ligue Sa composition et son fonctionnement sont définis à l'article 20 des Statuts de la Ligue.</p> <p>Article 5 – Réunion du Conseil de Ligue 1) Sur convocation du Président, le Conseil se réunit conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Ligue.</p> <p>2) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal; en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>3) Le Président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.</p> <p>Article 6 - Assemblée Générale de la Ligue 1) Les Assemblées Générales de la Ligue auront lieu au moins une fois par an.</p> <p>2) les sociétés ou associations affiliées devront prendre part à ces Assemblées et aux votes dans les conditions définies par les statuts et règlement intérieur de la ligue.</p> <p>3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au Président de la Ligue au moins un mois avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée, ou courrier électronique avec accusé de réception via la messagerie officielle du club.</p> <p>Section 3 – Les Commissions Régionales</p> <p>Article 7 - Désignation des Commissions Régionales 1) Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue et dont la mission et la composition sont définies au règlement intérieur. Il est toutefois loisible au Conseil de Ligue de créer toutes commissions qu'il juge utiles.</p> <p>2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés chaque saison par le Conseil de Ligue, à l'exception des Commissions Régionales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité d'arbitres indépendants, soit en qualité de membres individuels payant une cotisation. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la L.A.F..</p> <p>3) Les Districts devront soumettre à la L.A.F., pour chaque commission régionale, une liste de candidats comportant au moins un membre de</p>		<p>Dispositions barrées supprimées car redondantes avec les Statuts (a.18)</p> <p>Dispositions non barrées transposées dans les Statuts (a.18)</p> <p>Dispositions barrées supprimées car redondantes avec les Statuts (a.10 et 11)</p> <p>Dispositions barrées supprimées car redondantes avec les Statuts (a.19)</p> <p>Dispositions non barrées transposées dans le Règlement intérieur (a.30 et suivants)</p> <p>Dispositions barrées non</p>
--	--	---

~~la commission départementale correspondante et un candidat de plus que les membres complémentaires nécessaires.~~

4) Chaque commission devra comprendre au moins un membre nommé depuis moins de quatre ans.

5) Un individu ne peut appartenir à plus de deux commissions, à l'exception des membres *élus du Conseil de Ligue*.

6) Le Bureau exécutif réunira en début de saison les présidents de commissions et définira les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.

7) La compétence des commissions régionales qui interviennent dans le fonctionnement et le déroulement des épreuves est fixée aux articles suivants.

Article 8 - Composition des Commissions Régionales

1) La composition des commissions régionales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée.

Les commissions d'harmonisation seront composées à parité de représentants des trois districts.

Les commissions d'organisation des compétitions devront comporter au moins un membre de la commission départementale correspondante.

2) Le Conseil de Ligue peut nommer un de ses membres pour le représenter.

3) L'âge limite des membres des commissions est fixé à 72 ans révolus au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Cette disposition ne concerne pas les membres élus des instances départementales et régionales en cours de mandat. Par ailleurs, les membres désignés ayant atteint l'âge limite en cours de mandat, exerceront leurs fonctions au terme de celui-ci, sauf circonstances exceptionnelles.

Au delà de 72 ans le Conseil de Ligue peut décider de maintenir un membre éminent à titre de conseil ou de personne-ressource, avec voix consultative.

4) Tout membre de la Ligue appartenant à une commission centrale de la F.F.F. peut assister à la commission régionale correspondante avec voix consultative, sauf situation décrite à l'alinéa 10 du présent article.

5) Les personnels de la LAF et cadres d'état ne peuvent être membres stricto sensu des commissions régionales.

Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs peuvent être conduits à assister aux réunions de commissions comme personnes-ressources avec voix consultative.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation du Président de la Ligue.

conservées

**Dispositions
transposées
dans le
Règlement
intérieur (a.30
et suivants)**

<p>6) Le Conseil de Ligue nomme le Président.</p> <p>7) Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la commission affecte les divers postes que la mission nécessite.</p> <p>8) Le Président d'une commission régionale peut assister, sur convocation de la Ligue, soit aux réunions du Conseil de Ligue, soit aux réunions du Bureau avec voix consultative.</p> <p>9) <i>Le référent règlement peut assister à titre consultatif aux commissions à caractère juridique.</i></p> <p>10) Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une commission de première instance et d'une commission d'appel (article 16 du règlement intérieur de la F.F.F.).</p> <p>Article 9 - Règlements Intérieurs des Commissions</p> <p>1) Les règlements intérieurs des commissions qui en ont la nécessité sont soumis à l'homologation du Conseil de Ligue.</p> <p>2) Les commissions régionales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par la Ligue sur présentation et acceptation des pièces justificatives.</p> <p>Article 10 - Rôle et Obligations des Commissions Régionales</p> <p>1) Les commissions régionales se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.</p> <p>2) <i>Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des commissions et remis à la direction de la Ligue au moins 10 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.</i></p> <p>3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre d'une commission est nommé pour gérer le football régional et doit faire abstraction de son appartenance départementale et de son identité club éventuelle. De même, tout membre d'une commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts de son club ou du club qu'il représente sont en jeu. La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision. Un procès-verbal peut être approuvé par une commission, sauf quand elle se réunit en formation restreinte.</p> <p>4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.</p> <p>5) <i>En cas d'absence du président et/ou du secrétaire, la Commission désigne un Président et/ou un secrétaire de séance.</i></p>		<p>Dispositions transposées dans le Règlement intérieur (a.30 et suivants)</p> <p>Dispositions transposées dans le Règlement intérieur (a.30 et suivants)</p>
---	--	---

6) Les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat de la Ligue et publiés dans les médias officiels de la L.A.F.

Toutes les pages dont le PV fait ressortir une décision à caractère disciplinaire et/ou réglementaire doivent être paraphées du président et du secrétaire de la commission.

7) La nature et le rôle des commissions sont définis dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

8) Sanctions, Pénalités

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements de la ligue.

CHAPITRE II : LES DISTRICTS

Article 32 – Etendue Administrative

~~Pour faciliter l'administration de la Ligue, le territoire défini à l'article 2 des Statuts de la Ligue est divisé en Districts dont les limites géographiques correspondent à chacun des trois départements suivants, sauf dérogations : Loire-Atlantique étendue au sud de la Vilaine, Maine et Loire, Vendée.~~

Article 33 - Autonomie administrative, financière et sportive

~~Les Districts jouissent, sous réserve du droit de contrôle attribué au Conseil de Ligue, de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des Statuts et R.G. de la FFF et des R.O. de la LAF, auxquels ils doivent se conformer.~~

Article 34 – Conseil de District

~~Les pouvoirs de direction au sein du District sont exercés par un Conseil de District dont les membres sont élus pour 4 ans, par l'assemblée générale.~~

~~Le Conseil de District est composé conformément aux statuts de chacun des districts.~~

Article 35 – Ressources financières

~~Les Districts ont, comme ressources financières :~~

- ~~1) la part leur revenant sur les cotisations des clubs dont ils assurent l'organisation effective des championnats et coupes,~~
- ~~2) les droits d'engagements dans les épreuves officielles (championnats, coupes),~~
- ~~3) la part des recettes leur revenant pour les matchs officiels organisés par eux,~~
- ~~4) les amendes,~~
- ~~5) les frais de constitution de dossier non remboursables,~~
- ~~6) les dons ou subventions,~~
- ~~7) toute autre forme de ressources instituées par l'Assemblée Générale,~~
- ~~8) la part des cotisations des membres individuels leur revenant,~~
- ~~9) les revenus des biens qu'ils possèdent ou qu'ils sont amenés à posséder.~~

**Dispositions supprimées :
redondantes
avec l'a.2 des
Statuts**

**Dispositions supprimées :
redondantes
avec l'a.2 des
Statuts**

**Dispositions supprimées :
application des
Statuts des
Districts**

Article 36 — Rôle des Districts

Les Districts organisent toutes les épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Conseil de Ligue, notamment pour les épreuves du District ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération (coupe de France) et de la Ligue (championnats ou coupes):

Les Conseils des Districts :

- veillent à l'application des R.G. de la F.F.F. et des R.O. de la LAF;
- établissent les calendriers de leurs championnats et coupes;
- homologuent les matchs de leur compétence;
- jugent en première instance tous les différends pouvant survenir entre les clubs de leur territoire, soit à l'occasion de matchs officiels organisés par eux soit au cours de matchs amicaux;
- évoquent, le cas échéant, les décisions de leurs commissions;
- approuvent les règlements de coupes, tournois et challenges de leur ressort;
- établissent leur budget et l'exécutent en accord avec le Conseil de Ligue;
- font au Conseil de Ligue toutes propositions utiles à son bon fonctionnement et donnent aux clubs affiliés ou en voie d'affiliation tous les renseignements qu'ils pourraient demander;
- font de la propagande en vue de l'affiliation de clubs nouveaux;
- mettent en œuvre tous moyens pour assurer le recrutement des arbitres.

Article 37 — Réunion des Conseils de Districts

1) Les Conseils se réunissent sur convocation de leur Président. Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui devra être adressé aux membres au moins 8 jours à l'avance, ainsi qu'au secrétariat de la Ligue.

2) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal. La présence du tiers au moins des membres du Conseil dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

3) Les procès-verbaux des réunions, ainsi que les communiqués officiels intéressant le District, devront être adressés au secrétariat de la Ligue dans les 8 jours suivant la réunion.

4) Le Président assure la police des séances qu'il peut lever ou suspendre si les circonstances l'exigent. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

5) En cas d'absence du Président, l'un des vice-présidents le remplace.

Article 38 — Présence des membres du Conseil de Ligue aux réunions de District

<p>Les membres du Conseil de Ligue peuvent assister de plein droit aux réunions de District, avec voix consultative.</p> <p>Article 39 — Commissions de District Les Districts peuvent déléguer leurs pouvoirs à des commissions dont ils fixent les attributions. La commission de discipline de district se compose de cinq membres au moins et une majorité d'entre eux ne peut appartenir à l'organe directeur des instances fédérale, régionale ou départementale ni être liée à elles par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les membres composant les différentes commissions départementales de District sont désignés chaque saison par le Conseil de District, à l'exception des Commissions Départementales dont la durée du mandat est fixée par un texte fédéral. Ils doivent être, soit licenciés à un club, soit licenciés arbitres indépendants, soit être membres individuels payant une cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des membres, en cas de partage, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Article 40 — Commissions d'appel de District A — Commission Départementale d'Appel de Discipline Les décisions des Commissions Départementales de Discipline sont jugées en deuxième et dernier ressort par les Commissions Départementales d'Appel de Discipline dans le cas où les sanctions prononcées sont inférieures à un an. La composition de cette commission devra être conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement disciplinaire fédéral.</p> <p>B — Commission Départementale d'Appel La Commission Départementale d'Appel est chargée d'examiner les appels contre les décisions jugées en première instance par les commissions départementales de District, à l'exception de celles des commissions départementales de discipline. La Commission Départementale d'Appel peut, si nécessaire, entendre un représentant de la commission de première instance concernée. Les appels seront examinés dans un délai maximum d'un mois à compter de leur réception.</p> <p>Article 41 — Pénalités, sanctions Les commissions de Districts sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les Règlements de la Ligue.</p> <p>Article 42 — Rapports avec la Ligue et les commissions régionales Les Districts correspondent avec le Bureau du Conseil de Ligue pour la partie administrative, et avec les Commissions Régionales compétentes pour la partie technique et sportive, par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.</p> <p>Article 43 — Assemblée Générale du District</p>		<p>Dispositions transposées dans le Règlement intérieur (a.5)</p> <p>Disposition propre aux districts</p> <p>Disposition propre aux districts</p> <p>Disposition propre aux districts</p> <p>Disposition propre aux districts</p>
---	--	--

<p>1) Les assemblées générales de District auront lieu au moins une fois par an.</p> <p>2) Les sociétés ou associations affiliées pourront prendre part à ces assemblées et aux votes dans les conditions fixées aux articles 7 à 12 des statuts des Districts.</p> <p>3) Seront portées à l'ordre du jour toutes les questions ou propositions qui auront été adressées au président de District au moins un mois avant l'assemblée générale par lettre recommandée.</p> <p style="text-align: center;">Dispositions particulières applicables à la Ligue et aux Districts</p> <p>Article 44 — Homologation des règlements intérieurs Les règlements intérieurs des Districts sont homologués par leur Conseil de District respectif et soumis à validation du Conseil de Ligue. Les règlements intérieurs de la Ligue sont homologués par le Conseil de Ligue.</p> <p>Article 45 - Incompatibilité 1) Tout membre du Conseil de Ligue ou de commissions ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en jeu.</p> <p>2) Les fonctions de membre du Conseil de Ligue, de District, ou de commissions sont gratuites ; toute fonction rétribuée par la Ligue ou les Districts enlève à son titulaire le droit de siéger avec voix délibérative.</p> <p>Article 46 — Avis de décision et délai d'exécution 1) Les décisions du Conseil, du Bureau, de Ligue et de District ou de commissions sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par le journal officiel de la Ligue ou sur internet. Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, elles pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée et, en cas d'extrême urgence, par télégramme confirmé par lettre.</p> <p>2) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amendes.</p> <p>Article 47 — Carte d'identité Les membres des Conseils et des Commissions de Ligue et de districts sont licenciés et reçoivent chaque année une carte de membre</p>		<p style="text-align: center;">Disposition propre aux districts</p> <p>Les Règlements Intérieurs des Districts de la compétence du Conseil de District</p> <p style="text-align: center;">Alinéa 1 supprimé s'agissant des membres du Conseil : élus, ils représentent les clubs et non « leur » club</p> <p style="text-align: center;">Transposées à l'article 31 pour les membres de Commission</p> <p style="text-align: center;">Reste supprimé cf.a.22 Statuts FFF</p> <p style="text-align: center;">Transposé à l'article 3 des RG LAF</p> <p style="text-align: center;">Transféré à</p>
---	--	--

<p>officiel délivrée par la F.F.F. constatant leur qualité. Cette carte, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains et pour tous les matchs se disputant sur le territoire de la Ligue. Les membres individuels sont licenciés au titre du centre de gestion dont ils dépendent. Les arbitres et membres honoraires, à leur demande, pourront recevoir une carte justifiant de cette qualité et leur donnant les mêmes avantages moyennant le versement de frais de gestion dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>Article 48 — Absences consécutives Tout membre d'une commission absent pendant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et le Bureau du Conseil en sera informé.</p> <p>Article 48 bis — Réponse des services administratifs et des membres officiels de Ligue et Districts Les services administratifs et les membres officiels de la Ligue et des Districts peuvent répondre de manière informelle et à titre personnel aux demandes des clubs. Il est bien entendu que ce type de réponse n'a qu'un caractère officieux non opposable.</p>		<p>l'article 34 RI</p> <p>Transféré à l'article 35 RI</p> <p>Transféré à l'article 7 RI</p>
<p>Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>I – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes A – Obligations</p> <p>1. Pour accéder au niveau supérieur de Ligue, les clubs sont tenus d'avoir leur école de football labellisée et de présenter au moins trois équipes de jeunes en compétition (U15 à U19). Ces critères d'accès sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</p> <p>2. Les clubs évoluant au niveau supérieur de Ligue doivent obligatoirement avoir en plus des obligations citées au paragraphe I.A.1 du présent article au moins une de ces équipes dans l'une des compétitions régionales de jeunes (a.33 des R.G. de la FFF). Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>3. <u>Les clubs évoluant dans les divisions régionales (hors D.H.)</u> sont tenus d'avoir deux équipes de jeunes engagées en compétition parmi les catégories U15 à U19 et d'animer une école de football participant aux plateaux Festi-foot et composée a minima de 14 joueurs correspondant à deux équipes de 7 joueurs. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>4. <u>Pour accéder ou évoluer au niveau supérieur de District</u>, les clubs sont astreints aux mêmes obligations que celles prévues au paragraphe</p>	<p>Article 66 - Engagements obligatoires d'équipes de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>I – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes A – Obligations 1 à 4 sans changement</p>	

<p>I.A.3 du présent article. Ces critères d'accès sont constatés à l'issue des championnats et autres manifestations officielles de la saison précédant le passage au niveau supérieur.</p> <p>5. Le club en entente ou en groupement soumis à obligation devra posséder au moins 7 joueurs licenciés par équipe dont le nombre est défini en fonction de la situation du club, aux alinéas 1, 2, 3 ou 4 du présent paragraphe.</p> <p>6. Les obligations ci-dessus listées peuvent être remplies par des équipes masculines et/ou féminines, des joueurs et/ou des joueuses.</p> <p>7. Le respect de ces obligations sera constaté en fin de saison, à l'issue des championnats et autres manifestations officielles.</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p> <p>II – Engagements obligatoires d'équipes féminines A – Obligations Les clubs de la division supérieure féminine de Ligue doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligatoirement engager une autre équipe au moins dans l'une des épreuves régionales. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; • avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club. <p>En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder au championnat inter régional, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p>	<p>5. Pour les clubs en entente ou en groupement soumis à obligation, la notion d'équipe est définie par l'identification a minima de 7 licenciés pratiquants dans la catégorie concernée.</p> <p>6 et suivants sans changement</p> <p>B – Sanctions Sans changement</p> <p>II – Engagements obligatoires d'équipes féminines Sans changement</p>	<p>Clarification</p>
<p>CHAPITRE IV – LES MEMBRES INDIVIDUELS</p> <p>Article 77 - Admission, démission ou radiation d'un membre individuel</p> <p>1) Toute personne désirant faire partie de la Ligue ou d'un District comme membre individuel doit en faire la demande au secrétariat de la Ligue ou du District qui la communique au Conseil de Ligue, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accueille ou la rejette.</p> <p>2) En aucun cas le Conseil de Ligue ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à refuser l'admission du postulant.</p> <p>3) Les démissions de membres individuels doivent être adressées au secrétariat de la Ligue.</p> <p>4) La radiation est prononcée par le Conseil de</p>	<p>CHAPITRE IV – LES MEMBRES INDIVIDUELS</p> <p>Article 77 – Réserve</p>	<p>Alinéas 1 et 2 barrés : redondance avec l'article 3 des Statuts</p> <p>Alinéas 3 à 5 barrés</p>

<p>Ligue pour non paiement de la cotisation obligatoire ou pour motif grave.</p> <p>5) Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications, soit écrites, soit orales, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>6) Toute décision de radiation peut être déférée devant l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District par le membre intéressé.</p>		<p>supprimés : redondance avec l'a.4 des Statuts</p> <p>Alinéa 6 supprimé : pouvoir du Conseil</p>
<p>Article 103 - Télématique - Saisie des résultats</p> <p>A compter du 1^{er} match officiel de la saison, tous les clubs évoluant en compétitions nationales, régionales et départementales devront transmettre les résultats le jour du match avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.</p> <p>Les clubs qui n'accompliront pas cette obligation se verront infliger par résultat manquant, une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p>	<p>Article 103 - Télématique - Saisie des résultats</p> <p><i>A compter du 1er match officiel de la saison, tous les clubs évoluant en compétitions nationales, régionales et départementales doivent saisir les résultats avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.</i></p> <p><i>Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.</i></p> <p><i>Un club ayant des rencontres disputées le samedi et le dimanche devra saisir les résultats de ces rencontres avant 20h00 le dimanche.</i></p> <p><i>En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</i></p>	<p>Modification votée lors de l'AG</p>
<p>Article 116 - Qualification pour participer à un match :</p> <p>Se reporter à l'article 87 des R.G. de la FFF.</p> <p>Les joueurs et les joueuses ne peuvent participer aux championnats dans le même groupe régional ou départemental, que pour un seul club au cours d'une saison.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les Coupes et Challenges.</p>	<p>Article 116 - Qualification pour participer à un match</p> <p><i>Se reporter aux articles 87 et suivants des R.G. de la FFF.</i></p> <p>Les joueurs et les joueuses ne peuvent participer aux championnats dans le même groupe régional ou départemental, que pour un seul club au cours d'une saison.</p> <p><i>Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• aux Coupes et Challenges.</i> <i>• aux joueurs et joueuses des catégories de jeunes qui ont changé de club lors de la saison en cours suite à une mise en inactivité du club ou de leur catégorie d'âge pour aller jouer dans cette même catégorie dans un autre club ou une entente participant au championnat dans le même groupe.</i> 	<p>Précision</p> <p>Eviter que des jeunes joueurs quittant un club en inactivité (partielle ou totale) soit interdit de jouer dans leur nouveau club en application de l'article 116.</p>

II – Règlement Spéciaux

Règlement des Championnats Seniors

<p>Article 12 - Impraticabilité du terrain et procédure d'urgence A – Impraticabilité du terrain</p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du dimanche, doivent alerter la Ligue pour les compétitions régionales ou les Districts pour les compétitions départementales, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 par fax ou courriel avec accusé de réception. Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant en semaine, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.</p> <p>En tout état de cause ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 37 du présent règlement.</p> <p>6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p> <p>Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.</p> <p>7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.</p> <p>Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.</p> <p>8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain</p>	<p>Article 12 - Impraticabilité du terrain et procédure d'urgence A – Impraticabilité du terrain</p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du dimanche, doivent alerter la Ligue pour les compétitions régionales ou les Districts pour les compétitions départementales, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 par fax ou courriel avec accusé de réception. Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant en semaine, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.</p> <p>En tout état de cause ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 37 du présent règlement.</p> <p>6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p> <p>Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.</p> <p>7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.</p> <p>Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non</p>	
--	---	--

<p>privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.</p> <p>9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :</p> <p>a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.</p> <p>b) donner également match perdu par pénalité à l'équipe recevante si, de l'avis de l'arbitre exprimé sur la feuille de match, le terrain était praticable.</p> <p>c) donner le match à jouer à une date ultérieure.</p>	<p>jouer la rencontre.</p> <p>8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.</p> <p>9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :</p> <p>a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.</p> <p>b) donner également match perdu par pénalité à l'équipe recevante si, de l'avis de l'arbitre exprimé sur la feuille de match, le terrain était praticable.</p> <p>c) donner le match à jouer à une date ultérieure.</p> <p>10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.</p> <p>En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 49, susceptible d'appel.</p> <p>B – Procédure d'urgence</p> <p>1) La Ligue est habilitée à mettre en œuvre une procédure d'urgence de gestion des intempéries afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A de l'article 12 du règlement des championnats seniors de l'Atlantique.</p> <p>Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.</p> <p>2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de la Ligue, laquelle informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet (http://atlantique.fff.fr/) et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.</p>	<p>Assurer la continuité et la régularité des championnats</p>
---	--	---

	<p>3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse dédiée de la cellule d'urgence : intemperies@atlantique-foot.fr, en mettant en copie le club visiteur.</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.• Tout courriel envoyé moins de 4 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité. <p>4) La Cellule d'urgence réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit elle décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les arbitres dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,• Soit elle demande aux clubs et arbitres de se déplacer.	
--	---	--

Règlement LAF des 6 premiers tours de la Coupe de France

<p>Article 7 – Recettes et frais de déplacements Conformément à l'article 12.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire, les modalités de partage de recette et les frais d'organisation sont définis par la Ligue.</p> <p>1. Pour les deux premiers tours, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.</p> <p>2. Du troisième au sixième tour, une feuille de recette sera établie et le partage des recettes s'effectuera comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % au bénéfice du club recevant, • 40% au bénéfice du club visiteur, • 20% au bénéfice de la LAF. <p>Dans le cas où le nombre des entrées payantes serait insuffisant, le montant minimum à inscrire sur la feuille de recettes est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7.</p> <p>3. Les frais de déplacements de l'équipe visiteuse sont pris en charge par l'équipe recevante suivant tarif kilométrique précisé à l'article 12 – frais de déplacement des équipes – du Règlement Fédéral de la Coupe de France. Ces frais sont directement imputés sur la feuille de recettes.</p>	<p>Article 7 – Recettes et frais de déplacements Conformément à l'article 12.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire, les modalités de partage de recette et les frais d'organisation sont définis par la Ligue.</p> <p>Pour les six tours régionaux, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.</p>	<p>Proposition du Pôle financier complétée au dernier paragraphe</p> <p>Equité</p>
---	--	--

Coupe Atlantique Seniors

<p>Article 2 - Engagements 1) La Coupe de l’Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats nationaux, régionaux et départementaux et à jour de leurs cotisations, droits d’engagements, amendes, etc... au 30 juin de l’année en cours. 2) Ne pourront s’engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s’assurer qu’ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3) Chaque club ne pourra engager qu’une équipe et devra présenter sa meilleure équipe disponible. 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l’inscription d’un club. 7) Le tenant de la Coupe, s’il s’engage est dispensé du droit d’engagements. 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l’épreuve.</p>	<p>Article 2 - Engagements 1) La Coupe de l’Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d’engagements, amendes, etc... au 30 juin de l’année en cours. 2) Ne pourront s’engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s’assurer qu’ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l’exclusion de toute équipe participant à un championnat National. 4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. 5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture. 6) La L.A.F. a toujours le droit de refuser l’inscription d’un club. 7) Le tenant de la Coupe, s’il s’engage est dispensé du droit d’engagements. 8) Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l’épreuve.</p>	<p>Simplification</p> <p>Précision</p>
<p>Article 3 - Modalités de l’épreuve La Coupe de l’Atlantique se dispute par élimination dans les conditions suivantes :</p> <p>1) Sont exempts des premiers tours, les clubs qualifiés en la Coupe de France.</p> <p>2) Les clubs des championnats nationaux, et régionaux entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.</p> <p>3) Si un club était qualifié pour disputer un match de Coupe de France ou retenu par une compétition nationale, automatiquement, le match de Coupe de l’Atlantique serait disputé par sa meilleure équipe disponible.</p> <p>4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l’épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>	<p>Article 3 - Modalités de l’épreuve La Coupe de l’Atlantique se dispute par élimination dans les conditions suivantes :</p> <p>1) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.</p> <p>2) Les équipes évoluant en championnat régional entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.</p> <p>3) Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe de l’Atlantique serait disputé par l’équipe hiérarchiquement inférieure du club.</p> <p>4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l’épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>	<p>Notion d’équipe</p> <p>Difficulté à concilier les calendriers nationaux et régionaux, objectif de ne pas fausser une compétition</p>
<p>Article 10 - Prix des places, entrées gratuites 1) Prix des places : la commission organisatrice fixe le prix minimum des places pour chaque</p>	<p>Article 10 - Entrées gratuites Entrées gratuites : Ont droit à l’accès gratuit au terrain : ... sans changement</p>	<p>Modification financière</p>

<p>tour. Lorsque sera disputé sur le même terrain un match de lever de rideau, la recette de ce match sera assurée par une majoration des prix du match principal dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>2) Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain : ... sans changement</p>		
<p>Article 11 - Délégués 1) À partir des 1/4 de finale, la Ligue Atlantique de Football se fera représenter à chaque match par un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre, à l'établissement de la feuille de recette et à l'application des règlements.</p> <p>2. sans changement</p> <p>3) Les frais de déplacement du délégué seront pris sur la recette brute.</p> <p>4 à 6. sans changement</p>	<p>Article 11 - Délégués 1) La Ligue Atlantique de Football pourra désigner un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.</p> <p>2. sans changement</p> <p>3) Les frais de déplacement du délégué seront pris en charge par le club recevant.</p> <p>4 à 6. sans changement</p>	<p>Précision</p> <p>Actualisation financière</p> <p>Modification financière</p>
<p>Article 12 - Règlement financier - Tickets d'entrée Pendant la compétition préliminaire et jusqu'aux 1/16^{ème} de finale inclus, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme égale au droit d'engagement de l'épreuve. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux 1/16^{ème} de finale inclus les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.</p>	<p>Article 12 - Règlement financier Jusqu'aux 1/2 finales incluses, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué le cas échéant. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme forfaitaire fixée en annexe 7. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux 1/2 finales incluses les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.</p>	<p>Modification financière</p>
<p>Article 13 - Feuille de recettes 1) Le club organisateur devra faire parvenir à la L.A.F. selon modalités précisées à l'article 102 des R.O. de la L.A.F. la feuille de recettes accompagnée de toutes les pièces justificatives de dépenses, de la part de recette revenant à la Ligue et des tickets invendus sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7. 2) La feuille de recette devra être signée par les représentants des clubs intéressés, et, le cas échéant, par le délégué de la L.A.F.. Les cas de fraude seront pénalisés d'une amende minimum dont le montant fixé en annexe 7 sera doublé en cas de récidive.</p>	<p>Article 13 - Réserve</p>	<p>Modification financière</p>

Coupe Atlantique Féminine

<p>Article 8 – Règlement financier L'équipe recevante assure le paiement des frais d'arbitrage. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse reste à la charge de celle-ci. Une feuille de recette sera établie uniquement lors de la finale.</p>	<p>Article 8 – Règlement financier L'équipe recevante assure le paiement des frais d'arbitrage. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à la charge de celle-ci. Quel que soit le montant de la recette, le compte du club recevant sera débité d'un montant égal au droit d'engagement de l'épreuve.</p>	<p>Suppression de la feuille de recette</p>
--	--	--

Annexe 7

Règlement Coupe de France

Art. 6	Prix minimum des Places	Barème Fédéral
Art. 7	1 - Redevance Forfaitaire 1er et 2ème et 3ème Tour 2 - Redevance Forfaitaire tours suivants : - 4ème Tour : - 5ème Tour : - 6ème Tour :	Droit Engagement Triple du Droit d'engagement Sextuple du Droit d'engagement do décuple du Droit d'engagement (X12)

Règlement Coupe Atlantique Seniors

Art. 12	- 1/8ème de Finale - 1/4 de Finale - 1/2 de Finale 2c - Indemnité kilométrique équipes	Triple du Droit engagement Quadruple du Droit engagement Sextuple du Droit engagement Suivant Barème Fédéral de la Coupe de France
---------	---	--



ATLANTIQUE

Règlement Intérieur

Sommaire

PRÉAMBULE	4
I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 1 – Lieu et Périodicité	5
Article 2 - Grands Électeurs de Secteurs	5
Article 3 – Membre individuel actif	5
Article 4 – Proposition de modification aux Règlements des épreuves de la Ligue	6
II – LE CONSEIL DE LIGUE	7
Article 5 – Attributions	7
III – LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA LIGUE	8
Article 6 – La direction	8
Article 7 – Relation avec les clubs	8
IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
<i>IV – 1 – Répartition des compétences en matière financière et comptable</i>	<i>9</i>
Article 8 – L'Assemblée Générale	9
Article 9 – Le Conseil de la Ligue Atlantique	9
Article 10 – Le Président	9
Article 11 – Le Trésorier Général	9
Article 12 – Le Trésorier Adjoint	10
Article 13 – Services comptables de la Ligue	10
<i>IV - 2 – Obligations et responsabilités des organes dirigeants</i>	<i>11</i>
Article 14 – Obligations générales	11
Article 15 – Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes	11
Article 16 – Tenue de la comptabilité et préparation des comptes	11
<i>IV – 3 – Procédures de contrôle au sein de la Ligue</i>	<i>11</i>
Section 1 – Le contrôle interne	12
Article 17 – Objectifs du Contrôle interne	12
Article 18 – Règles de signature des contrats (Hors contrat de travail)	12
Article 19 – Conformité au budget des décisions du Conseil de Ligue	12
Article 20 – Contrôle, engagement des dépenses	12
Section 2 – Le contrôle externe	13
Article 21 – Les Commissaires aux comptes	13
Article 22 – Communication des comptes	13
<i>IV – 4 – Règles et méthodes comptables</i>	<i>14</i>
Article 23 – Règles générales	14
Article 24 – Comptabilité générale	14
Article 25 – Comptabilité budgétaire	14
Article 26 – Comptabilité analytique	14
Article 27 – Documents comptables et financiers	14
Article 28 – Les paiements	14
V- LES DISTRICTS	15
Article 29 – Veille juridique	15
VI – PÔLES	15
Article 30 – Organisation	15
VII – COMMISSIONS RÉGIONALES ET CONSEILS	16
<i>VII – 1 – Désignation, composition, organisation</i>	<i>16</i>
Article 31 – Désignation	16
Article 32 – Composition (ancien article 8 RG LAF)	16
Article 33 – Règlements Intérieurs des Commissions (ancien article 9 RG LAF)	17
Article 34 – Rôle et Obligations des Commissions Régionales (ancien article 10 RG LAF)	17
Article 35 – Carte de membres	18
Article 36 – Absences consécutives	18
<i>VII – 2 – Commissions et conseils rattachées à la présidence</i>	<i>18</i>
Article 37 – Conseil des finances	18
Article 38 – Commission Régionale du Fond d'Aide au Football Amateur (FAFA)	19
Article 39 – Commission Régionale Médicale	19
Article 40 - Conseil Régional d'Éthique	19
<i>VII – 3 – Commissions rattachées au Pôle financier</i>	<i>19</i>
Article 41 – Commission Régionale d'Audit Interne	20
Article 42 – Commission Régionale de Suivi des Conventions d'Objectifs	20
Article 43 – Commission Régionale de Contrôle des Clubs	20

<i>VII – 4 – Commissions rattachées au Pôle Juridique</i>	20
Article 44 – Commission Régionale des Statuts, Règlements et Contentieux	21
Article 45 – Commission Régionale de Discipline	21
Article 46 – Commission Régionale d’Appel Disciplinaire	21
Article 47 – Commission Régionale d’Appel Réglementaire	21
Article 48 – Commission Régionale de l’Arbitrage - Section lois du jeu.....	21
Article 49 – Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage	22
Article 50 - Commission Régionale de Suivi des Opérations Electorales	22
<i>VII – 5 – Commissions rattachées au Pôle Compétitions</i>	22
Article 51 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions	22
Article 52 - Commission Régionale de l’Arbitrage	22
Article 53 - Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives	23
<i>VII – 6 – Commissions rattachées au Pôle Développement et Communication</i>	23
Article 54 - Commission Régionale d’Aide au Développement des Clubs	23
Article 55 - Commission Régionale de la Féminisation.....	23
Article 56 - Commission Régionale Marketing	23
Article 57 - Commission Régionale Valorisation du Bénévolat	24
Article 58 - Commission Régionale Développement des Pratiques Emergentes.....	24
Article 59 - Commission Régionale de Détection, Recrutement et Fidélisation des Arbitres	24
Article 60 - Commission Régionale d’Observation et Promotion des Pratiques Jeunes	24
Article 61 - Commission Régionale des Parcours d’Excellence.....	24

Préambule

Le présent règlement intérieur vient en complément :

- des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football,
- des statuts et règlements de la Ligue Atlantique de Football.

Son objet est de préciser :

- les relations entre la Ligue, ses Districts et ses Clubs
- les attributions et missions du Comité de Direction de la Ligue (Conseil de Ligue et Bureau) et de ses Commissions Régionales.

I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 – Lieu et Périodicité

1. Les Assemblées Générales se déroulent sur le territoire de la Ligue en un lieu déterminé par le Conseil de Ligue.
2. Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu:
 - Au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au 30 juin.
 - Tous les quatre ans, dans le courant du mois de juin, au terme du mandat des membres du Conseil de Ligue pour une élection dans le cadre d'un mandat quadriennal.
3. Les Assemblées Générales extraordinaires ont lieu sans condition de périodicité, et suivant les dispositions prévues aux statuts.

Article 2 - Grands Électeurs de Secteurs

1. Les Districts sont divisés en secteurs géographiques selon la répartition suivante :
 - District de Loire-Atlantique : 11 secteurs
 - District du Maine-et-Loire : 6 secteurs
 - District de Vendée : 8 secteurs
2. Les Grands Electeurs de Secteurs sont des dirigeants répartis à raison de deux par secteur :

Pour la durée d'une mandature, ils sont élus :

- du Conseil de District affecté à un secteur, ou,
- par les clubs de leur secteur dans le cadre d'assemblées consultatives.

En cas de vacance, les districts sont habilités à désigner un responsable de secteur en qualité de Grand Electeur. Les Districts adressent à la Ligue la liste des Grands Electeurs de Secteur 30 jours minimum avant l'Assemblée Générale de Ligue, après validation de leur désignation par le Conseil de District ou son Bureau.

3. Les voix des Grands Electeurs de Secteurs à l'Assemblée Générale sont affectées comme suit :

Dans le respect du plafond fixé à l'article 8 des Statuts, chaque district se verra attribuer un nombre de voix calculé selon un coefficient de répartition intégrant les critères suivants :

- 20% : part fixe
- 30% : au prorata du nombre de clubs,
- 50% : au prorata du nombre de licenciés.

Le nombre de clubs et le nombre de licenciés sont arrêtés à la date de la clôture de délivrance de licences de la saison précédente.

Article 3 – Membre individuel actif

Est considéré comme Membre individuel actif et porteur d'une voix, tout élu et tout membre de Commission régionale, non licencié dans un club.

Article 4 – Proposition de modification aux Règlements des épreuves de la Ligue

Les demandes de modifications aux règlements de la Ligue peuvent être proposées par les Commissions Régionales de la Ligue (PV intérieur), par les Conseils de Districts (intégrant les vœux des Grands Electeurs de Secteurs), et par les clubs dont l'équipe fanion (féminine ou masculine) a disputé les derniers championnats nationaux ou régionaux (article 7 des Statuts), les propositions devant être transmises par les intéressés au Président de la Ligue au moins trente jours avant l'Assemblée Générale par l'un quelconque des médias officiels des clubs.

Seul le Conseil de Ligue est habilité à soumettre à l'Assemblée Générale toutes propositions dès lors qu'elles présentent un intérêt général.

Le Conseil de Ligue peut inscrire d'office l'examen de modifications à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

II – LE CONSEIL DE LIGUE

Article 5 – Attributions

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par les Statuts et le présent règlement en matière de direction, d'administration et de gestion de la Ligue, le Conseil de Ligue a notamment pour mission :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Régionales et des Districts,
- l'établissement du calendrier général de la saison qui ne peut être modifié qu'avec son autorisation,
- l'homologation des calendriers de tous les championnats de Ligue,
- l'homologation des résultats des compétitions officielles de Ligue,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs,
- l'admission et la radiation des membres individuels,
- la radiation des Arbitres de Ligue et de District,
- l'adoption des procès-verbaux de la Ligue et ses Districts,
- la gestion de la caisse d'entraide et de solidarité des clubs...

Les membres du Conseil de Ligue peuvent assister de plein droit aux réunions de District, avec voix consultative.

Dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les personnels administratifs et cadres techniques peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil de Ligue comme personnes-ressources avec voix consultative.

III – LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA LIGUE

Article 6 – La direction

La direction est nommée par le Conseil de Ligue et a pour mission de diriger l'administration de la Ligue sous l'autorité du Président et du Conseil de Ligue.

Elle assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, des Conseils de Ligue et du Bureau.

Elle est responsable de la gestion du personnel de la Ligue devant le Conseil de Ligue.

Article 7 – Relation avec les clubs

Les services de la Ligue peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou Commissions statutaires compétents.

IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IV – 1 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 8 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Ligue oriente, adopte et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle désigne pour six ans les Commissaires aux comptes et leurs suppléants.

Article 9 – Le Conseil de la Ligue Atlantique

Il élabore le budget et en suit l'exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les transmet aux instances de tutelle, accompagnés du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes.

Il est compétent pour traiter des problèmes relevant du contrôle économique, social et financier de la Ligue.

Article 10 – Le Président

Le Président ordonnance les dépenses. Il a la qualité pour transiger, avec l'autorisation du Conseil de Ligue. En matière financière, comptable comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier du Conseil de Ligue.

Il peut donner délégation de signature et autoriser l'engagement de dépenses dans les limites des dispositions du présent Règlement et des statuts de la Ligue.

En liaison permanente avec le Trésorier Général, il est responsable de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne, décrites au chapitre III ci après.

Article 11 – Le Trésorier Général

Par délégation du Président, le Trésorier Général est le garant de la régularité de la Gestion financière et comptable de la Ligue.

Il élabore et met en œuvre, en liaison avec le Président et le Trésorier Adjoint, la stratégie financière de la Ligue.

En liaison avec le Trésorier Adjoint :

- Il prépare le projet de budget conformément aux orientations et à la politique de la Ligue et le soumet aux instances décisionnaires (Conseil des finances, Bureau, Conseil),
- Il est associé à la négociation, à la rédaction et au suivi des différents contrats,
- Il contrôle l'engagement des dépenses et des engagements financiers (Partenariat, Contrats d'objectifs, Subventions diverses) et veille au suivi des budgets,

- Il assiste le Président et les services comptables dans les opérations de gestion et d'optimisation du patrimoine de la Ligue (placements, acquisitions, cessions...),
- Il analyse mensuellement les indicateurs de gestion mis en place (tableau de bord),
- Il rend compte périodiquement au Bureau et Conseil de Ligue,
- Il prépare le rapport de gestion et présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale,
- Il participe à l'homogénéisation, à l'harmonisation et à la mutualisation des outils et process sur l'ensemble des centres de gestion de la Ligue,
 - Il prépare et anime le Conseil des Finances,
 - Il veille à la gestion de la Caisse d'Entraide et de Solidarité,
 - Il assure les relations financières entre des différents centres de Gestion,
 - Il contrôle les factures avant paiement,
 - Il suit les frais de déplacements et de missions,
 - Il valide les commandes des chèques "déjeuner",
 - Il arbitre les différents litiges financiers (Fournisseurs, Clubs, Centres de gestion, Commissions, etc.),
 - Il est l'interlocuteur privilégié concernant la gestion et le suivi financier de la Coupe de France,
 - Il assure le suivi de la mutuelle d'assurance (relation directe avec celle-ci mais aussi avec les clubs).

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier Général dispose du concours permanent du Trésorier Adjoint et des services comptables de la Ligue.

Article 12 – Le Trésorier Adjoint

Rattaché au Trésorier Général et en collaboration avec le Président, il sera chargé particulièrement :

- d'informer régulièrement le Trésorier Général,
- de la régularité de la comptabilité et de toutes les opérations financières effectuées par les services comptables de la Ligue,
- de la bonne imputation des écritures comptables,
- du suivi des comptes clubs,
- du suivi de la trésorerie, du calendrier fiscal et social,
- de la validation des dossiers des demandes de subventions : Conseil Régional, D.R.J.S.,
- de la mise en place et du suivi des indicateurs du budget (Tableau de bord),
- de l'élaboration avec le Trésorier Général du budget prévisionnel,
- du bon fonctionnement des comptes bancaires et postaux,
- de participer, sur invitation, aux réunions du Bureau.

Il disposera d'une autorisation de paiement et d'engagements financiers, ainsi que des procurations sur les comptes bancaires

Article 13 – Services comptables de la Ligue

- Le Service comptable rapporte aux Trésoriers ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables, à la Direction et/ou au Président ce qui concerne le fonctionnement administratif et la gestion du personnel.
- Sous l'autorité de la Direction et en concertation avec le Trésorier Général, le service comptable :
 - met en application les directives financières du Conseil de Ligue et du Trésorier Général,
 - suit et contrôle l'engagement des dépenses par rapport aux budgets,
 - gère la trésorerie sous le contrôle du Trésorier Général et du Trésorier Adjoint,
 - assure la tenue de la comptabilité,

- assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales,
- élabore la préparation des dossiers de subventions,
- suit au quotidien les relations avec les banques,
- assure la mise à jour et le suivi du Tableau de bord,
- est force de propositions visant à améliorer la gestion et la productivité,
- contribue à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par la Ligue,
- Alerte la Direction et les Trésoriers des dysfonctionnements constatés.

IV - 2 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANES DIRIGEANTS

Pour l'application du présent titre, le Président, le Trésorier Général, les autres membres du Conseil de Ligue constituent collectivement les organes dirigeants de la Ligue Atlantique de Football.

Par extension, les obligations mentionnées ci-après s'imposent à tout élu, membre de Commission et à tout membre salarié de la Ligue qui directement ou indirectement, prend une décision ou effectue un acte de gestion qui ont des conséquences financières pour la Ligue Atlantique.

Article 14 – Obligations générales

En raison des responsabilités qu'ils exercent et des décisions qu'ils prennent, les organes dirigeants de la Ligue, s'obligent à exercer leur fonction dans le respect de règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance. Dans le cadre de cette fonction, chacun d'eux s'engage à agir en toute circonstance dans le seul intérêt économique, social et financier de la Ligue.

Article 15 – Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes

Les organes dirigeants de la Ligue sont tenus de s'assurer du respect permanent des textes légaux et réglementaires ainsi que de ses propres statuts. Ils sont responsables des mesures de sauvegarde des actifs, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et de contrôles internes destinés à prévenir et à détecter les erreurs et fraudes.

Article 16 – Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Conformément aux dispositions légales, les organes dirigeants de la Ligue sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Ligue.

Les comptes annuels doivent être arrêtés conformément aux dispositions légales.

Les organes dirigeants de la Ligue sont tenus de mettre à la disposition des commissaires aux comptes tous les documents comptables et de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

IV – 3 – PROCÉDURES DE CONTRÔLE AU SEIN DE LA LIGUE

SECTION 1 – LE CONTRÔLE INTERNE

Article 17 – Objectifs du Contrôle interne

Un dispositif permanent et préventif de contrôle est mis en place au sein de la Ligue. Il se définit comme l'ensemble des procédures que la Ligue (instances : élus, membres de Commissions et salariés de la Ligue Atlantique) applique pour obtenir une assurance que les objectifs qui suivent sont atteints :

- la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur,
- la protection de son patrimoine et de ses ressources,
- l'efficacité de sa gestion opérationnelle,
- la fiabilité et la sincérité des informations qu'elle produit,
- la prévention des erreurs de gestion et fraudes.

Une organisation cohérente assurant une répartition des fonctions et l'exercice des responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue à l'efficacité et à la qualité du contrôle mis en place.

Article 18 – Règles de signature des contrats (Hors contrat de travail)

Dans la limite d'un montant unique ou annuel de 15 000 €uros, le Président est autorisé à signer sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Ligue.

Toutefois, le Président en informe les membres du Bureau et du Conseil, pour confirmation, au cours des réunions qui suivent immédiatement.

Au-delà de ce seuil, la signature du Président ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Bureau et le Conseil de Ligue dans les conditions suivantes :

- le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Bureau et du Conseil de Ligue,
- le projet de contrat est communiqué préalablement aux membres du Bureau et du Conseil de Ligue, accompagné de l'avis écrit du Trésorier Général ainsi que de l'avis du responsable du Pôle Commercial et Partenariat dans le cas de contrats de sponsoring,
- la décision du Bureau et du Conseil est portée au procès verbal de la réunion.

Article 19 – Conformité au budget des décisions du Conseil de Ligue

Le Président et le Trésorier Général veillent à ce que les décisions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Ligue ou du Bureau soient conformes au budget voté par l'Assemblée Générale.

Tout projet de décision devant ou pouvant avoir une conséquence budgétaire est obligatoirement accompagné d'un avis écrit du Trésorier Général.

Article 20 – Contrôle, engagement des dépenses

1) Le Président, le Trésorier Général, le Trésorier Adjoint et la Direction de la Ligue peuvent engager des dépenses dans les conditions ci-dessous définies :

Le Président a possibilité d'engager une dépense à concurrence de 15 000 € sous sa seule signature (hors fiscal, social et engagement contractuel préalablement approuvé par le Conseil de Ligue), au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Bureau ou le Conseil de Ligue.

Le Trésorier Général a possibilité d'engager une dépense à concurrence de 10 000 € par bénéficiaire sous sa seule signature (hors fiscal, social et engagement contractuel préalablement approuvé par le Conseil de Ligue). Au-delà elle devra être soumise et validée par la double signature du Président de la Ligue et du Trésorier Général.

Le Trésorier Adjoint a possibilité d'engager une dépense à concurrence de 10 000 € par bénéficiaire sous sa seule signature (hors fiscal, social et engagement contractuel préalablement approuvé par le Conseil de Ligue), au-delà elle devra être soumise et validée par la double signature du Trésorier Général ou du Président.

La Direction de la Ligue a possibilité, sur délégation du Président, d'engager une dépense à concurrence de 5 000 €uros, au-delà elle devra être soumise et validée par la double signature du Trésorier Général ou du Président.

2) A l'exclusion des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article, chaque élu, Président de Commission, et chaque salarié de la Ligue fait obligatoirement application de la procédure d'autorisation préalable d'engagement des dépenses.

Avant la passation de toute commande :

- le demandeur motive la dépense et fait établir au minimum deux devis par des fournisseurs différents pour une mise en concurrence systématique,
- le choix du fournisseur est motivé par écrit lorsque le fournisseur retenu n'est pas le moins disant,
- La commande ou l'engagement de dépenses n'est passé qu'après l'accord écrit définitif du Trésorier Général ou du Président, signatures obligatoires précédées de la mention "Bon pour accord",
- Toute dépense doit faire l'objet d'un justificatif (facture, frais de déplacement, etc....).
- Toute dépense non justifiée ou qui n'a pas reçu l'accord préalable décrit ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'un règlement.

3) Par exception à l'alinéa 2 du présent article, le Président autorise le responsable informatique et le responsable du Centre Technique Régional à engager des dépenses à concurrence de 400 euros pour les besoins de la Ligue et dans le seul cadre de leur mission. Au-delà du montant ci-dessus mentionné, toute dépense devra être soumise à la procédure de l'alinéa 2 du présent article.

SECTION 2 – LE CONTRÔLE EXTERNE

Article 21 – Les Commissaires aux comptes

Le contrôle externe de la Ligue est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés pour six ans par l'Assemblée Générale. Comme le prévoient les Statuts, ils sont proposés et choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué pour examiner l'arrêté des comptes annuels, ainsi qu'à toutes les assemblées générales dans les délais légaux et règlementaires.

Il fait lecture publique de son rapport sur les comptes de la Ligue Atlantique devant l'Assemblée Générale.

Article 22 – Communication des comptes

Les comptes annuels et les rapports qui les accompagnent sont portés à la connaissance des membres du Conseil de Ligue.

Ils sont, en outre, communiqués à la Fédération Française de Football.

IV – 4 – RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Article 23 – Règles générales

Les comptes de l'exercice sont calqués sur les dates de la saison sportive qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité générale, budgétaire et une comptabilité analytique.

Article 24 – Comptabilité générale

La méthode comptable se conforme aux règles générales d'établissement de présentation des comptes annuels et dans l'application du plan comptable général.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes de prudence, de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes comptables et d'indépendance des exercices.

Article 25 – Comptabilité budgétaire

Il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses qui permet l'établissement d'un suivi mensuel de l'exécution du budget.

Article 26 – Comptabilité analytique

Il est tenu une comptabilité analytique dont la codification spécifique est conforme, d'une part aux règles appliquées pour l'élaboration du budget prévisionnel, au regard des diverses activités de la Ligue, et d'autre part aux modèles retenus par la Fédération Française de Football.

Article 27 – Documents comptables et financiers

Les principales pièces comptables sont : les factures (achat, vente), les notes de frais, les justificatifs des Commissions, les relevés de banque, les bulletins de salaire, les déclarations de charges sociales, les avis d'impôts divers, ainsi que tous les documents contractuels.

D'un principe intangible, il y a unicité des documents comptables pour l'ensemble des services de la Ligue.

Article 28 – Les paiements

Tout règlement ne peut être effectué que sur présentation d'une facture accompagnée du devis qui a généré la dépense ou d'un justificatif original.

La signature des chèques et des virements ne peut être valablement effectuée que par les seules personnes habilitées dans le respect des dispositions énoncées dans les statuts de la Ligue de l'Atlantique Football.

Le Président et le Trésorier Général ont à leur disposition une carte bancaire dont ils pourront faire usage dans et pour l'exercice de leur fonction. La nature et le montant des opérations sont soumis aux restrictions de l'article 13 alinéa 1 du présent règlement.

V- LES DISTRICTS

Article 29 – Veille juridique

Dans le cadre de ses rapports avec les Districts, la Ligue met en place une veille juridique dans la recherche d'une harmonisation optimale et d'une sécurité jurisprudentielle.

VI – PÔLES

Article 30 – Organisation

1. Des Pôles

La Ligue est organisée en 4 pôles :

- 1- Pôle Financier
- 2- Pôle Développement et Communication
- 3- Pôle Compétitions
- 4- Pôle Juridique.

2. Des responsables de Pôle

Chaque Pôle est placé sous l'autorité du Président, lequel peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un responsable de Pôle. Ce dernier est nommé par le Conseil de Ligue sur proposition du Président.

Par délégation du Président, le responsable du Pôle veille à la bonne organisation, à la juste application de la réglementation et à la coordination des Commissions qui constituent son pôle.

Il a en charge l'harmonisation des différentes Commissions du pôle, et dans ce cadre, il peut être amené à communiquer et/ou transmettre des informations aux Commissions de district. Il fait un compte-rendu périodique de son action au Président, au Conseil et/ou à son Bureau.

Les responsables de Pôle sont membres de droit des Commissions dépendant de leur compétence.

Ils réunissent en début de saison les présidents de Commissions et de Conseils de leur compétence et définissent les axes d'évolution et les priorités dans le cadre des objectifs arrêtés par le Conseil de Ligue.

VII – COMMISSIONS RÉGIONALES ET CONSEILS

VII – 1 – DÉSIGNATION, COMPOSITION, ORGANISATION

Article 31 – Désignation

1. Des Commissions et Conseils

Le Conseil de Ligue institue des Commissions et Conseils chargés de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue.

Sur proposition du responsable de Pôle, le Conseil de Ligue désigne pour la durée d'une saison les membres de ces Commissions et Conseils qui deviennent des membres individuels de la Ligue s'ils ne détiennent pas une licence à un autre titre.

Après avis du responsable du Pôle concerné ou sur demande de celui-ci, le Conseil de Ligue peut, à tout moment, créer de nouvelles Commissions ou en ajuster la composition

Conformément au Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., les Commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.

Le Président de la Ligue est membre de droit de chaque Commission, hors Commissions disciplinaires (Article 6 des règlements disciplinaires).

La formation, qu'elle soit d'ordre technique ou général, et la communication sont deux compétences régionales, confiées respectivement à l'Equipe Technique Régionale ETR et au Pôle Développement et Communication.

Les Commissions Régionales étudient dans leur domaine respectif les problèmes d'ensemble et d'orientation générale dont elles rendent compte au responsable de Pôle.

Le Président de Commission en concertation avec le responsable du Pôle :

- Planifie, organise et anime les réunions
- Etablit l'ordre du jour des réunions
- Vérifie les PV avant validation

2. Des membres de Commissions et de Conseils

Ils sont désignés par le Conseil de Ligue.

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la Ligue.

Les membres des Commissions doivent être licenciés soit à un club, soit en qualité de membres individuels. Chaque Commission devra comprendre a minima un membre nommé depuis moins de quatre ans. Un individu ne peut appartenir à plus de deux Commissions, à l'exception des membres élus du Conseil de Ligue.

Article 32 – Composition (ancien article 8 RG LAF)

1) La composition des Commissions régionales est fonction de la nature de la mission qui leur est assignée. La Commission d'organisation des compétitions devra comporter au moins un membre de la Commission départementale correspondante.

- 2) Tout membre de la Ligue appartenant à une Commission centrale de la F.F.F. peut assister à la Commission régionale correspondante avec voix consultative, sauf situation décrite à l'alinéa 8 du présent article.
- 3) Les personnels de la Ligue et cadres techniques ne peuvent avoir voix délibérative dans les commissions auxquelles ils appartiennent.
- 4) Le Conseil de Ligue nomme le Président des Commissions, sur proposition du pilote de pôle.
- 5) Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la Commission affecte les divers postes que la mission nécessite.
- 6) Le référent règlement peut assister à titre consultatif aux Commissions à caractère juridique.
- 7) Au sein des organismes du football, nul ne peut à la fois être membre d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel de même compétence (article 16 du règlement intérieur de la F.F.F.).
- 8) Tout membre de Commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en jeu.
- 9) Les fonctions de membre de Commissions sont gratuites ; toute fonction rétribuée par la Ligue ou les Districts enlève à son titulaire le droit de siéger avec voix délibérative.

Article 33 – Règlements Intérieurs des Commissions (ancien article 9 RG LAF)

- 1) Les règlements intérieurs des Commissions qui en ont la nécessité sont soumis à l'homologation du Conseil de Ligue.
- 2) Les Commissions régionales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par la Ligue sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

Article 34 – Rôle et Obligations des Commissions Régionales (ancien article 10 RG LAF)

- 1) Les Commissions Régionales se réunissent sur convocation, à la demande de leur Président soumise à l'accord du Pilote de Pôle, aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Sauf accord exprès, les commissions se réunissent au siège de la Ligue. Les réunions par téléphone, messagerie ou visio-conférence sont autorisées, sauf dispositions réglementaires contraires.
- 2) Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres des Commissions et remis à la direction de la Ligue au moins 8 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre d'une Commission est nommé pour gérer le football régional et doit faire abstraction de son appartenance départementale et de son identité club éventuelle. La présence de trois membres est indispensable pour valider une décision.
- 4) Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

5) En cas d'absence du Président et/ou du secrétaire, la Commission désigne un Président et/ou un secrétaire de séance.

6) Les procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont remis après chaque séance au secrétariat de la Ligue et publiés dans les médias officiels de la Ligue.

Toutes les pages dont le PV fait ressortir une décision à caractère disciplinaire et/ou règlementaire doivent être paraphées du président et du secrétaire de la Commission.

7) Sanctions, Pénalités

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités relevant de leur compétence et prévues par les règlements.

Article 35 – Carte de membres

Les membres des Conseils et des Commissions de Ligue et de districts sont licenciés et reçoivent chaque année une carte de membre officiel délivrée par la F.F.F. constatant leur qualité.

Cette carte, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains et pour tous les matchs relevant de la compétence de la LFA se disputant sur le territoire de la Ligue.

Les membres individuels sont licenciés au titre du centre de gestion dont ils dépendent.

Les arbitres et membres honoraires, à leur demande, pourront recevoir une carte justifiant de cette qualité et leur donnant les mêmes avantages moyennant le versement de frais de gestion dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 36 – Absences consécutives

Tout membre de Commission qui ne répondra pas de façon récurrente aux convocations, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

VII – 2 – COMMISSIONS ET CONSEILS RATTACHÉES À LA PRÉSIDENTE

Sont rattachés à la Présidence les Commissions et Conseils suivants :

Conseil des finances – Commission Régionale du Fond d'Aide au Football Amateur – Commission Régionale Médicale – Conseil Régional d'Éthique.

Article 37 – Conseil des finances

1. Missions

- Etablissement des tarifs,
- Examen des documents financiers,
- Gestion de la Caisse d'Entraide et de Solidarité.

2. Composition

- Président de la Ligue,
- Vice(s)-Président(s),
- Secrétaire Général,
- Trésorier,
- Responsable du Pôle financier,

- Présidents des districts.

Article 38 – Commission Régionale du Fond d’Aide au Football Amateur (FAFA)

1. Missions

- Examen et validation des dossiers,
- Affectation des fonds de la dotation régionale

2. Composition

- Président de la Ligue et/ou son chargé de mission,
- Présidents de district et/ou leur chargé de mission,
- Président de la Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives,
- Administratif en charge du FAFA.

Article 39 – Commission Régionale Médicale

1. Missions

- Mise en place de la politique fédérale médicale,
- Suivi des pôles d’excellence,
- Gestion des dossiers médicaux des arbitres et des surclassements,
- Encadrement des stages régionaux élite,
- Animation des formations de cadres,
- Initiation et suivi de campagnes d’information et de prévention (Gestes qui sauvent, addictions...)
- Statut du Médecin Fédéral Régional.

2. Composition

- Président de la Ligue et/ou son chargé de mission,
- Cinq membres a minima.

Article 40 - Conseil Régional d’Ethique

1. Missions

- promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l’éthique sportive,
- donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions qui concernent l’éthique,
- informer le Conseil de Ligue ou son Bureau des faits susceptibles de nuire à l’image et à la réputation de football en général, de son organisation et de ses dirigeants (Annexe 8 aux RG de la FFF).

2. Composition

- Membres non élus ayant une connaissance et un intérêt reconnu dans le domaine de l’éthique.

VII – 3 – COMMISSIONS RATTACHÉES AU PÔLE FINANCIER

Le Pôle Financier rassemble les Commissions suivantes :

Audit interne – Suivi des conventions d’objectifs – Contrôle des clubs.

Article 41 – Commission Régionale d’Audit Interne

1. Missions

Comptes de la Ligue et des centres de gestion d’appartenance :

- Sécuriser le système solidaire des centres de gestion
- Procéder à l’examen préalable et émettre un avis sur les projets de comptes et le budget prévisionnel avant proposition au Conseil de Ligue,
- Examiner la pertinence des principes comptables,
- Veiller à la qualité des procédures financières mises en œuvre,
- Déterminer et vérifier les seuils d’engagement et de paiement en rapport avec le règlement financier,
- Vérifier l’approbation des conventions réglementées passées par la Ligue et les Centres de gestion,
- Vérifier les informations contenues dans le rapport de gestion,
- Evaluer l’efficacité et la qualité des procédures de contrôle interne,
- Entretien des relations suivies avec le Commission aux Comptes et établit un rapport annuel à destination du Conseil de Ligue, ...

2. Composition

- Experts indépendants, non élus, nommés par le Conseil de Ligue.

Article 42 – Commission Régionale de Suivi des Conventions d’Objectifs

1. Missions

Animation d’un dispositif permanent de contrôle et suivi des conventions participant de la politique régionale définie par le Conseil de Ligue, en relation avec les référents départementaux :

- Examen préalable des dossiers,
- Vérification de la fiabilité et sincérité des informations et actions engagées,
- Evaluation de la conformité des réalisations et dépenses engagées,
- Propositions de répartition des dotations financières vers chaque centre de gestion.

2. Composition

- Un chargé de mission,
- Un élu de chaque district,
- Le Directeur de la Ligue,
- Un administratif en charge de la comptabilité,
- Le Directeur Technique Régional...

Article 43 – Commission Régionale de Contrôle des Clubs

1. Missions

- Contrôle de la gestion financière des clubs de CFA2 – DH et clubs susceptibles d’y accéder,
- Conseil et accompagnement.

2. Composition

- Cinq à douze experts non élus (Art. 4 bis de l’Annexe à la Convention FFF/LFP).

VII – 4 – COMMISSIONS RATTACHÉES AU PÔLE JURIDIQUE

Le Pôle Juridique rassemble les Commissions suivantes :

Statuts, Règlements et Contentieux – Discipline – Appel disciplinaire – Appel réglementaire – Arbitrage section lois du jeu – Statut de l'arbitrage – Suivi des opérations électorales.

Article 44 – Commission Régionale des Statuts, Règlements et Contentieux

1. Missions

- Examen des réserves et réclamations,
- Application des Règlements en vigueur,
- Application du Statut des Educateurs,
- Examen des litiges relatifs aux licences et mutations.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 45 – Commission Régionale de Discipline

1. Missions

- Examen des dossiers disciplinaires impliquant délibération.

2. Composition

- Cinq membres a minima (Art. 6 de l'Annexe 2 aux RG de la FFF).

Article 46 – Commission Régionale d'Appel Disciplinaire

1. Missions

- Examen des dossiers d'appel réglementaire.

2. Composition

- Cinq membres a minima (Art. .6 de l'Annexe 2 aux RG de la FFF).

Article 47 – Commission Régionale d'Appel Réglementaire

1. Mission

- Examen des dossiers d'appel réglementaire.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 48 – Commission Régionale de l'Arbitrage - Section lois du jeu

1. Missions

- Statuer sur les réclamations relatives aux lois du jeu (a.12.2 du Statut de l'Arbitrage).

2. Composition

- Trois membres à désigner en son sein par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 49 – Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

1. Missions

- Statuer sur le rattachement des arbitres à un club (Art. 42 du Statut de l'Arbitrage),

2. Composition

- Sept membres a minima dans les conditions prévues à l'article 42 du Statut de l'Arbitrage.

Article 50 - Commission Régionale de Suivi des Opérations Electorales

1. Missions

- Veiller aux dispositions prévues par les statuts relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue.

2. Composition

- Cinq membres a minima non élus dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

VII – 5 – COMMISSIONS RATTACHÉES AU PÔLE COMPÉTITIONS

Le Pôle Compétitions rassemble les Commissions suivantes :

Gestion des Compétitions – Arbitrage – Terrains et infrastructures sportives.

Article 51 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions

1. Missions

- Organisation et suivi des compétitions régionales,
- Organisation et suivi des phases régionales des compétitions nationales,
- Etablissement des calendriers des compétitions régionales,
- Gestion et suivi des divers challenges dans le cadre des compétitions seniors.

2. Composition

- Sept membres a minima

Article 52 - Commission Régionale de l'Arbitrage

1. Missions

- Définies au Statut de l'Arbitrage.

2. Composition

- Définie au Statut de l'Arbitrage.

Article 53 - Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives

1. Missions

- Fournir aux clubs affiliés et aux propriétaires des terrains les indications et les conseils utiles pour l'amélioration des terrains et installations,
- Examiner et de formuler un avis sur les dossiers de demandes d'homologation de terrains,
- Etablir la classification des terrains non homologués,
- Contrôler, avant le début des championnats, les terrains utilisés par les clubs accédant dans une division régionale,
- Communiquer aux Commissions ad hoc tous les renseignements sur l'évolution des terrains pour leur permettre de mener à bien leur mission.

2. Composition

- Cinq membres a minima (commission permanente) hors relais départementaux.

VII – 6 – COMMISSIONS RATTACHÉES AU PÔLE DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION

Le Pôle Développement et Communication rassemble les Commissions suivantes :

Aide au développement des clubs – Féminisation – Marketing – Valorisation du bénévolat – Développement des pratiques émergentes – Détection, recrutement et fidélisation des arbitres – Observation et Promotion des pratiques jeunes – Parcours d'excellence.

Article 54 - Commission Régionale d'Aide au Développement des Clubs

1. Missions

Accompagner les clubs :

- Evolutions réglementaires,
- Projet club,
- Formation des nouveaux dirigeants...

2. Composition

- Comité de pilotage : trois membres a minima,
- Commission exécutive : un élu départemental par secteur.

Article 55 - Commission Régionale de la Féminisation

1. Missions

- Promotion des femmes dans le football,
- Développement des pratiques féminines.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 56 - Commission Régionale Marketing

1. Missions

- Gestion des partenariats,
- Suivi et animation du Club des Partenaires

2. Composition

- Trois membres a minima.

Article 57 - Commission Régionale Valorisation du Bénévolat

1. Missions

- Valorisation de l'engagement bénévole,
- Promotion des initiatives citoyennes, solidaires, sociales des clubs,
- Relais régional de la Fondation du Football.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 58 - Commission Régionale Développement des Pratiques Emergentes

1. Missions

- Développement et suivi des nouvelles pratiques,
- Organisation de manifestations promotionnelles.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 59 - Commission Régionale de Détection, Recrutement et Fidélisation des Arbitres

1. Missions

- Détection, recrutement et fidélisation des arbitres.

2. Composition

- Cinq membres a minima.

Article 60 - Commission Régionale d'Observation et Promotion des Pratiques Jeunes

1. Missions

- Coordination du Foot d'Animation,
- Observation et valorisation des compétitions jeunes,
- Suivi des challenges et protocoles dans le cadre de la promotion des pratiques de jeunes,
- Suivi des labellisations des Ecoles de Football.

2. Composition

- Cinq membres.
- Deux CTS

Article 61 - Commission Régionale des Parcours d'Excellence

1. Missions

- Gestion des diverses sections de promotion des jeunes en milieu scolaire et universitaire.

2. Composition

- Cinq membres a minima dont le DTR et le CTS en charge du dossier

Règlement Intérieur adopté par le Conseil de Ligue et proposé à la validation de l'Assemblée Générale du 06 novembre 2010 conformément à l'article 27 des statuts de la Ligue Atlantique de Football.

Organisation saison 2012 / 2013

Projet

